

Département de la Marne  
Projet d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de  
PROSNES



Janvier 2022



**Siège social – Joël DAMAY : Chemin de la Vieille Tuilerie - 02000 LAON – Tél. 03 23 20 70 02**  
**Marie-Isabelle POQUET : La Renarde – 51800 SAINTE MENEHOULD – Tél. 03 26 60 52 85**

*Emergence Etudes S.A.R.L. au capital de 7622.45 € - R.C.S. Laon 392 294 724*

[www.emergence-etudes.com](http://www.emergence-etudes.com)

## SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>4</b>
<b>A. DESCRIPTION DU PROJET</b> .....	<b>8</b>
<b>B. MISE A JOUR DE L'ETAT INITIAL</b> .....	<b>12</b>
<b>B1. DONNEES GENERALES</b> .....	<b>14</b>
<b>B2. MILIEU PHYSIQUE</b> .....	<b>15</b>
B2.1. TOPOGRAPHIE .....	15
B2.2. HYDROLOGIE.....	17
B2.3. GEOLOGIE.....	23
B2.4. LES EAUX SOUTERRAINES .....	26
B2.5. PEDOLOGIE.....	32
B2.6. CLIMATOLOGIE.....	34
B2.7. FONCTIONNEMENT HYDRAULIQUE .....	39
B2.8. L' AIR .....	42
B2.9. LE BRUIT .....	45
<b>B3. CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL</b> .....	<b>45</b>
B3.1. PAYSAGES .....	45
B3.2. VEGETATION - FLORE.....	52
<b>B4. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE</b> .....	<b>52</b>
B4.1. ACTIVITES ECONOMIQUES .....	52
B4.2. TOURISME LOISIRS.....	52
B4.3. PATRIMOINE HISTORIQUE.....	53
B4.4. EQUIPEMENTS ET SERVICES .....	53
B4.5. TOPONYMIE .....	53
B4.6. LES RISQUES .....	54
<b>C. ANALYSE DES EFFETS DU PROJET</b> .....	<b>56</b>
<b>C1. LES PROPOSITIONS INITIALES ISSUES DE L'ETUDE D'AMENAGEMENT FONCIER</b> .....	<b>56</b>
<b>C2. LES ETAPES DU SUIVI DES PROPOSITIONS : LES PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES</b> .....	<b>58</b>
C4.1. Sur les plans paysagers et écologiques .....	60
C4.2. Sur le plan hydraulique.....	75
C4.3. Incidence sur les chemins de randonnée.....	80
.....	<b>81</b>
C4.5. Evaluation des incidences Natura 2000.....	81
C4.6. Les effets du projet sur la géologie, la pédologie, la topographie, la climatologie.....	84
C4.7. Les effets indirects du projet .....	84

<b>D. ANALYSE DES EFFETS CUMULES DU PROJET AVEC D'AUTRES PROJETS</b>	<b>87</b>
<b>E. RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET PRESENTE A ETE FINALEMENT RETENU</b>	<b>88</b>
<b>F. COMPATIBILITE DU PROJET PAR RAPPORT AUX PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES</b>	<b>90</b>
<b>G1. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME</b>	<b>97</b>
<b>G2. COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE</b>	<b>97</b>
<b>G3. COMPATIBILITE AVEC LE SAGE AISNE VESLE SUIPPE</b>	<b>101</b>
<b>H. LES MESURES PRISES POUR EVITER REDUIRE COMPENSER</b>	<b>103</b>
<b>I. PRESENTATION DES METHODES UTILISEES POUR L'ETUDE</b>	<b>105</b>
<b>J. DIFFICULTES TECHNIQUES OU SCIENTIFIQUES RENCONTREES POUR REALISER L'ETUDE</b>	<b>106</b>
<b>K. NOMS ET QUALITE DES INTERVENANTS ET AUTEURS DE L'ETUDE</b>	<b>106</b>
<b>CONCLUSION RESUME NON TECHNIQUE</b>	<b>107</b>
<b>ANNEXES</b>	<b>112</b>

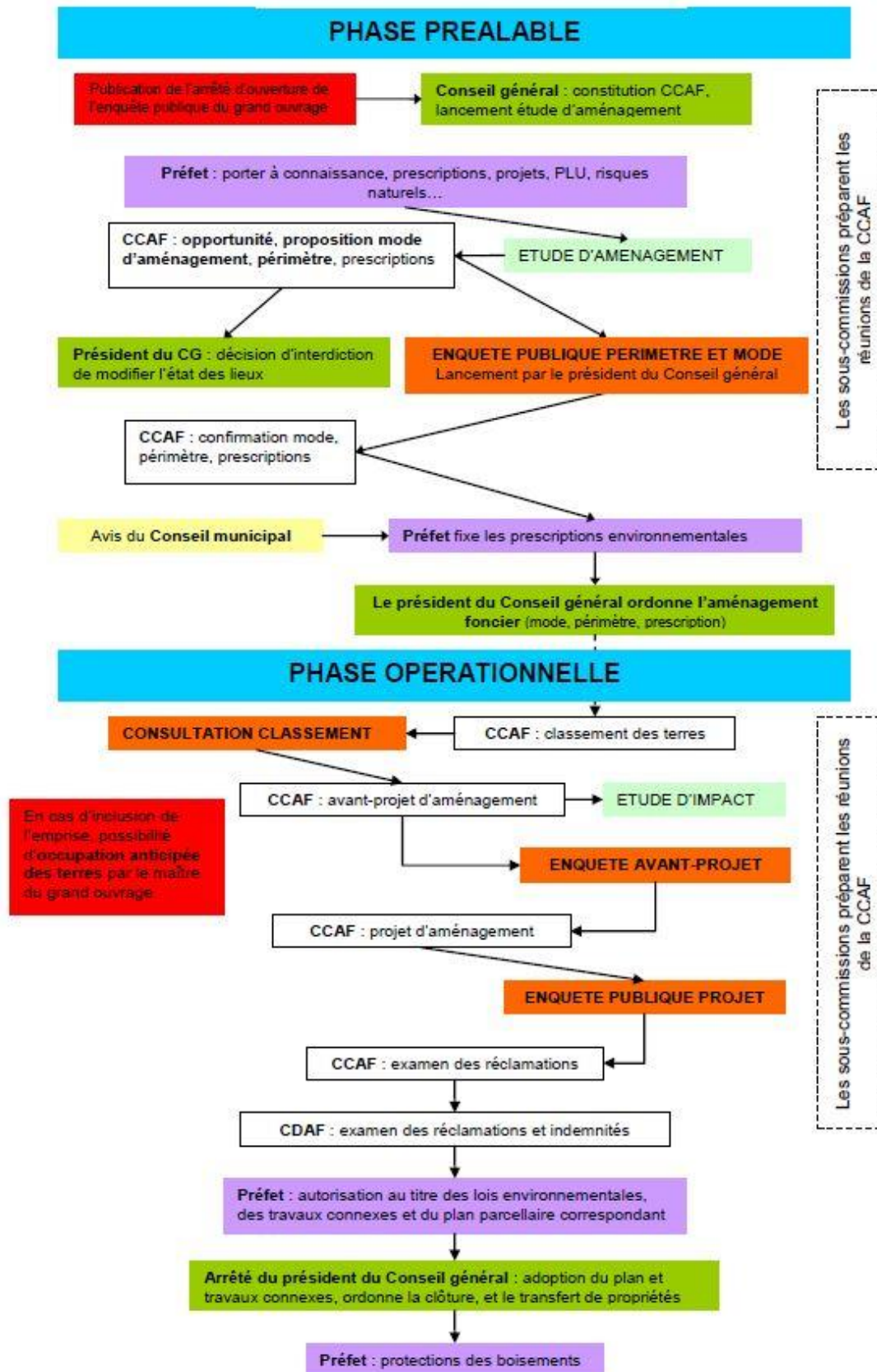
## INTRODUCTION

Les élus de la commune de PROSNES ont souhaité mettre en œuvre sur leur territoire un aménagement foncier pour améliorer les conditions d'exploitation agricole. Ils ont sollicité le Département, qui conduit ce type d'opération. Le département a engagé la procédure et constitué la première commission communale en date du 31 Mai 2016.

La procédure d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier se déroule selon une chronologie répartie en deux phases, une phase préparatoire et une phase opérationnelle, synthétisées par le schéma page suivante :



## LA PROCEDURE



Un périmètre d'étude a été délimité. L'étude préalable d'aménagement a été réalisée sur la base de ce premier périmètre en 2017, correspondant à une surface de 1274 ha. Le volet foncier a été réalisé par la société AXIS CONSEIL, géomètre expert, et le volet environnemental par le bureau ETAPES ENVIRONNEMENT.

L'opération d'aménagement foncier, sur la commune de PROSNES avec extensions sur les territoires de VAL-DE-VESLE et de SEPT-SAULX, a été ordonnée par arrêté départemental du 18 Janvier 2019 sur une surface de près de 1294 ha. Le périmètre peut encore être modifié, et ce jusqu'à la clôture des opérations. On trouvera en annexe l'arrêté du 18 Janvier 2019 ordonnant l'aménagement ainsi que les prescriptions environnementales figurant en annexe et qui ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 14 Janvier 2019. La réglementation impose la réalisation d'une étude d'impact sur le territoire des communes concernées (loi n°76-29 du 10 juillet 1976).

L'étude d'impact répond à plusieurs objectifs :

- Aider le maître d'ouvrage à concevoir un projet respectueux de l'environnement ;
- Apprécier les conséquences de l'aménagement foncier sur l'environnement ;
- Eclairer l'autorité compétente sur la nature et le contenu du projet afin d'aider à sa bonne compréhension du projet ;
- Informer le public afin de lui donner les moyens de jouer son rôle citoyen.

Cette étude d'impact est réalisée à partir des données analysées lors de l'établissement de l'état initial et des propositions (Etude préalable d'aménagement foncier), d'une nouvelle prospection de terrain ainsi que des documents transmis par le Département et le géomètre (projet d'aménagement foncier).

L'Etude préalable a été réalisée en 2019, il s'agit donc de prendre en compte tous les éléments nouveaux depuis cette date. Ils sont de plusieurs ordres :

- La prise en compte de l'environnement dans les projets d'aménagement foncier a évolué (jurisprudence)
- Le périmètre d'étude initial a évolué ;
- L'occupation du sol sur le périmètre initialement étudié a pu évoluer ;
- Plusieurs études ont été réalisées depuis.

Toutes ces évolutions ont des incidences sur le projet d'aménagement foncier et il est nécessaire de clairement les identifier avant d'analyser les impacts de ce projet sur l'environnement.

C'est pourquoi, cette présente étude d'impact s'articule de la manière suivante :

- Mise à jour de l'état initial ;
- Prise en compte des inventaires faune flore complémentaires ;
- La réalisation de l'étude d'impact proprement dite.

Cette analyse s'effectue sur la base des objectifs fixés à tout aménagement foncier, tels qu'ils sont définis par l'article L.121-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) :

« L'aménagement foncier rural a pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières, d'assurer la mise en valeur des espaces

naturels ruraux et de contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal défini dans les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents... »

L'analyse des effets potentiels du projet d'aménagement foncier et le cas échéant la définition de mesures associées s'appuient sur l'ensemble des études déjà réalisées au préalable, les décisions de la commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF), ainsi que sur les prescriptions préfectorales.

Le présent document se présente de la façon suivante :

- Description du projet d'aménagement
- Mise à jour de l'état initial
- Analyse des effets du projet
- Analyse des effets cumulés avec d'autres projets
- Raisons pour lesquelles le projet a été retenu
- Compatibilité du projet avec les autres plans, schémas et programmes
- Les mesures prises pour éviter, réduire, compenser
- Les méthodes utilisées
- Les difficultés rencontrées
- Noms et qualités des auteurs

## A. DESCRIPTION DU PROJET

Les opérations d'aménagement foncier sur la commune de PROSNES avec extensions sur SEPT-SAULX et VAL-DE-VESLE portent sur une superficie de 1294 ha.

Les documents, établis par le géomètre, présentent dans le détail les principales évolutions apportées par le projet. Nous présentons ici seulement les éléments les plus significatifs.

Le projet consiste d'abord à une réorganisation du parcellaire cadastral, et donc du parcellaire d'exploitation.

Les parcelles boisées de la Vallée de la Prosnès font également l'objet d'un aménagement foncier (sans aucun travaux connexes).

**Le tableau ci-dessous apporte les éléments chiffrés :**

### *Projet d'ensemble*

<b>Propriétaires</b>	Situation initiale	Situation finale
Nombre de comptes	152	152
Nombre de parcelles	1419	484
Superficie globale cadastrée	1305.60 ha	1305 ha
Surface moyenne d'une parcelle (ha)	0.92	2.69

### *Projet zone agricole*

<b>Exploitants</b>	Situation initiale	Situation finale
Nombre d'exploitants	29	29
Nombre d'ilots	322	92
Surface globale exploitée	1251 ha	1246.33 ha
Superficie moyenne d'un îlot	3.88 ha	13.54 ha

Pour rendre possible l'exploitation du nouveau parcellaire, des modifications du réseau de chemins sont nécessaires. Le projet intègre aussi les préoccupations environnementales et les préoccupations des élus de la commune.

Les tableaux suivants présentent les différents travaux projetés.

FAMILLE	TYPE_TRAVAUX	Quantité	Unité	Prix/u	ESTIMATIF
<b>AMENAGEMENT DE SOL</b>					
SCE	SUPPRESSION_CHEMIN_EXPLOITATION (largeur moyenne 6m)(avec mise en œuvre de terre végétale prise sur le chantier)	24778	ml	4	0,00 €
<b>VOIRIE</b>					
CCE	CREATION_CHEMIN_EXPLOITATION (largeur moyenne 6 à 7m)(Terrassement, nivellement et bombement du sol)	16462	ml	8	0,00 €
ACE	REMISE EN FORME DE CHEMINS DE TERRE (largeur moyenne 7 à 8m)(Terrassement, nivellement et bombement du sol)	7249	ml	5	36 245,80 €
EBC	ELAGAGE DE BORDURE DE CHEMIN ET/OU DE BOIS ( env)	6300	ml	5,42	34 146,00 €
		600	U		
	TOTAL				70 391,80 €
<b>INFRASTRUCTURE AGRICOLE</b>					
CDC	CREATION_DEPOT_EN CRAIE	14882	m <sup>2</sup>	5,76	85 720,68 €
CCC	CREATION_CHEMIN_CHARGEMENT_	1685	m <sup>2</sup>	2,31	3 892,72 €
Depots	TOTAL	16567	m <sup>2</sup>		89 613,40 €
<b>ENVIRONNEMENT PLANTATION</b>					
BE4	BANDE_ENHERBEE_4m	606	ml	0,462	279,86 €
BE	BANDE_ENHERBEE	339	ml	0,462	156,85 €
BEB4	BANDE_ENHERBEE_BOUCHON_4m	2363	ml	19,84	46 872,80 €
HA4	HAIE_ARBUSTIVE_5m	4322	ml	15,46	66 824,88 €
BE5	BANDE_ENHERBEE_4m	61	ml	0,62	37,81 €
BEB5	BANDE_ENHERBEE_BOUCHON_5m	222	ml	19,99	4 433,36 €
HA5	HAIE_ARBUSTIVE_5m	1451	ml	15,62	22 654,01 €
HB5	HAIE_BOUCHON_5m	1527	ml	15,77	24 082,11 €
Plantations	TOTAL	10891	ml		165 341,67 €
<b>OUVRAGES HYDRAULIQUES</b>					
	CREATION_MARE_TEMPORAIRE	2	U	2000	4 000,00 €
<b>SIGNALETIQUE ROUTIERE</b>					
	MISE_EN_PLACE_SIGNALISATION	8	U		0,00 €
	<b>Σ</b>				<b>329 346,87 €</b>

FAMILLE	TYPE_TRAVAUX	Quantité	Unité	Prix/u	ESTIMATIF
<b>AMENAGEMENT DE SOL</b>					
SCE	SUPPRESSION_CHEMIN_EXPLOITATION (largeur moyenne 6m)(avec mise en œuvre de terre végétale prise sur le chantier)	24778	ml	4	0,00 €
<b>VOIRIE</b>					
CCE	CREATION_CHEMIN_EXPLOITATION (largeur moyenne 6 à 7m)(Terrassement, nivellement et bombement du sol)	16462	ml	8	0,00 €
ACE	REMISE EN FORME DE CHEMINS DE TERRE (largeur moyenne 7 à 8m)(Terrassement, nivellement et bombement du sol)	7249	ml	5	36 245,80 €
EBC	ELAGAGE DE BORDURE DE CHEMIN ET/OU DE BOIS ( env)	6300	ml	5,42	34 146,00 €
DEB	Déboisement d'une surface de 600m2 pour création de F 1,00 3 200,00 3 200,00 chemin. Bois et broyage laissé à dispositio	600	U		
	TOTAL				70 391,80 €
<b>INFRASTRUCTURE AGRICOLE</b>					
CDC	CREATION_DEPOT_EN CRAIE	14882	m²	5,76	85 720,68 €
CCC	CREATION_CHEMIN_CHARGEMENT_	1685	m²	2,31	3 892,72 €
Depots	TOTAL	16567	m²		89 613,40 €
<b>ENVIRONNEMENT PLANTATION</b>					
BE4	BANDE_ENHERBEE_4m	606	ml	0,462	279,86 €
BE	BANDE_ENHERBEE	339	ml	0,462	156,85 €
BEB4	BANDE_ENHERBEE_BOUCHON_4m	2363	ml	19,84	46 872,80 €
HA4	HAIE_ARBUSTIVE_5m	4322	ml	15,46	66 824,88 €
BE5	BANDE_ENHERBEE_4m	61	ml	0,62	37,81 €
BEB5	BANDE_ENHERBEE_BOUCHON_5m	222	ml	19,99	4 433,36 €
HA5	HAIE_ARBUSTIVE_5m	1451	ml	15,62	22 654,01 €
HB5	HAIE_BOUCHON_5m	1527	ml	15,77	24 082,11 €
Plantations	TOTAL	10891	ml		165 341,67 €
<b>OUVRAGES HYDRAULIQUES</b>					
	CREATION_MARE_TEMPORAIRE	2	U	2000	4 000,00 €
<b>SIGNALETIQUE ROUTIERE</b>					
	MISE_EN_PLACE_SIGNALISATION	8	U		0,00 €
	<b>Σ</b>				<b>329 346,87 €</b>

Tous ces travaux sont présentés de façon synthétique dans le tableau suivant :

	Nombre	Linéaire total
Suppression de chemin	47	24775 m
Amélioration de chemin existant	12	7249 m
Création chemin	29	16461 m
Plantation bande enherbée	7	1006 m
Suppression bande tampon bouchon	2	755 m
Plantation bande tampon bouchon	6	2585 m
Plantation haie	12	7300 m

## **B. MISE A JOUR DE L'ETAT INITIAL**

Pour procéder à la mise à jour de cet état initial, nous avons travaillé de la façon suivante :

- Lecture des différents documents réalisés lors de la première phase (état initial, Schéma directeur pour un aménagement durable
- Prospection de terrain
- Recherche bibliographique des compléments

Pour la rédaction du document, nous reprenons les différents chapitres correspondant à l'état initial, avec un complément le cas échéant. Ce complément peut être rendu nécessaire pour différentes raisons :

- Non traité lors de l'étude préalable
- Élément nouveau survenu depuis la réalisation de l'étude préalable
- Zone nouvelle
- Approfondissement pour être en conformité par rapport à la nouvelle réglementation ou à la jurisprudence

### **Périmètre d'aménagement foncier**

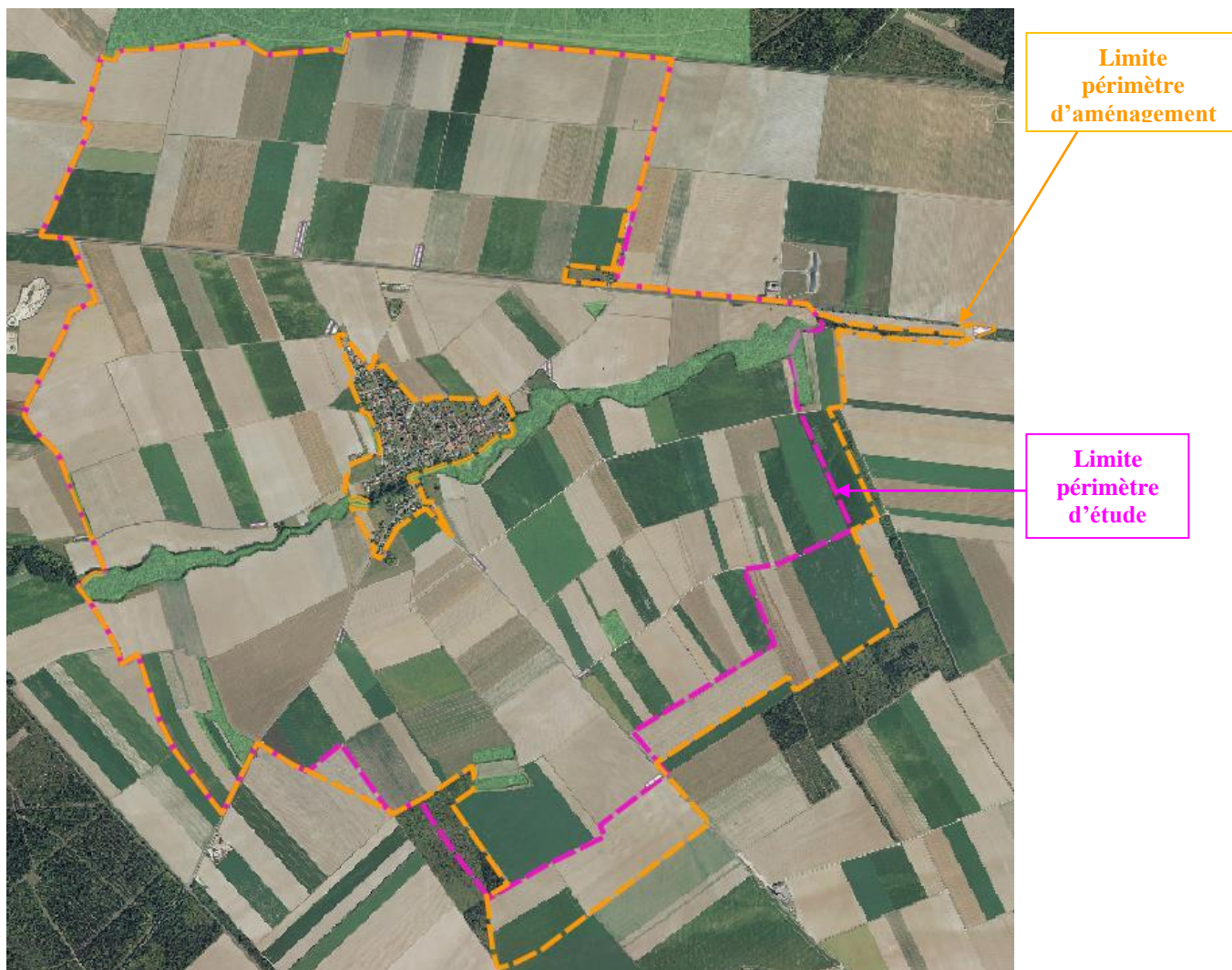
La carte suivante fait apparaître le périmètre d'étude initial, sur lequel a été établi l'étude préalable d'aménagement foncier ainsi que le périmètre d'aménagement foncier, sur lequel porte l'opération.

Quelques modifications ont été apportées à la marge mais la zone aménagée correspond au secteur ayant fait l'objet de l'étude préalable d'aménagement.

Le périmètre a évolué légèrement en cours de procédure, un arrêté modificatif a été pris le 22 septembre 2020. On trouvera cet arrêté en annexe 2.



**Figure 1 : Périmètre d'étude initial et périmètre d'aménagement**



Le périmètre d'aménagement foncier, défini suite à l'arrêté ordonnant l'aménagement foncier du 18 Janvier 2019 et modifié le 2 septembre 2020, délimite une superficie totale de près de 1294 ha.

Ce périmètre correspond approximativement au périmètre d'étude initial.

Ont été volontairement exclues du périmètre aménagé les zones boisées importantes en limite de périmètre. On s'appuie le plus possible sur les zones boisées existantes périphériques.

Le village a été exclu de l'aménagement foncier.

Des petits secteurs, au sud du périmètre et à l'est, ont été pris en compte, de façon à s'appuyer sur les boisements existants, correspondant à des limites naturelles. Ces zones cultivées ne faisaient pas partie du périmètre d'étude initial.

Au Nord, le périmètre d'études s'appuie sur le camp militaire de Moronvilliers, classé en zone Natura 2000.

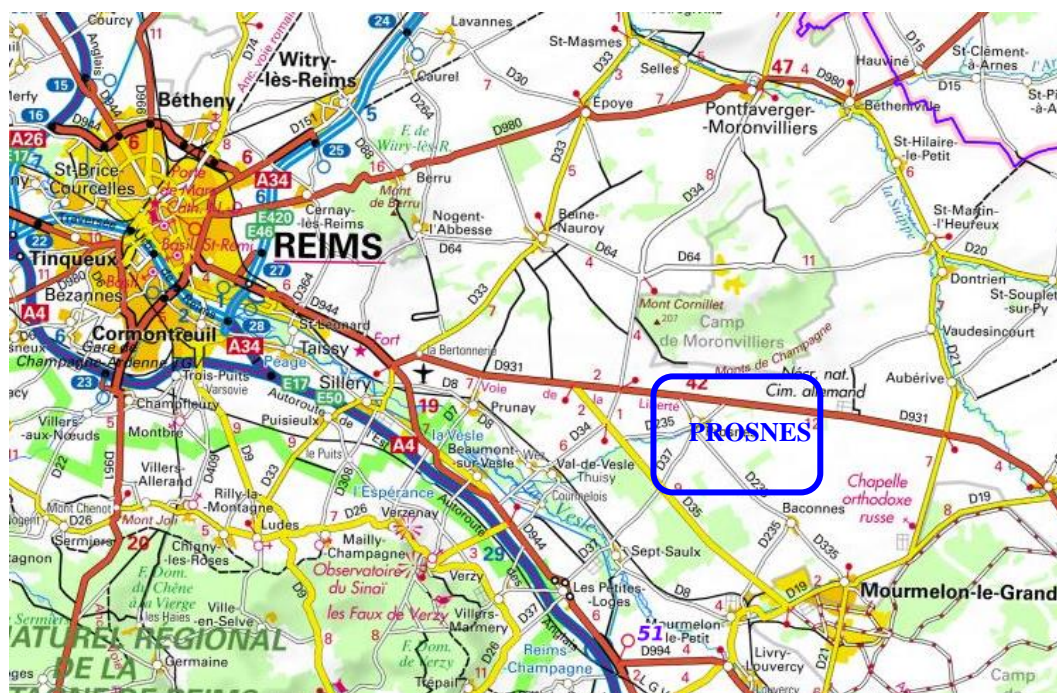
La présente étude concerne le périmètre retenu pour l'aménagement foncier.

## B1. DONNEES GENERALES

La commune de PROSNES est située au Nord-ouest du département de la Marne, à 20 km à l'Est de REIMS. Elle fait partie de l'arrondissement de REIMS et de la Communauté Urbaine du Grand Reims.

C'est la seule commune présente dans le périmètre aménagé. Les communes voisines sont :

- PONTFAVERGER-MORONVILLIERS au Nord
- SAINT-MARTIN-L'HEUREUX au Nord-est
- VAUDESSINCOURT à l'Est
- AUBERIVE à l'Est
- BACONNES au Sud
- SEPT-SAULX au Sud-Ouest
- VAL-DE-VESLE à l'Ouest



Localisation géographique au 1/200.000<sup>ème</sup> : Extrait de la carte Michelin

D'une superficie totale de 1294 ha, le secteur aménagé est situé au cœur de la région naturelle de la Champagne Crayeuse.



L'axe de circulation principal est la RD 931, orientée Est-Ouest, qui relie Reims à Suippes. Le village de PROSNES est situé au sud de cet axe, de part et d'autre de la rivière Prosne. Il est relativement groupé, avec quelques extensions le long des principaux axes d'accès.

Plusieurs routes départementales partent en étoile du village :

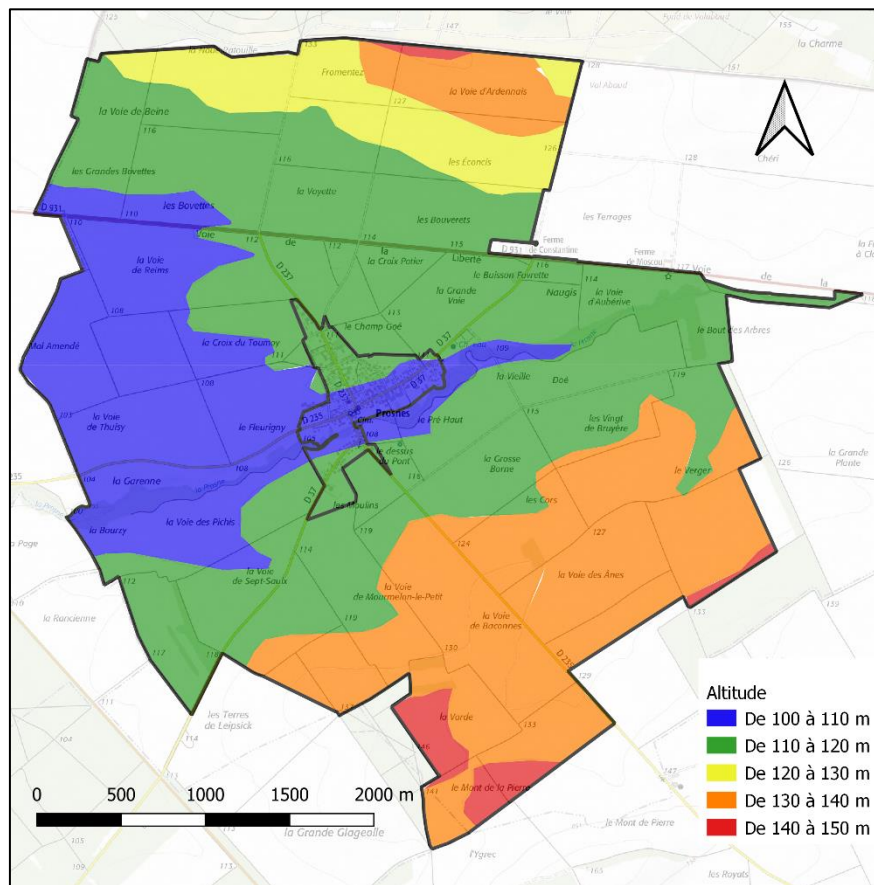
- 2 pour rejoindre la RD 991,
- 1 vers MOURMELON-LE-GRAND au Sud-Est,
- 1 vers SEPT-SAULX au Sud-Ouest
- 1 vers VAL-DE-VESLE à l'Ouest

## B2. MILIEU PHYSIQUE

### B2.1. TOPOGRAPHIE

Le secteur aménagé se trouve au cœur de la plaine champenoise, avec des reliefs peu marqués. Les altitudes s'élèvent de 100 m au niveau de la vallée de la Prosne, à l'ouest du territoire, jusqu'à un peu plus de 140 m au sud du territoire et au nord du territoire, à proximité du camp de Moronvilliers.

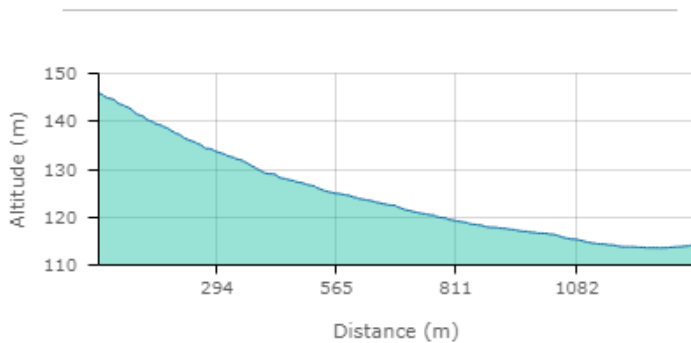
Le village de PROSNES est localisé à une altitude variant de 105 à 115 m.



### Carte du relief

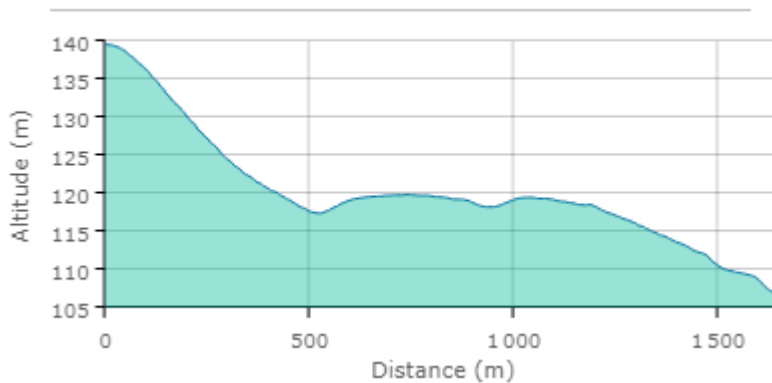
Les pentes restent toujours inférieures à 10% sur le périmètre aménagé. Très localement, elles atteignent 5%, comme par exemple au Nord du périmètre, entre la RD931 et le camp de Moronvilliers ou bien à proximité du bois, au lieu-dit la Varde, au sud du périmètre aménagé.

#### PROFIL ALTIMÉTRIQUE



Profil altimétrique A-B  
entre le camp de  
Moronvilliers et la RD  
931

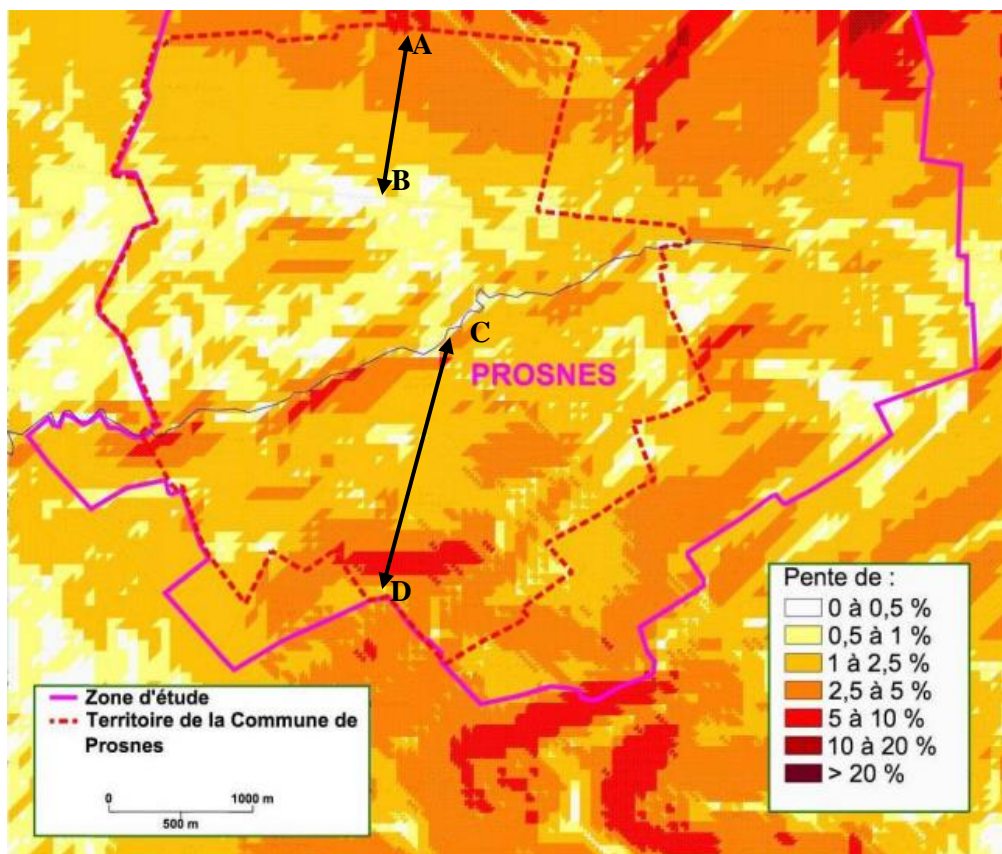
#### PROFIL ALTIMÉTRIQUE



Profil altimétrique C-D  
entre le Bois au lieu-dit  
La Varde et la Prosne

Le versant sud est traversé par un talweg sec, qui converge vers la Prosne.

L'extrait ci-dessous (Source Etude d'Aménagement Foncier) permet de visualiser les pentes, ainsi que la localisation des 2 profils réalisés.

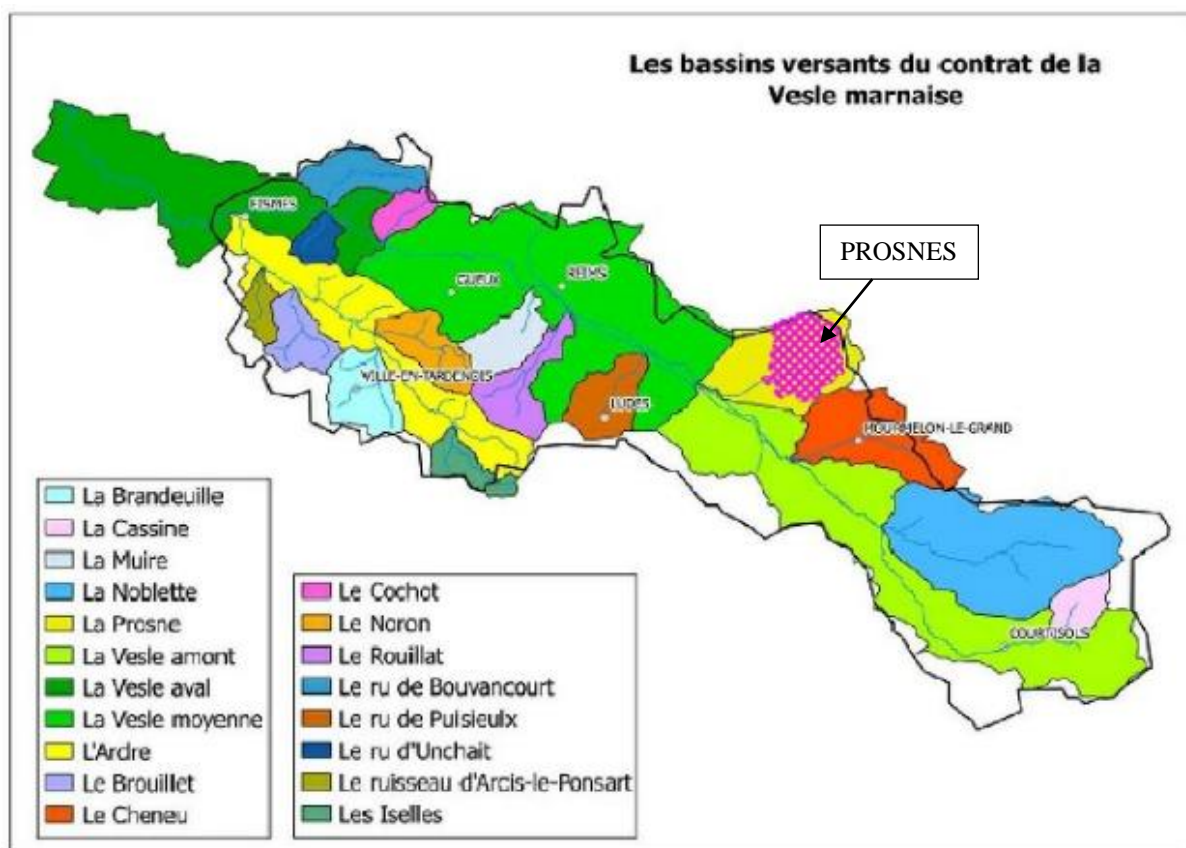


### Topographie en résumé :

Le secteur d'étude est situé au cœur de la plaine champenoise. L'altitude varie de 100 m à 147 m, avec des pentes globalement peu marquées. Le point bas se trouve au niveau de la vallée de la Prosne et les points hauts au niveau des extrémités sud et nord du périmètre d'étude. Localement, les pentes atteignent les 5%.

## B2.2. HYDROLOGIE

L'ensemble de la zone aménagée appartient au bassin versant de la Prosne, qui est un affluent rive droite de la Vesle.



La cartographie ci-dessus (Source : SIABAVES – Syndicat d’Aménagement des Bassins Aisne Vesle Suiippe) localise la commune de PROSNES par rapport à l’ensemble du bassin versant de la Vesle, et par rapport au sous-bassin versant de la Prosne.

On constate ainsi que le territoire de PROSNES représente la majeure partie de la surface du bassin versant de la Prosne.

## **B221. Données hydrologiques**

### **La Vesle**

La Vesle prend sa source sur le territoire voisin de SOMME-VESLE, à l’Est de CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

Elle se jette dans l’Aisne à CONDE-SUR-AISNE, après un parcours de 140 km.

Le bassin versant de la Vesle représente une superficie de 1460 km<sup>2</sup>.

De nombreuses stations de mesure fournissent des informations qualitatives ou quantitatives sur ce cours d’eau.

Une station de mesure existe à PUISIEULX (Source DREAL Champagne Ardenne). Elle fournit des informations quantitatives sur le cours d’eau. Cette station répertoriée par le code H6402030 dans la banque Hydro. Des données sont disponibles sur la période comprise entre 1983 et 2021. Cette station est la plus proche du site d’étude.

Le bassin versant de la Vesle, à cet endroit, représente une superficie de 603 km<sup>2</sup>.

En moyenne, sur 39 années (1983 à 2021), le débit moyen de la Vesle est de 2.63 m<sup>3</sup>/s, avec un minimum en septembre (0.8 m<sup>3</sup>/s) et un maximum en mars (5.32 m<sup>3</sup>/s).

Le débit instantané maximal connu est de 14.3 m<sup>3</sup>/s (le 18/04/2001).

Le QMNA5 est de 0.18 m<sup>3</sup>/s.

La Vesle présente un débit moyen relativement faible au regard de la taille de son bassin versant, ce qui est caractéristique des cours d'eau de la Champagne Crayeuse. Du fait de son alimentation par la nappe de la craie, les variations saisonnières restent limitées.

### **La Prosne**

La Prosne prend sa source sur le territoire de PROSNES, à l'Est du bourg, le long de la RD 931, et s'écoule en direction du Sud-Ouest. Elle rejoint la Vesle à la limite entre les territoires de BEAUMONT-SUR-VESLE et VAL-DE-VESLE, après un parcours d'environ 13.3 km, dont 6.8 km sur le territoire de PROSNES.

Le bassin versant de la Prosne représente une superficie de 7239 ha, dont 45% sur le territoire de PROSNES.

Il s'agit d'un cours d'eau de débordement de la nappe de la craie, en période de hautes eaux. La rivière est à sec une grande partie de l'année. Le SIABAVES mentionne qu'elle est en assec de manière quasi-permanente au niveau des « Mazures » puis elle est réalimentée en amont immédiat du village de PROSNES. Ces assècs sont d'origine naturelle et accentués par l'activité anthropique.

Il n'existe pas de station de mesure, sur ce cours d'eau.

La commune de PROSNES appartient au périmètre du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Aisne Vesle Suiippe.

## **B222. Autres données morphométriques**

La Prosne traverse le territoire de PROSNES d'Est en Ouest. Le lit mineur est large de 1 à 2 m selon la localisation.

D'une façon générale, malgré des tronçons méandriformes, avec des habitats diversifiés, et la traversée du marais à l'aval, proche de la confluence, le lit de la Prosne a subi plusieurs modifications : rectification avec des zones rectilignes, curages, étang. Un pont busé à l'amont du cours d'eau demeure infranchissable.

Sur la traversée de PROSNES, la ripisylve est présente tout le long. Le cordon boisé est plus ou moins dense et plus ou moins large selon les tronçons. Localement, le boisement représente une largeur totale de 170 m de part et d'autre de la Prosne.

Le 26 Février 2020, le SIABAVES a obtenu un arrêté préfectoral, pour une durée de 5 ans, valant plan de gestion et déclarant d'intérêt général des travaux d'entretien et d'aménagement à réaliser sur le cours d'eau.

En novembre 2020, des travaux ont été réalisés en amont de Prosnes et ont concerné :

- L'entretien du cours d'eau sur 2.4 km (travaux forestiers et enlèvement d'embâcles)
- La plantation d'une ripisylve, composée d'espèces arbustives et arborescentes, sur environ 600 mètres linéaires, pour compléter et renforcer la ripisylve existante.

En 2021, des travaux d'entretien sont effectués entre le château d'eau et le pont n°5 à Prosnes, soit un linéaire d'environ 1.5 km. Des peupliers très anciens ont notamment été coupés, au cœur même du village, car ils devenaient dangereux.

### **B223. Qualité des eaux superficielles et objectifs de qualité**

La Prosne fait l'objet de mesure de qualité (source Agence de l'Eau Seine Normandie) : station Val de Vesle 2, pratiquement au niveau de la confluence avec la Vesle. L'état écologique est jugé bon en 2020. En 2019 et 2018, l'état écologique est jugé médiocre et plusieurs critères sont dégradés : présence des invertébrés benthiques classée médiocre, bilan de l'oxygène état moyen, présence de nutriments note moyenne.

Pour chaque masse d'eau, le SDAGE Seine Normandie 2016-2021 fixe un objectif de qualité. Pour la Prosne, l'objectif fixé est d'atteindre le bon état écologique et le bon état chimique, en 2015.

La Prosne est un cours d'eau BCAE et à ce titre, une bande enherbée d'au moins 5 m de large doit être présente de part et d'autre.

### **B224. Risques d'inondations**

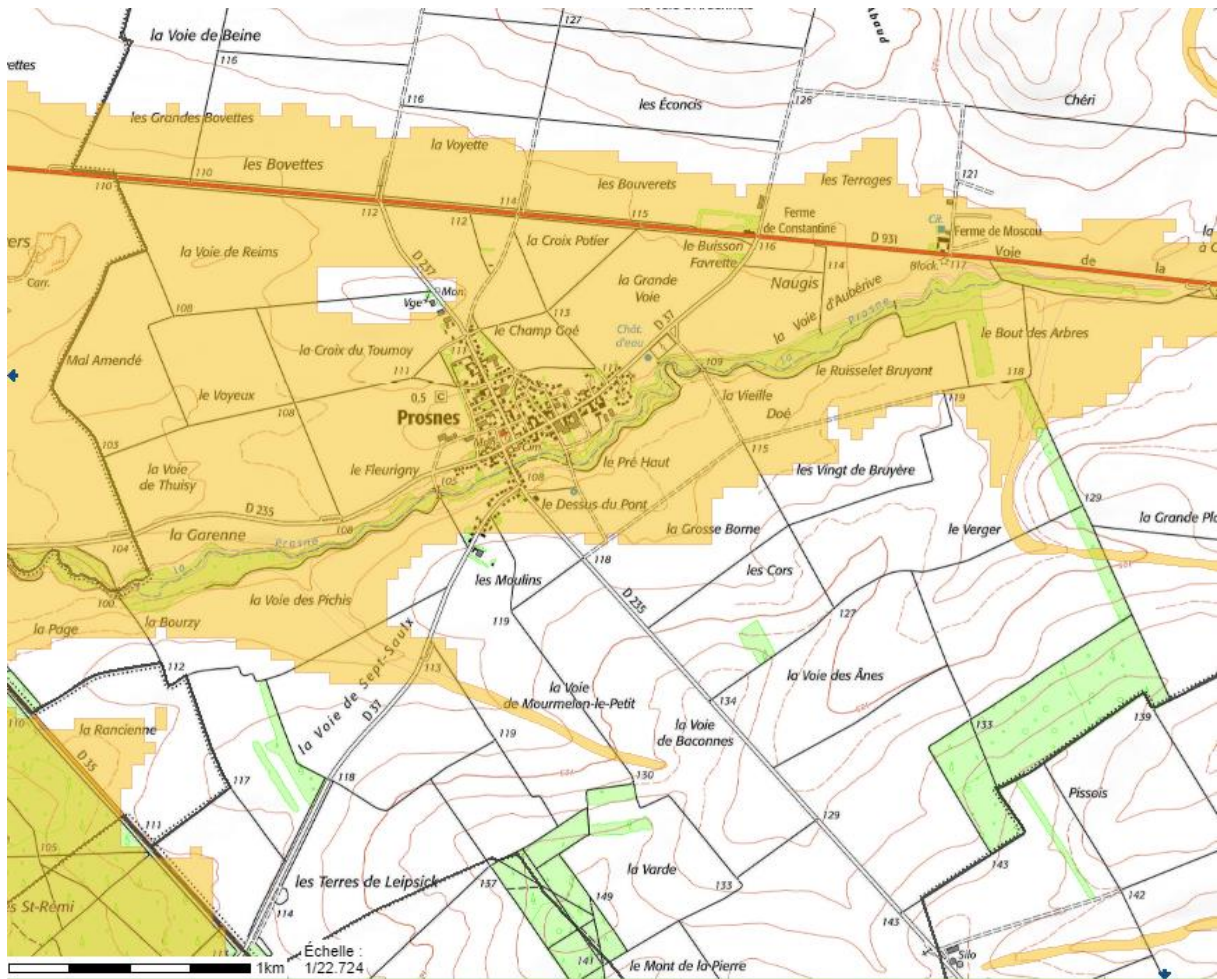
La Prosne n'est pas concernée par le risque inondation.

La Vesle peut connaître des débordements dans son lit majeur. Cependant, les zones urbanisées restent peu touchées par ces inondations et aucun Plan de Prévention des Risques Inondations n'a été prescrit sur l'ensemble du tracé de la Vesle.



## B225. Zones humides

Une partie du territoire est répertoriée en zone à dominante humide : ZDH.



Source : DREAL Grand Est - [http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/832/CARTE\\_ZONES\\_HUMIDES\\_GRAND\\_EST\\_R44.map](http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/832/CARTE_ZONES_HUMIDES_GRAND_EST_R44.map)

Ce zonage est issu d'une modélisation et il représente une cartographie des zones potentiellement humides.

Aucune zone humide n'est classée comme Zone humide RAMSAR.

Des diagnostics terrains ont été réalisés sur certaines parties du territoire et des secteurs ont été classés en zone humide, comme le montre l'extrait ci-dessous.



C'est l'unique secteur classé zone humide sur le périmètre aménagé. Il se trouve entièrement localisé dans le périmètre boisé de part et d'autre de la rivière Prosne.

Les zones humides sont des espaces de transition entre la terre et l'eau. Ces espaces revêtent des réalités écologiques et économiques très différentes. La loi sur l'eau du 3 janvier 1992, qui vise à assurer leur préservation, en a toutefois donné une définition : « On entend par zone humide les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Lacs, étangs, lagunes, estuaires, marais, mangroves, prairies inondables, forêts... les zones humides sont des réservoirs de vie et des lieux où la production de matières vivantes est l'une des plus fortes. Elles assurent 25% de l'alimentation mondiale à travers l'activité de la pêche, de l'agriculture et de la chasse. Elles ont un pouvoir d'épuration important, filtrant les pollutions, réduisant l'érosion, contribuant au renouvellement des nappes phréatiques, stockant naturellement le carbone, protégeant des crues et des sécheresses.

Pour autant, ces espaces sont souvent considérés comme des terrains improductifs et sans intérêt car les services qu'ils rendent sont souvent méconnus et ne sont pas directement identifiés.

L'Arrêté du 24 juin 2008 précise les critères de définition et de délimitation des zones humides.

« Une zone est considérée comme humide, si elle présente l'un des critères suivants :

- Les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques, exclusivement parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe 1.1 et identifiés selon la méthode à l'annexe 1.2 au présent arrêté– le préfet peut décider d'exclure certains types de sols
- Sa végétation, si elle existe, est caractérisée par, soit des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2.1 – pouvant être complétée par le préfet, soit des communautés d'espèces végétales, dénommées habitats, caractéristiques de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste correspondante figurant à l'annexe 2.2 du présent arrêté. »

Depuis le début du XXe siècle, on a assisté à la disparition de 67 % de leur surface sous la conjonction de trois facteurs : l'intensification des pratiques agricoles, des aménagements hydrauliques inadaptés et la pression de l'urbanisation et des infrastructures de transport.

Dans le cadre du projet d'aménagement foncier, des sondages à la tarière ont été réalisés avec les exploitants agricoles, sur les parcelles agricoles, de façon à classer les sols. Ces sondages ont été réalisés jusqu'à une profondeur de 1 m environ. Aucun n'a présenté les caractéristiques d'une zone humide.

## **B2.3. GEOLOGIE**

Les informations qui suivent sont tirées des documents suivants :

- cartes géologiques de REIMS et MOURMELON au 1/50000ème, éditée par le Bureau de Recherches Géologique et Minière
- Notice géologique.

### **B231. Histoire géologique**

L'histoire géologique du secteur explique en partie les caractéristiques de la zone d'étude, et notamment le relief, les sols, l'hydraulique.

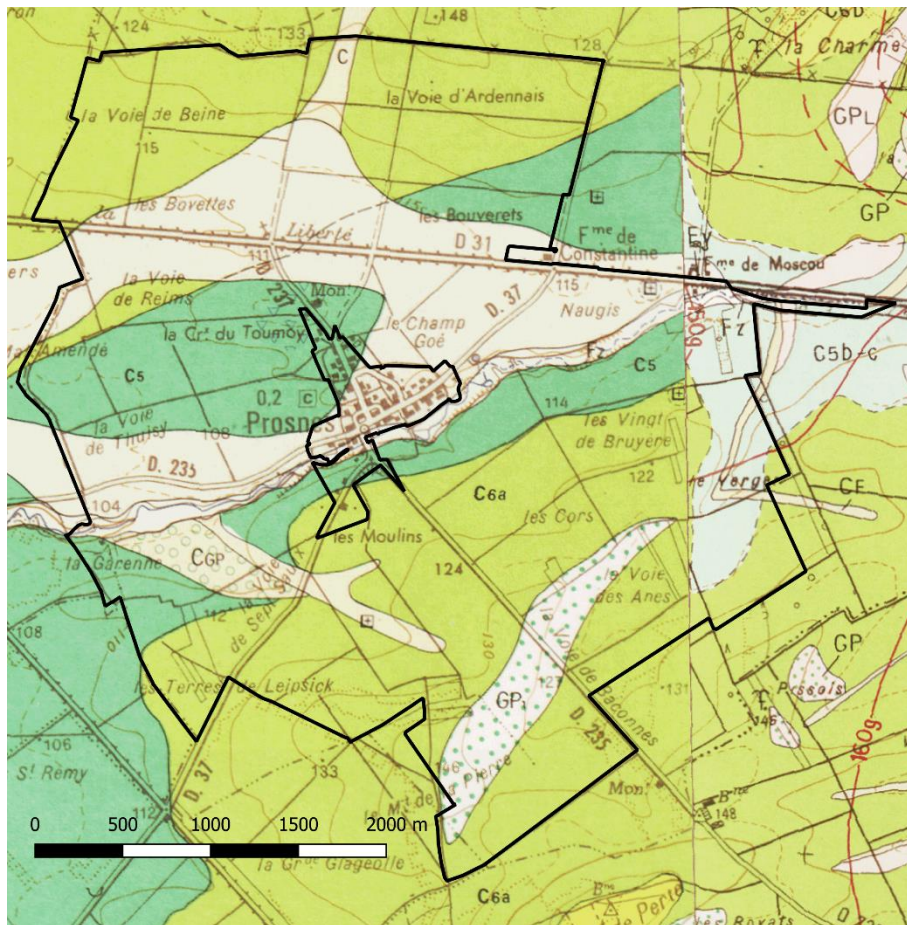
Les formations géologiques affleurantes à l'est du bassin parisien forment des grands arcs de cercles, correspondant à l'empilement des différentes formations, après le relèvement du plateau à l'est, les plus anciennes affleurant à l'est et les plus récentes à l'ouest.

L'ensemble de la Champagne Crayeuse et la région rémoise en particulier se caractérise par la présence de la craie, qui s'est déposée par sédimentation à l'ère secondaire, et des formations alluviales récentes. Dans cette partie du bassin parisien, contrairement au



secteur à l'ouest de REIMS, la craie n'a pas été recouverte par des formations plus récentes, à l'ère tertiaire.

Nous présentons ci-dessous un extrait de la carte géologique du BRGM.



La carte géologique de la zone d'études met en évidence les affleurements suivants, du plus ancien au plus récent :

- La craie blanche du santonien (C5 ou C5b-c) : il s'agit d'une craie blanche très pure, homogène, à cassure conchoïdale franche. La roche est très friable et gélive. La macrofaune y est rare. Elle montre une fissuration abondante et de grands réseaux de diaclases orientées. Le santonien affleure sur une épaisseur d'environ 20 à 25 m.
- La craie blanche du campanien (C6) : elle présente les mêmes caractéristiques que la craie du santonien. La craie campanienne est cependant beaucoup plus riche en nodules et amas limoniteux. Sa puissance est importante : de 30 à 50 m dans le secteur d'études.
- Les formations alluviales anciennes (Fy) : la Prosne
- Les formations de grèzes ou graveluches, d'origine périglaciaires, mélange de cailloux de craie, emballé dans un liant crayeux à granules (GP, GF).
- Les formations colluviales (C) correspondant à des limons calcaires récents, atteignant 3 m d'épaisseur.

## **B232. Description des principales zones et leur caractéristique**

La carte géologique de la zone d'études met en évidence les affleurements suivants, du plus ancien au plus récent :

- La craie blanche du santonien (C5 ou C5b-c) : il s'agit d'une craie blanche très pure, homogène, à cassure conchoïdale franche. La roche est très friable et gélive. La macrofaune y est rare. Elle montre une fissuration abondante et de grands réseaux de diaclases orientées. Le santonien affleure sur une épaisseur d'environ 20 à 25 m.
- La craie blanche du campanien (C6) : elle présente les mêmes caractéristiques que la craie du santonien mais elle est plus tendre et à cassure moins nette. La craie campanienne est cependant beaucoup plus riche en nodules et amas limoniteux. Sa puissance est importante : de 30 à 50 m dans le secteur d'études.
- Les formations alluviales anciennes (Fy) : les vallées de la Vesle et de la Suipe sont jalonnées par des bas niveaux de terrasse. L'altitude maximale est de + 5 à + 10 m. Fréquemment, le passage aux alluvions récentes n'est pas tranché : le dépôt des alluvions anciennes s'infléchit et est recouvert par les alluvions récentes. En rive droite de la Prosne, un épandage alluvial important indique une plus grande extension de cette rivière au cours du quaternaire. Ces alluvions sont constituées de graviers et sables crayeux parfois enrichis en limons calcaires par colluvionnement.
- Les formations de grèzes ou graveluches, d'origine périglaciaires, mélange de cailloux de craie, emballé dans un liant crayeux à granules (GP, GF). Elles sont constituées d'éléments allant des sables aux graviers, avec peu d'éléments fins limoneux calcaires remplissant les vides. Cette formation se rencontre uniquement entre la Vesle et la Suipe. Les nombreux cycles de gel-dégel du quaternaire ont abouti à une fragmentation de la craie
- Les formations colluviales (C) correspondant à des limons calcaires récents, atteignant 3 m d'épaisseur. Il s'agit d'éléments fins, qui se sont déposés au niveau des vallées sèches.

### **Géologie en résumé :**

**Les terrains affleurant du secteur d'étude sont tous d'origine sédimentaire. Ils trouvent leur origine dans la période du crétacé. Puis au cours de l'ère quaternaire, les remaniements des matériaux anciens et le travail de la Vesle, et de la Prosne, ont été à l'origine de dépôts nouveaux.**

**Ces dépôts sont à l'origine du relief, de la composition des paysages du terroir de PROSNES.**

## B2.4. LES EAUX SOUTERRAINES

### B241. Les nappes aquifères en présence

Plusieurs assises géologiques renferment des nappes d'eau, de nature et de qualité fort variables dans la région.

#### Nappe de la craie

Dans la zone d'études, l'aquifère le plus important est constitué par la craie.

La craie, grâce à son épaisseur et à sa fissuration, forme un vaste réservoir aquifère continu et facile à capter. La perméabilité de la craie varie selon la topographie : bonne dans les vallées et moins bonne sur les plateaux ou lorsque la craie est recouverte de formations tertiaires. Les débits enregistrés dans les captages peuvent ainsi être très variables. La présence de diaclases ou de failles explique les débits importants de certains puits.

Cette nappe est alimentée par les eaux de pluie, elle possède une bonne capacité à emmagasiner les eaux efficaces et restitue très lentement les apports d'une année excédentaire. Ainsi, en année sèche la nappe assurera une alimentation suffisante des cours d'eau et des captages. C'est aujourd'hui la principale nappe utilisée pour l'alimentation en eau, dans le secteur étudié.

La perméabilité variable de la nappe de la craie en fonction de la topographie a plusieurs conséquences :

- La surface piézométrique de la nappe épouse sensiblement les formes topographiques avec une atténuation des irrégularités
- Les bassins d'alimentation souterrains sont identiques aux bassins versants des cours d'eau
- Le gradient hydraulique de la nappe est très élevé en bordure des terrains tertiaires et à proximité des crêtes piézométriques et très faible dans les vallées
- Le débit des ouvrages de captage dépend de la position du forage par rapport à l'axe principal de drainage de la nappe et de la profondeur de l'eau par rapport au sol puisque la perméabilité de la craie diminue rapidement avec son enfouissement.

La nappe de la craie est répartie en différentes masses d'eau. Dans le secteur d'étude, la masse d'eau est répertoriée sous le numéro FRHG207 et est dénommée Masse d'eau de la Craie de Champagne Nord.

Sur un plan qualitatif, la qualité de cette masse d'eau, comme la plupart des masses d'eau de la région, est altérée par la présence de nitrates (avec une tendance à la hausse sur la période 1997-2014), et de produits phytosanitaires tels que le bentazone (stable), la somme des pesticides (teneur en hausse sur la période 1997-2014) et le terbuthylazine (paramètre toujours déclassant mais dont la tendance est à la baisse).

En 2015, parmi les 170 forages ayant fait l'objet de mesures, pour 14 d'entre eux, le paramètre « nitrates » était déclassant et pour 16 d'entre eux, le paramètre « somme des pesticides » était déclassant.

La masse d'eau doit atteindre le bon état quantitatif en 2021 et le bon état chimique en 2027, d'après les objectifs fixés dans le SDAGE Seine Normandie.

### **Nappe de l'Albien-néocomien**

Cette nappe, à dominante sédimentaire, est entièrement captive. Elle se caractérise par 2 réservoirs, formant un ensemble complexe d'aquifères multicouches, répartis en plusieurs niveaux sableux, plus ou moins individualisés selon les secteurs :

- L'aquifère de l'Albien : le plus important du Crétacé inférieur
- L'aquifère du Néocomien

Cette masse d'eau, localisée sous la craie, est considérée comme une ressource stratégique de secours et les prélèvements y sont limités.

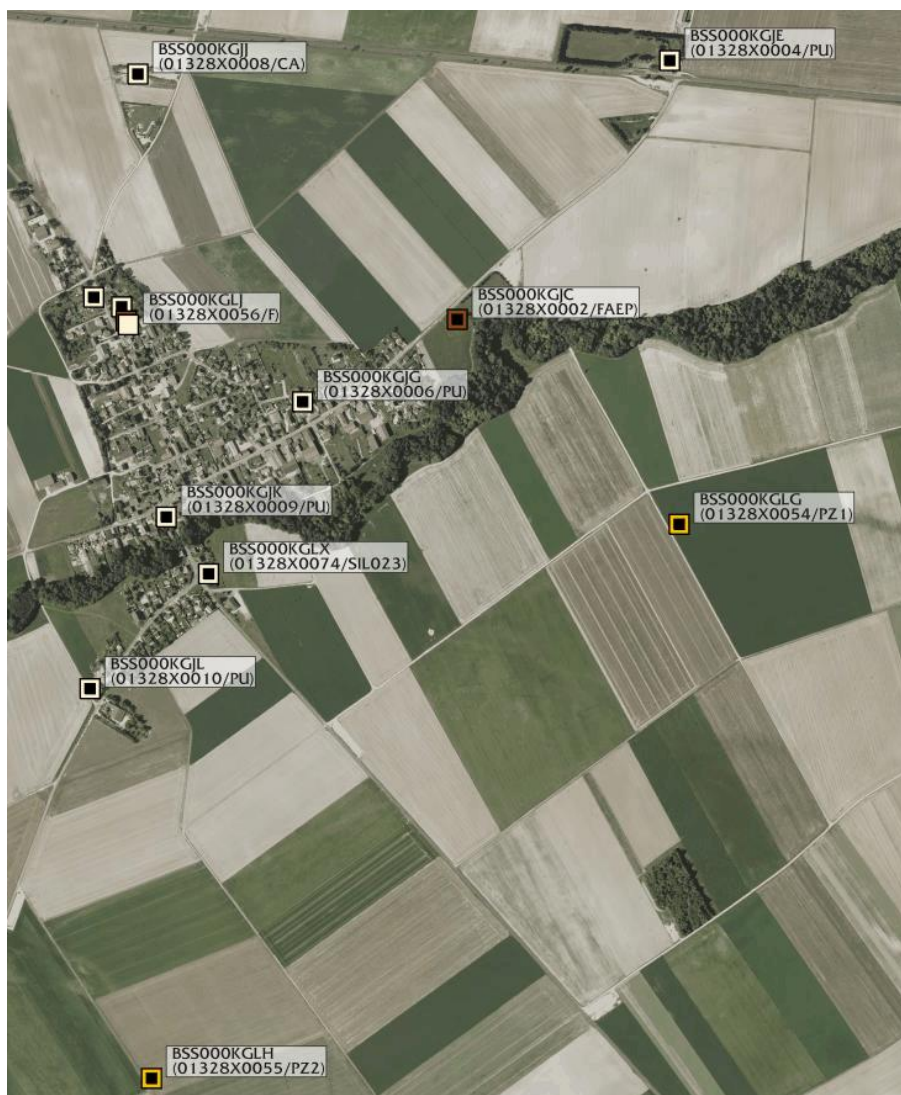
Dans la zone d'études, plusieurs forages sont répertoriés d'après la base de données du BRGM (Base de données du sous-sol – Infoterre). Le tableau suivant présente les ouvrages les plus proches, qui sont référencés comme point d'eau.

Tous ceux qui sont localisés dans le périmètre d'aménagement foncier figurent en lettre bleue. Les autres, hors périmètre d'aménagement, sont principalement localisés à proximité des habitations.

Numéro BRGM	Profondeur	Ouvrage
BSS000KGJC	80 m	Forage alimentation eau potable commune
BSS000KGLG	22.50 m	Piézomètre eau industrielle (Cristal Union)
BSS000KGLH	26 m	Piézomètre eau industrielle (Cristal Union)
BSS000KGJL	19.70 m	Forage privé
BSS000KGJK	7.40 m	Forage privé (à sec quand la Prosne est à sec)
BSS000KGJG	9.17 m	Forage privé (non utilisé)
BSS000KGJU	14 m	Forage privé pour pompe à chaleur
BSS000KGJH	13.20 m	Forage privé
BSS000KGKF	15 m	Forage privé pour pompe à chaleur
BSS000KGJJ	6.5 m	Cavité anthropique « Carrière »
BSS000KGJE	16.78 m	Forage ferme Constantine

La carte suivante permet de localiser tous ces points référencés comme points d'eau.





## B242. La vulnérabilité des nappes

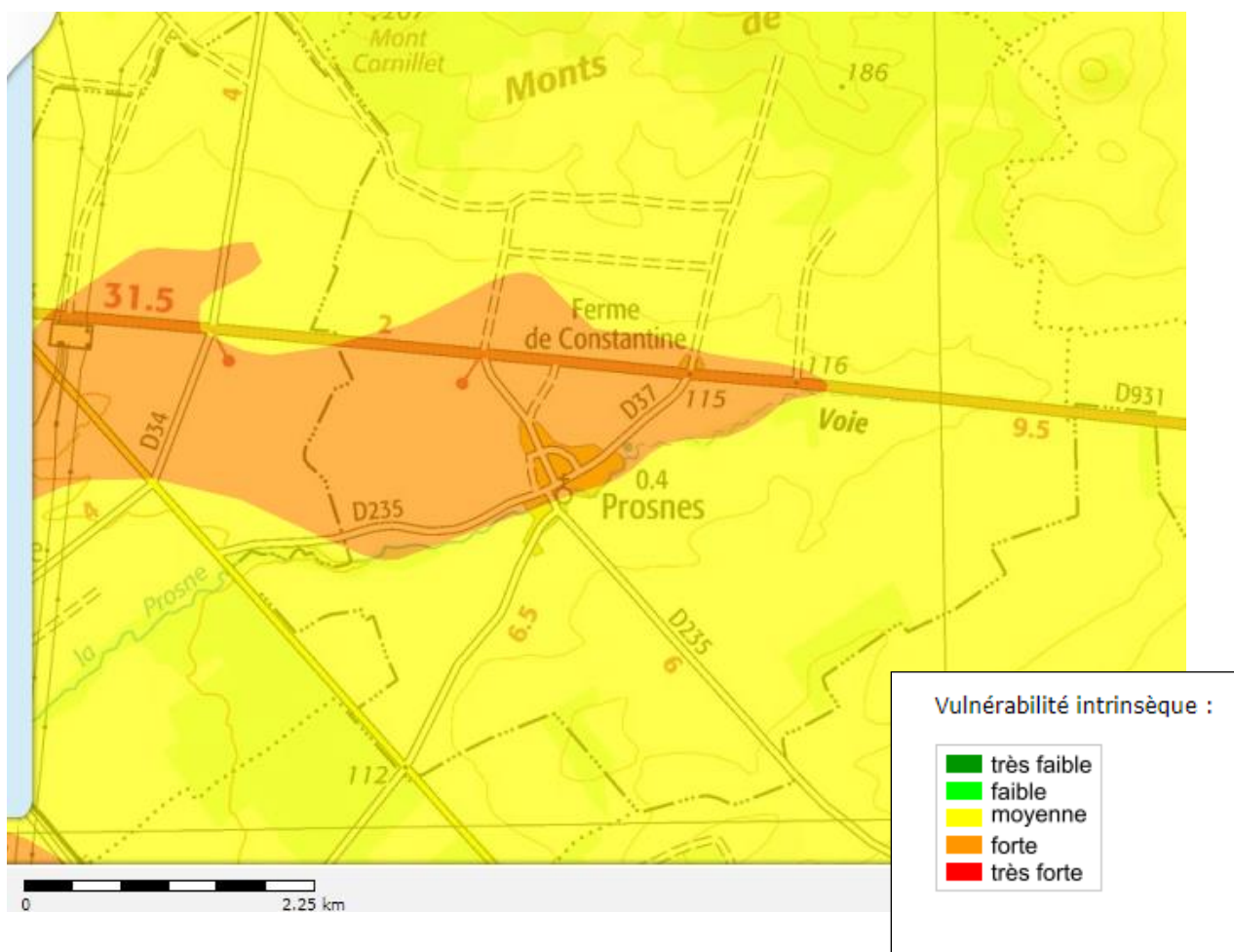
La nappe à l’affleurement sur la commune de PROSNE correspond à la nappe de la craie. Cette nappe étant à l’affleurement, c’est la plus sensible pour le secteur d’étude.

Ensuite, selon les caractéristiques propres à chacune, elles sont plus ou moins sensibles.

Ainsi, les masses d’eau de l’albien et du néocomien sont particulièrement protégées des pollutions de surface. Elles représentent des réserves d’eau considérables mais présentent un faible taux de renouvellement et elles ne peuvent par conséquent être exploitées qu’à faible débit de façon permanente. Une exploitation temporaire à fort débit peut être envisagée, à condition de laisser se reconstituer les réserves par la suite. Cette particularité est intéressante pour l’alimentation en eau potable.

A partir des caractéristiques intrinsèques des différents aquifères, de l’organisation des écoulements, de la topographie, de la profondeur d’apparition des nappes, le BRGM a élaboré une carte de vulnérabilité simplifiée, avec 5 classes : faible à nulle, faible, moyenne, forte et très forte.





Dans l'ensemble du périmètre d'aménagement, la vulnérabilité de la nappe est jugée moyenne, et plus localement, au nord de la rivière Prosne, la vulnérabilité est jugée forte.

### **B243. Captages pour l'alimentation en eau potable**

La commune dispose d'un captage en eau potable à l'Est du bourg, à environ 65 m de la Prosne. Cet ouvrage exploite la nappe de la craie du Santonien : la profondeur de l'ouvrage est de 80 m. Selon le profil géologique décrit dans la base de données du BRGM, la craie apparaît dès 40 cm de profondeur, et jusque 80 m.

Des périmètres de protection ont été définis et ce forage a fait l'objet d'une DUP (Déclaration d'Utilité Publique) en date du 24 décembre 1984.

Ces périmètres intègrent une partie du bâti de PROSNES, des parcelles boisées longeant la Prosne, le terrain de foot et des parcelles cultivées en rive droite de la Prosne.

Des prescriptions sont définies : elles définissent les activités qui sont, selon les situations, interdites, réglementées ou autorisées.

Dans les activités pouvant avoir un lien avec l'aménagement foncier, le défrichement ou la création d'étangs sont interdites dans le périmètre rapproché et réglementés dans le périmètre éloigné. La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation, sont réglementées dans les périmètres rapproché et éloigné.



Les différents périmètres de protection de captage (carte fournie par la Chambre d'Agriculture 51)

Par ailleurs, pour lutter contre les pollutions d'origine agricole, la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a renforcé les dispositifs de gestion de la ressource en eau en créant des zones de protection des aires d'alimentation, pour les captages prioritaires, dits captages « Grenelle ». Un programme d'actions est mis en place sur ces captages considérés comme dégradés par les nitrates et les produits phytosanitaires.

C'est le cas du captage de BEAUMONT-SUR-VESLE. Une Aire d'Alimentation de Captage (AAC) a été définie et elle concerne une grande partie du territoire de PROSNES. A l'intérieur de ce périmètre, un programme d'action volontaire a été mis en place.

Il comprend notamment les mesures suivantes :

- Limitation de l'utilisation des produits phytosanitaires
- Amélioration de la gestion des ouvrages et des réseaux d'assainissement collectif et non collectif
- Amélioration de la gestion des ouvrages et des réseaux de distribution de l'eau potable
- Réduction des sources de pollutions
- Evolution des pratiques agricoles

- Communication et animations

Ce programme concerne PROSNES à la marge, la priorité étant pour le moment des actions dans le vignoble.

On trouvera ci-dessous un extrait de la carte de l'Aire d'Alimentation de Captage, fournie par la Chambre d'Agriculture, chargée de l'animation.



L'AAC concerne toute la partie du territoire de PROSNES au Nord de la Prosne et une petite partie au Sud de la Prosne.

### Les eaux souterraines en résumé :

**Il existe plusieurs niveaux de nappes souterraines. La nappe principale et la plus superficielle, celle de la craie du Santonien, est considérée comme vulnérable, de moyennement à très fort. Le territoire comprend un captage d'alimentation en eau potable et des périmètres de protection ont été définis et ont fait l'objet d'une DUP. Une partie du territoire est localisée dans l'Aire d'Alimentation du Captage de BEAUMONT-SUR-VESLE.**

## B2.5. PEDOLOGIE

Les sols présentent des caractéristiques intimement liées aux substrats géologiques dont ils dérivent. L'analyse pédologique sommaire du secteur d'étude que nous proposons ici s'appuie essentiellement sur les données géologiques. De plus, nous apportons des éléments complémentaires provenant d'observations sur le terrain et d'échanges avec les agriculteurs concernés.

### B251. Les différents types de sol

Les sols sur craie sont généralement développés sur un paléosol cryoturbé, qui s'est formé en même temps que la graveluche, au cours des dernières périodes froides du Quaternaire. Ce paléosol cryoturbé, qui constitue la rochemère des sols actuels, porte des rendzines « brunes », parfois « rouges ». Les rendzines « grises » se forment directement sur craie après érosion des poches de cryoturbation, dans les zones des monts comme au niveau du camp de Moronvilliers.

Tous ces sols crayeux ont une texture fine ; ils sont bien pourvus en matière organique (3 %) sous culture ; ils sont meubles, pourvus d'une bonne structure, très perméables, et ont un excellent ressuyage. Le pH est élevé.

Analytiquement les sous-groupes de rendzines se différencient essentiellement par leur teneur en calcaire total (40 à 60 % dans les rendzines rouges, 60 à 70 % dans les rendzines brunes, 70 à 85 % dans les rendzines grises) et par leur teneur en fer - 20 - total (0,45 à 0,7 % dans les rendzines grises, 0,7 à 1 % dans les rendzines brunes, 1,0 à 1,6 % dans les rendzines rouges).

La coloration du sol joue un rôle important dans le réchauffement des sols au printemps et constitue un critère pour l'implantation de cultures à exigences thermiques élevées, comme le maïs. Les propriétés hydriques des sols sont favorables au développement des cultures. Dans sa frange superficielle, la craie est une roche très poreuse et fissurée. La fissuration permet un excellent drainage en période d'excès d'eau, tandis qu'au contraire l'eau stockée dans la microporosité peut, par remontée capillaire, participer activement à la nutrition hydrique des plantes pendant la période estivale.

Les sols développés sur graveluche grossière possèdent des caractères physico-chimiques voisins, mais ils sont plus graveleux. Leur réserve en eau est donc fortement limitée par suite d'une perméabilité excessive qui draine rapidement la majeure partie de l'eau ; de plus la macroporosité entre les grains s'oppose à la remontée capillaire ; enfin, la cimentation partielle de certains horizons de surface par des reprecipitations de carbonates (encroûtements calcaires) limite la pénétration de l'eau et des racines.

Les sols sur craie conviennent à toutes les cultures, sauf celles craignant un pH élevé. Leur excellente valeur agronomique est liée à leur facilité de travail, mais surtout à la forte capacité de rétention en eau, lors d'épisodes secs, l'eau remontant par capillarité. Ils sont pratiquement insensibles à la



sécheresse. Si les sols sur graveluche possèdent en surface les mêmes caractéristiques, ils sont cependant plus séchants, du fait d'une moindre capacité de rétention. Ce sont de sols naturellement pauvres en éléments fertilisants.

## **B252. Zones sensibles à l'érosion**

Les sols de limon présentent le niveau de risque le plus élevé vis à vis du milieu. La nature de ces sols (teneur en argile souvent inférieure à 20%) et leur position géographique les rendent particulièrement sensibles à une dégradation de leur structure.

Les sols limoneux sont en effet sensibles à la battance, qui correspond à une prise en masse avec pour effet leur imperméabilisation. Cette battance est le fait d'une instabilité des agrégats de terre, d'un manque de cohésion des particules entre elles. Le ruissellement diffus est la conséquence immédiate de la battance et s'observe très en amont, sur des faibles pentes, dès que la surface du sol devient imperméable. Ce type de ruissellement peut apparaître sous de faibles précipitations. L'extension de ces sols de limon est limitée et donc le phénomène est peu décelable sur le territoire.

Plus en aval, dans des zones de concentration d'eau, un ruissellement concentré se forme avec arrachement de matériau. Il est localisé dans des chemins d'eau artificiels (passages de roues, train de semoir) ou naturels (points bas de talwegs). Ce phénomène se produit notamment dans le secteur de la Voie de Sept Saulx, la Voie de Mourmelon.

Sur le territoire de PROSNES, des marques d'érosion sont localement bien visibles, à la faveur de pentes plus importantes : érosion en nappe, griffes, rigoles. Ces phénomènes restent aujourd'hui localisés, mais à la faveur de modifications du parcellaire, et de phénomènes orageux et de pluviométries intenses, les risques d'érosion plus importante ne peuvent être exclus sur le territoire.

Des coulées de boues peuvent survenir, même en Champagne crayeuse, comme en témoigne les clichés ci-dessous, pris au cœur de la Champagne Crayeuse, à Courtisols en 2018.



A COURTISOLS, une coulée de boue s'est formée à la faveur d'un talweg de 1 km de long, avec un dénivelé total de 15 m, sur une parcelle semée en betteraves.



## Les sols en résumé :

Les sols du périmètre aménagé sont des limons crayeux, reposant sur craie ou sur graveluches. Ils supportent tout type de culture, sauf celles craignant les pH élevés. Le potentiel agronomique de ces sols est important ; il est plus limité pour les sols sur graveluches, du fait d'une moindre capacité de rétention de l'eau.

Si la craie possède une bonne capacité à infiltrer l'eau, localement, à la faveur de semis de printemps notamment, des phénomènes d'érosion (griffes, rigoles) peuvent se produire.

## B2.6. CLIMATOLOGIE

Le climat de la région de REIMS est de type océanique dégradé. Il est sous influence du climat continental, avec des hivers frais.

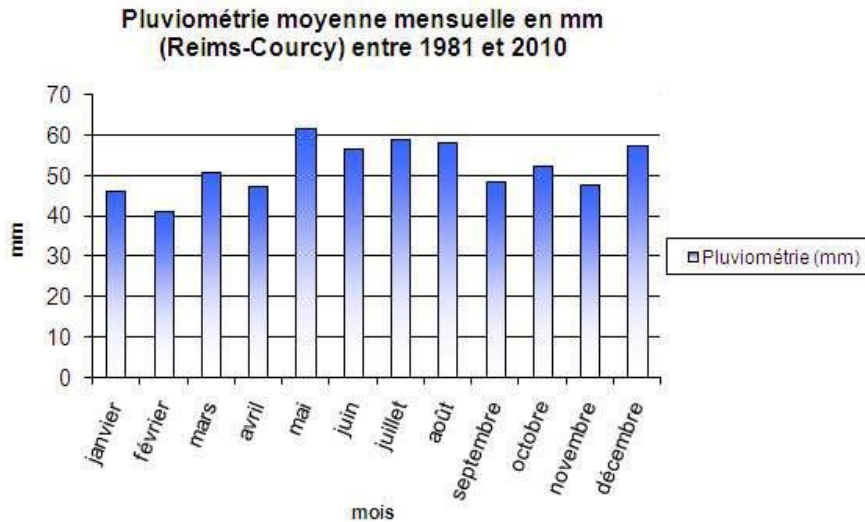
Les écarts de températures entre l'hiver et l'été sont importants, ce qui montre le caractère continental du climat et les précipitations se répartissent sur l'année, même si des écarts existent entre les différentes saisons.

Les saisons intermédiaires (printemps et automne) sont les périodes les plus longues, l'hiver et l'été ne constituent en réalité que des épisodes limités, plus contrastés.

<https://www.infoclimat.fr/climatologie/normales-records/1991-2020/reims-prunay/valeurs/07072.html>

### B261. Pluviométrie

Le graphique ci-dessous correspond à la pluviométrie observée sur le poste de Reims Courcy, jusqu'en 2010. Ce poste a été fermé et on ne dispose pas de données plus récentes.



Sur la période 1981-2010, la moyenne annuelle des précipitations est de 628 mm, ce qui est inférieur à la moyenne nationale (750 mm). La région de Reims est relativement peu arrosée.

Les pluies sont assez régulières sur l'année et il pleut en moyenne au moins 41 mm chaque mois. C'est le mois de février qui est le moins arrosé, avec en moyenne 41 mm. Le mois de mai est le plus arrosé avec 61 mm.

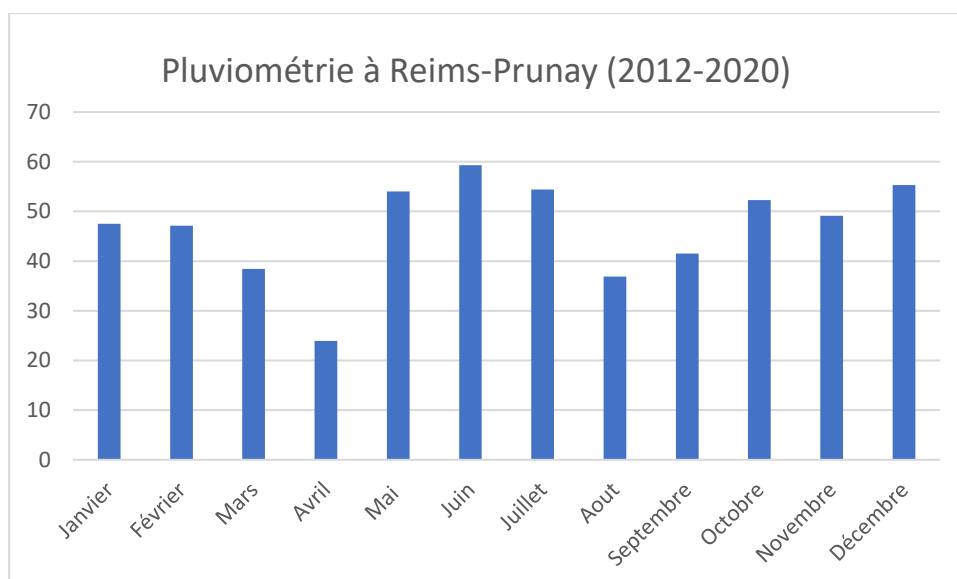
Le nombre de jours de pluies est de 114 jours.

On dénombre annuellement environ 65 jours de brouillard, 22 jours d'orage en moyenne, 3 jours de grêle et 21 jours de neige.

Des données plus récente sont disponibles sur la station de Reims Prunay (Source <https://www.infoclimat.fr/climatologie/normales-records/1991-2020/reims-prunay/valeurs/07072.html>). Des données sont disponible sur cette station depuis 2012.

Le volume annuel des précipitations s'établit, entre 2012 et 2020, en moyenne, à 560 millimètres.

Sur cette période, le mois d'avril est le mois le plus sec et le mois de juin le plus arrosé, comme le montre le graphique suivant.



Les orages surviennent plus fréquemment l'été.

Par ailleurs, Météo France fournit des informations sur les pluies extrêmes journalières pour de nombreux postes météorologiques : nous avons sélectionné tous les postes distants de moins de 20 km de PROSNES. Ces phénomènes se produisent très majoritairement entre juin et août.

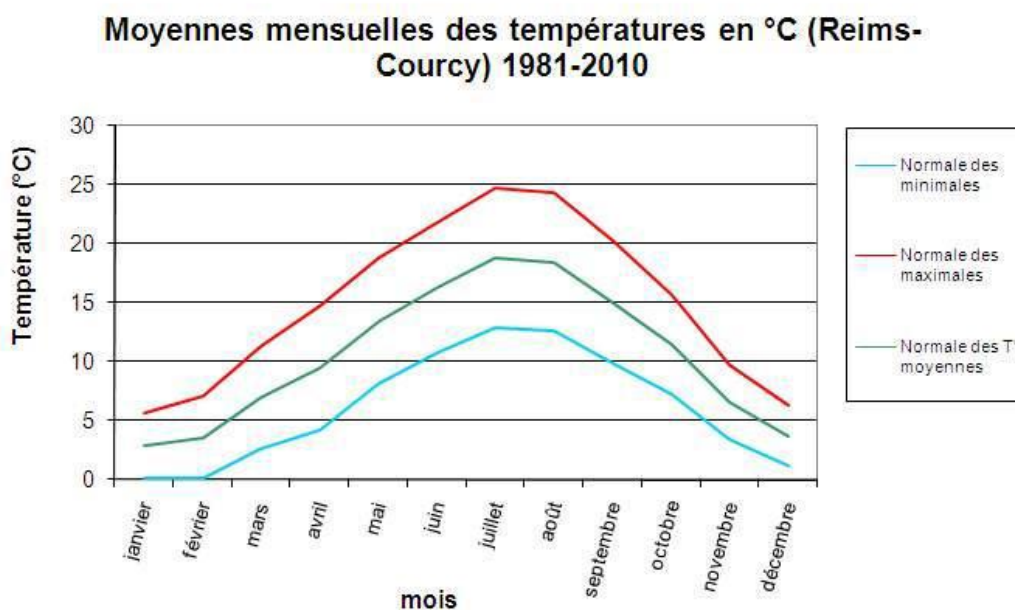
Poste	Hauteur d'eau sur 24 h (mm)	Date
Germaine	80	15 Août 2010
	69	12 Juillet 1997
	69	7 Juin 2007
Mailly Champagne	71	15 Août 2010
	64	13 Août 2006
	63	7 Août 1991
Bouzy	62	15 Août 2010
	68	23 Juin 1992
Mourmelon-le-Grand	64	10 Octobre 2000
Reims	60	7 Juillet 2000
	62	13 Août 1965
Prunay	83	22 Juillet 2016
	65	7 Août 1991
Prunay Aéroport	71	22 Juillet 2016
Pontfaverger-Moronvilliers	80	22 Juillet 2016
Bétheny	69	4 Juillet 2006



## B262. Températures

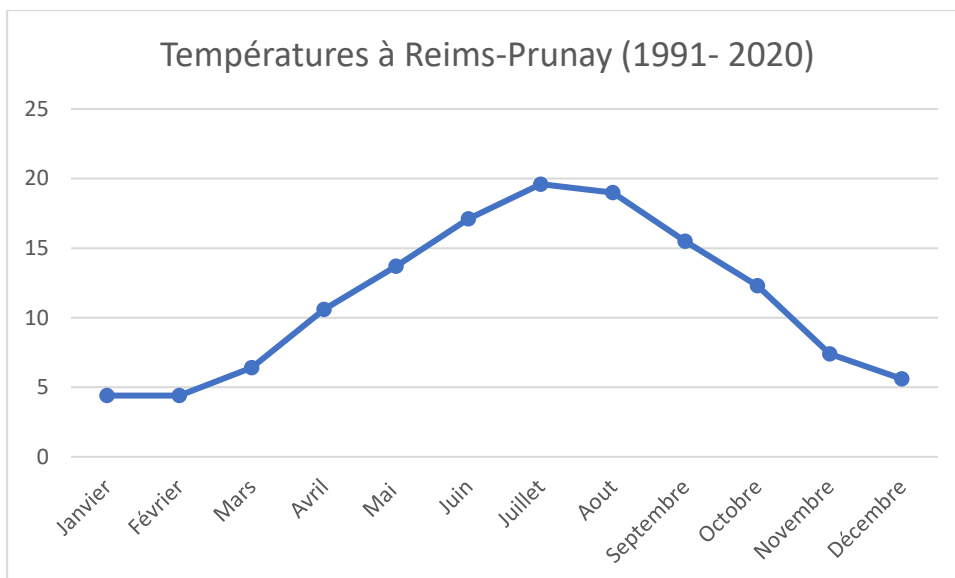
La température moyenne annuelle est d'un peu plus de 10°C, à Reims. Le secteur est marqué par une amplitude relativement importante entre l'hiver et l'été.

On dénombre 68 jours de gel par an.



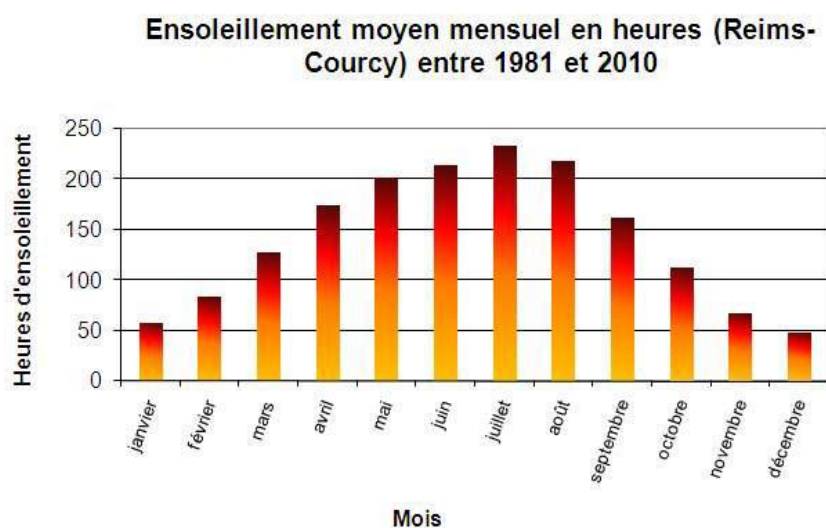
Juillet et Août sont les mois les plus chauds, avec un peu plus de 19°C en moyenne et janvier, février les mois les plus froids. La courbe d'évolution des températures tout au long de l'année a la forme d'une cloche dont le centre est décalé vers l'automne, plus chaud que le printemps.

Nous complétons avec des informations plus récentes sur le poste de Reims Prunay, sur 9 années.



Les conclusions restent les mêmes.

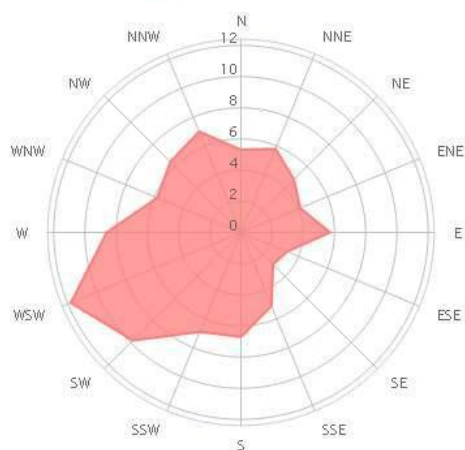
L'ensoleillement moyen est d'environ 1700 heures par an dans la région de Reims, ce qui est inférieur à la moyenne nationale. Le mois de juillet est celui qui bénéficie de la plus grande durée d'ensoleillement.



## B263. Le Vent

La rose des vents à Troyes donne un avantage très net aux vents du sud-ouest, puis du nord-est. Les vents calmes (moins de 4m/s) représentent environ la moitié des vents.

Distribution de la direction du vent en (%)  
Année



### La climatologie en résumé:

**Le climat de la région se caractérise par une pluviométrie annuelle d'environ 650 mm, des températures moyennes d'un peu plus de 10°C et des vents de secteur Sud Ouest. Les risques d'orage sont à prendre en compte au printemps et en été.**

## B2.7. FONCTIONNEMENT HYDRAULIQUE

Le territoire de PROSNES est traversé par la Prosne qui s'écoule d'Est en Ouest, séparant en deux versants le territoire aménagé.

### Le versant Rive droite

En rive droite, au Nord du territoire de PROSNES, le haut du versant correspond au camp militaire de Moronvilliers, et se trouve donc hors périmètre d'aménagement. Du haut du versant, jusqu'à la Prosne, il y a un dénivelé de 100 m, sur une distance d'environ 4 km, soit une pente moyenne de 2.5 %. Le haut du versant est le plus pentu. Au niveau de la zone d'aménagement, c'est sur la partie la plus proche du camp de Moronvilliers que les pentes sont les plus importantes et plus on se rapproche de la Prosne, plus les pentes sont faibles.

Nous avons déjà noté dans le paragraphe sur le relief, que, sur la partie haute du périmètre, la pente atteignait localement 4% alors qu'elle n'atteint pas les 2% sur la partie basse.

Sur ce versant, il n'y a pas de talweg très prononcé. Le versant forme une pente régulière. Aucun dysfonctionnement n'a jamais été noté dans ce secteur, que ce soit dans la plaine ou du fait des chemins.

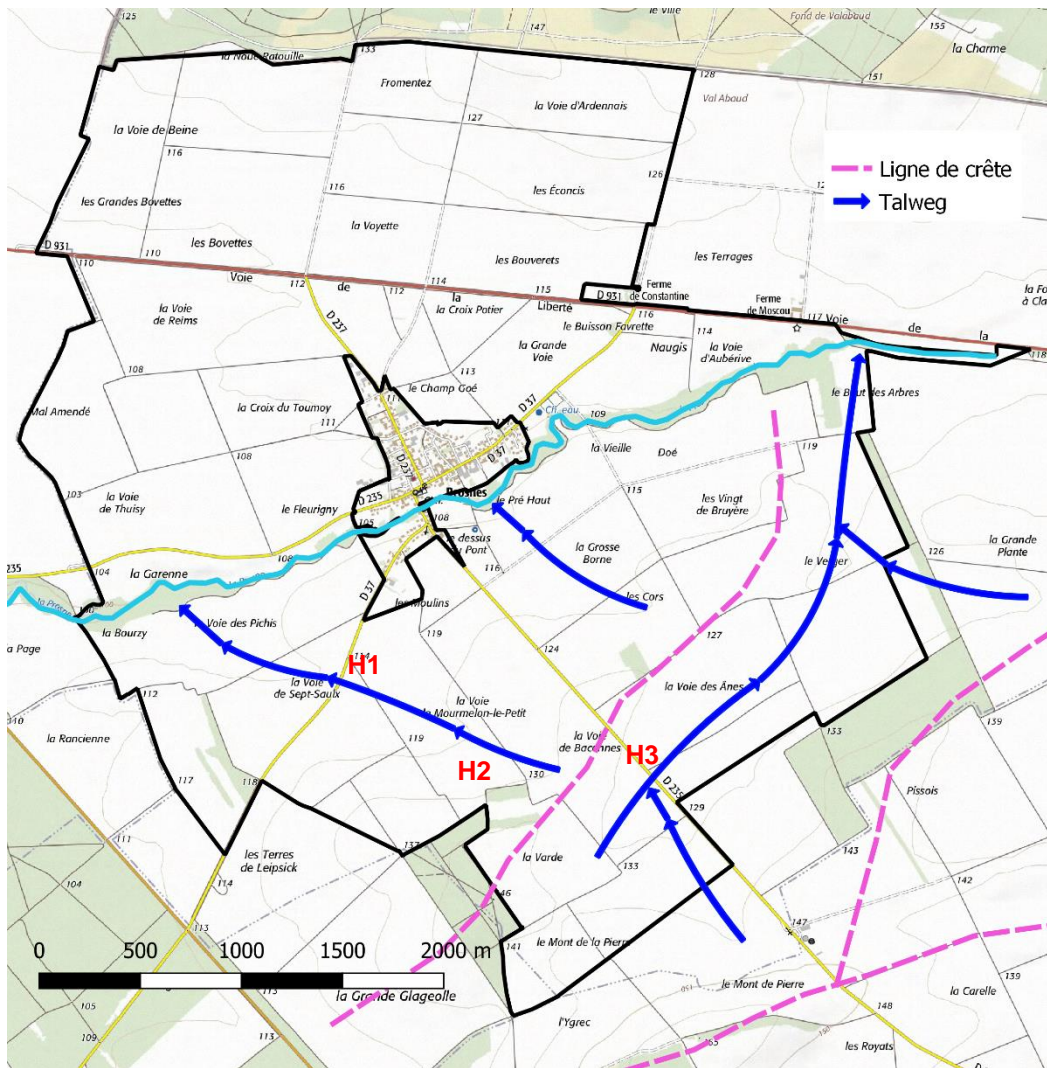
### **Le versant Rive gauche**

En rive gauche, le versant est moins régulier et plusieurs talwegs se dessinent dans le paysage, comme le montre la carte. Les formes sont très amples et assez peu marquées. Localement, plusieurs points méritent cependant une attention particulière.

H1 : Ce point se trouve sur l'axe d'un talweg, à l'endroit où celui-ci traverse la RD 37. Actuellement, une aire de stockage de betterave est localisée à cet endroit. L'eau peut se concentrer à cet endroit lors d'évènements pluvieux importants. Ce talweg parcourt au total 1800 m. Le point H1 est localisé à 1100 m de l'amont. Le dénivelé sur cette longueur est de 18 m, soit une pente moyenne de 1.6%, mais localement, la pente dépasse 6%.

H2 : C'est dans ce secteur que les pentes sont les plus importantes et à la faveur de pluies orageuses sur des semis récents, des rigoles et petites ravines peuvent se former.

H3 : des concentrations d'eau se produisent à cet endroit, car l'axe de talweg traverse la RD 235. Elles restent très limitées et sont principalement dues aux eaux de voirie, et en particulier la route.



*Carte de présentation des bassins versants*

Compte tenu de la topographie, de la nature des sols, les phénomènes d'érosion restent aujourd'hui limités. Des accumulations d'eau peuvent se produire dans des zones de concentrations d'eau (axe de talweg) mais elles restent limitées dans le temps. Le parcellaire va être réorganisé, simplifié et il est nécessaire d'anticiper ces modifications pour anticiper d'éventuels désordres potentiels.

### Le fonctionnement hydraulique en résumé:

**Il n'existe pas aujourd'hui de désordre hydraulique majeur, compte tenu de la topographie, de la nature des sols et de l'organisation du parcellaire. Seuls quelques zones d'accumulation d'eau sont visibles lors d'épisodes pluvieux mais sont limités dans le temps. A la faveur de pentes plus importantes, très localement, on constate de l'érosion (griffes, ravines). Ces phénomènes restent cependant très limités.**

## B2.8. L'AIR

Les effets régionaux et planétaires sont régis par des conventions internationales, dans lesquelles les pays s'engagent à diminuer l'émission de tel ou tel produit. Par ailleurs, la pollution de proximité qui concerne la santé directe de l'homme est définie par des réglementations européennes ou de l'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S.), qui servent de valeurs de référence.

Selon les polluants, les recommandations s'appuient sur des teneurs à ne pas dépasser, en moyenne sur 1 h, 1 journée ou 1 année.

Pour certains éléments, la réglementation ne fixe pas de concentration limite dans l'air ambiant mais donne des valeurs pour l'information de la population et la protection de la santé des végétaux.

Les principaux polluants mesurés sont les suivants :

**SO<sub>2</sub>** : **dioxyde de soufre**, provenant des chauffages au fuel et au charbon et de certains procédés industriels.

**NO<sub>x</sub>** : **les oxydes d'azote**. Il proviennent surtout des gaz d'échappement des véhicules automobiles (à essence), de certaines industries et également des installations de combustion au fuel ou au charbon.

**PM10 et PM2.5** : **les particules en suspension** : particules respirables et pouvant atteindre les poumons, d'origines très diverses : automobiles (diesels), industries, chauffages. Elles proviennent aussi de mécanismes chimiques à partir de particules primaires présentes dans l'atmosphère. Les poussières sont des particules dites secondaires.

**O<sub>3</sub>** : **ozone**, se formant sous l'action du rayonnement solaire à partir des polluants issus principalement de la circulation automobile.

**µg/m<sup>3</sup>** : microgramme, c'est-à-dire **millionième de gramme, par mètre cube d'air**. C'est l'unité de mesure des concentrations des polluants dans l'air.

**ATMO GRAND EST**, Association Agréée de Surveillance de la Qualité de l'Air, assure au niveau régional le suivi de la qualité de l'air. Elle s'occupe de la gestion du réseau automatique de surveillance de la pollution atmosphérique et d'alerte.

ATMO GRAND EST possède plusieurs stations de mesures fixes dont celles de REIMS. Ces stations ne permettent pas de qualifier la qualité de l'air au droit de la zone d'étude mais ce sont les plus proches de la zone d'étude.



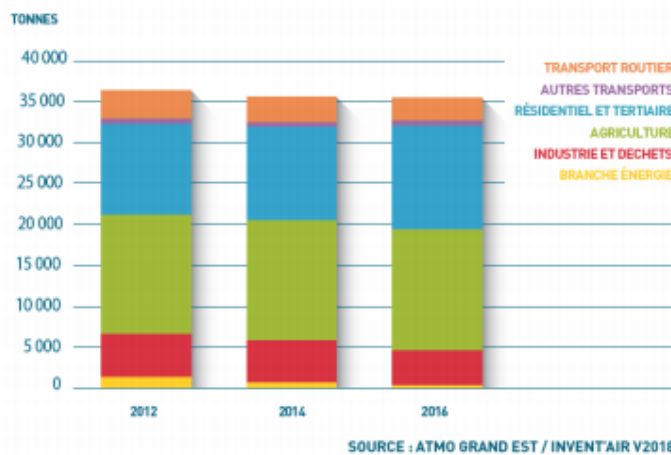
Si globalement la qualité de l'air est plutôt qualifiée de bonne dans le Grand Est, localement, à proximité des zones industrielles ou des flux routiers, les teneurs en polluants peuvent atteindre des niveaux importants, ce qui est le cas notamment dans la région de Reims.

Globalement dans la région, entre 2011 et 2020, les émissions de Nox baissent : elles sont dues principalement au secteur routier (50% environ) et industriel (30% environ).

Les émissions de PM10 stagnent entre 2010 et 2020, voire baissent très légèrement.

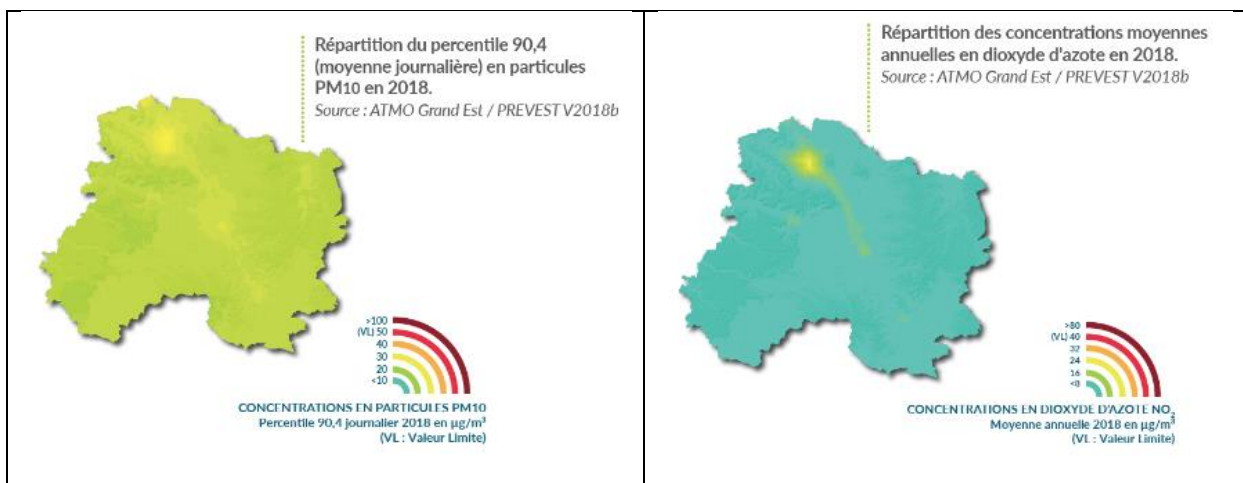
Les particules fines sont principalement émises par l'agriculture (environ 40% des émissions) et le résidentiel/tertiaire (environ 30% des émissions).

## ÉVOLUTION SECTORIELLE DES ÉMISSIONS RÉGIONALES DE PM10 DE 2012 À 2016



PM10

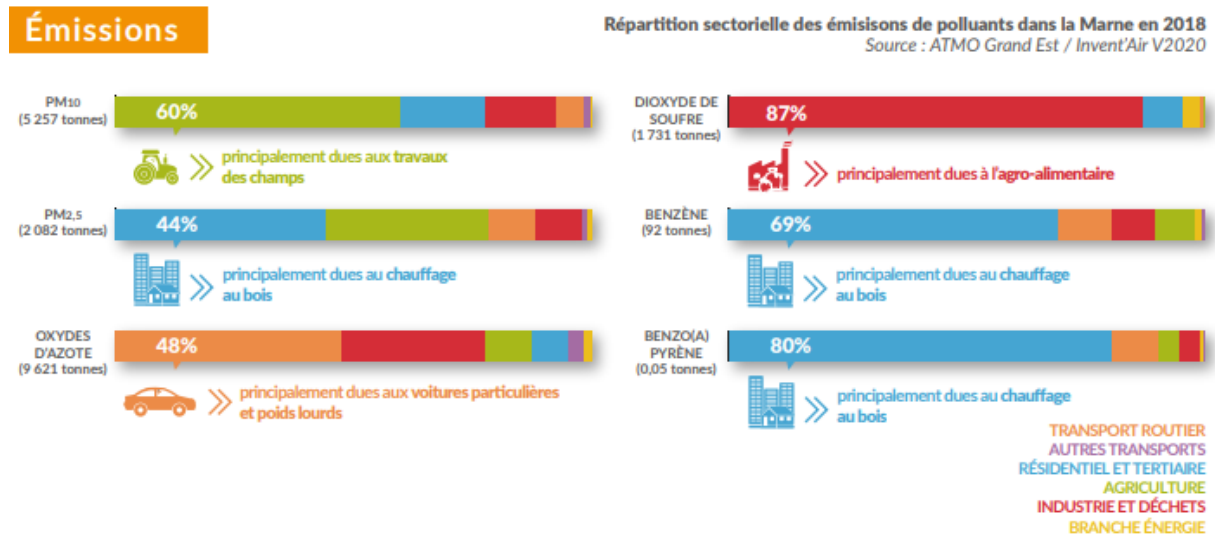
Un bilan de la qualité de l'air a été réalisé pour le département de la Marne en 2018.



Ces cartographies, établies par modélisation, montrent que dans la région rémoise, les concentrations en dioxyde d'azote et en particules fines, sont plus importantes que dans le reste du département.

La marne, et en particulier la région de Reims, connaît chaque année des épisodes de dépassement des valeurs limites (surtout seuil d'informations, mais aussi seuil d'alerte), que ce soit en raison de la concentration de particules fines, de dioxyde d'azote, ou d'ozone.

Le schéma ci-dessous, montre la répartition des émissions selon les polluants, par secteur d'activité.



Le secteur de l'agriculture est le principal émetteur de particules PM10, avec 60% des émissions totales en Marne.

Les particules plus fines sont principalement émises par le secteur résidentiel et tertiaire, devant l'agriculture.

En ce qui concerne les autres polluants, l'agriculture est moins impliquée.

### La qualité de l'air en résumé:

La zone d'étude est soumise aux pollutions atmosphériques issues de l'activité agricole et du trafic routier. Les circulations automobiles dégagent ainsi de nombreux polluants, notamment le dioxyde de carbone. L'activité agricole génère des pollutions du fait de l'utilisation de produits phytosanitaires et des engins utilisés. Le projet n'aura pas d'impact sur la qualité de l'air. En optimisant le parcellaire agricole, en rapprochant les parcelles du siège des exploitations, on limite cependant la circulation des engins agricoles.

## B2.9. LE BRUIT

Le bruit est un phénomène complexe à appréhender. Les niveaux de bruit sont exprimés en dB (décibels) et sont éventuellement pondérés selon les différentes fréquences, par exemple le dB(A) pour exprimer le bruit effectivement perçu par l'oreille humaine.

Les décibels varient selon une échelle logarithmique. Ainsi, lorsque le bruit est doublé en intensité, le nombre de décibels est augmenté de 3. Par exemple, si le bruit occasionné par un véhicule est de 60 dB(A), pour deux véhicules du même type passant simultanément, l'intensité devient 63 dB(A). Le niveau d'un bruit de circulation varie constamment; il ne peut donc être décrit aussi simplement qu'un bruit continu. Il faut pourtant le caractériser simplement afin de prévoir la gêne des riverains. Pour cela, on utilise le niveau équivalent exprimé en dB(A) - noté LAeq - qui représente le niveau de pression acoustique d'un bruit stable de même énergie que le bruit réellement perçu pendant la durée d'observation.

Les bruits perçus sur PROSNES sont essentiellement liés au trafic routier, notamment par les poids lourds. La route principale ne traverse pas directement le village et par conséquent les nuisances sont moindres. Les autres bruits sont ceux des activités courantes d'un village : tracteurs, animaux d'élevage et de compagnie.

## B3. CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

### B3.1. PAYSAGES

Le paysage peut être considéré comme l'ensemble des éléments perceptibles d'un territoire, reflet des interactions entre les conditions physiques et les interventions humaines, marquées dans l'aire d'étude où l'homme a fortement façonné le paysage.

L'analyse du paysage doit mettre en évidence les éléments importants dans la structure du paysage, qu'il conviendra de considérer lors du projet d'aménagement foncier.

Ainsi, le relief, l'occupation du sol, la nature des milieux, l'urbanisation, le patrimoine... sont autant de composantes, qui une fois juxtaposées, créent des entités paysagères plus ou moins sensibles au vu d'une réorganisation du parcellaire.

La commune s'inscrit en rive gauche de la Seine aux franges Sud-Ouest du plateau champenois qui descend lentement vers le fleuve, face aux côtes d'Ile-de-France.

La commune appartient à la grande unité paysagère régionale de la Champagne crayeuse dont les composantes sont décrites dans l'Atlas des Paysages de Champagne-Ardenne.

« C'est essentiellement à la nature et à la configuration de son sol que la Champagne doit son individualité géographique. (...) Cette friabilité de la craie a déterminé une topographie "molle", constituée de collines peu élevées, séparées par des vallons, eux-mêmes occupés par des cours d'eau intermittents, ou par des vallées sèches: « Les éléments de composition de ce paysage se décomposent en éléments de surface :

- les champs et leurs couleurs : résultants de la pratique agro-industrielle, ils offrent un paysage géométrique et variant au rythme des travaux agricoles,
- les lignes de crêtes partageant le ciel et la terre : par leur répétition sans interruption, elles représentent l'élément le plus remarquable de ce paysage,

- les chemins : la plupart du temps rectilignes car issus des remembrements successifs, ils révèlent le relief en le prenant d'assaut, et en éléments de verticalité :
- les infrastructures : les châteaux d'eau, les pylônes EDF, les silos..., éléments prenant dans ce paysage toute leur importance, ainsi que les routes soulignées par les plantations routières,
- les surfaces arborées : les arbres isolés, les bois et boqueteaux et les haies et bandes boisées
- les villages : le plus souvent installés à la source ou le long d'une rivière et organisés en village-rue. »

« Les vallées de Champagne crayeuse : l'Aisne, la Vesle, la Suippe, la Marne, l'Aube et la Seine sont les principales rivières qui s'écoulent en Champagne crayeuse ». Le paysage des vallées, complémentaire de celui de Champagne crayeuse, est celui d'un couloir d'une largeur relativement uniforme, offrant une échelle plus intime que celle du plateau crayeux. Les ambiances paysagères y sont marquées par les alternances de plein/vide formées par l'opposition peupleraies/parcelles agricoles parfaitement plates. Les bois naturels y sont en voie de disparition.

Cette description générale pour la Champagne crayeuse s'applique assez bien au territoire de Prosnès.

### **B311. Les entités paysagères**

La cartographie et les relevés de terrain permettent de caractériser le paysage du secteur. Parmi les composantes du paysage, certes les critères « relief » et « occupation du sol » jouent des rôles prépondérants mais l'empreinte des activités humaines sur les paysages est indéniable, qu'elles soient très anciennes ou plus récentes. Le réseau des voies de communication, l'organisation de l'habitat, les bâtiments agricoles sont les principaux reflets de l'activité actuelle. Enfin, la mosaïque du parcellaire, empreinte d'une histoire agraire qui a façonné ces paysages ruraux et la présence de rares talus boisés ou bosquets ajoutent des éléments de diversité en apportant toute une gamme de teintes et de textures, changeantes au gré des saisons. Il en résulte des unités organisées dont on peut définir les relations spatiales, sémantiques et temporelles.

L'étude paysagère s'attache en priorité à déterminer les grands axes qui composent et organisent le paysage. Il s'agit de préciser les éléments structurants. Les principaux éléments qui conditionnent la structure du paysage sur le secteur d'étude sont :

- Les lignes de forces : le relief naturel et artificiel, les structures végétales,
- Les lignes et aires de convergences : les lisières des bois ou du bâti, les infrastructures de transport (routes et chemins),
- Les points d'appel verticaux : les arbres ou bosquets isolés, clocher, château d'eau.

A partir de cet ordonnancement, il est possible d'identifier et de délimiter des espaces, des ensembles homogènes que nous appelons unités paysagères. Enfin dans l'analyse des unités paysagères, peut intervenir la notion de texture. Il existe trois types de textures :

- les espaces naturels, bois, forêts dont l'homogénéité est due au couvert végétal
- les espaces fonctionnels humanisés : villages, à texture minérale implanté le long des routes et comportant deux types d'habitat (l'habitat traditionnel et les pavillons récents)

-les espaces mixtes, espaces végétalisés, expriment l'intervention de l'homme : cultures

A partir de ces éléments structurants, nous avons défini 4 unités paysagères :

- La plaine cultivée ;
- La vallée de la Prosne ;
- Les sommets boisés ;
- Le bourg.

### B3111. La plaine cultivée

La majeure partie du territoire est occupée par une unité paysagère caractéristique de la Champagne crayeuse : une vaste plaine, domaine des champs ouverts, ou de l'« openfield ». Les obstacles au regard sont peu nombreux, les horizons bien lointains. On est frappé par l'uniformité des parcelles traditionnellement en lanières qui aujourd'hui sont plus souvent en damier. C'est un paysage au relief ondulé où les longs versants incurvés se recourent à peine en dômes surbaissés. On dénie souvent à ces espaces de champs ouverts la qualité même de paysage devant l'absence évidente de pittoresque et de variété. Les rares éléments paysagers prennent un relief particulier. Qu'il s'agisse, d'un bosquet, d'un bâtiment agricole, d'un silo, d'un château d'eau, tout prend une densité particulière. Même les ondulations du relief sont remarquées dans ces paysages où les lignes droites des limites de parcelles sont la règle.



Seul le silo permet d'identifier le lieu de la prise de ce cliché :  
paysage anonyme, en l'absence d'éléments visuels particulier





## B3112. La Vallée de la Prosne

D'une manière générale, les vallées condensent à plusieurs titres le paysage. Elles réunissent en un même lieu les composants physiques essentiels du territoire naturel que sont le relief, l'eau et les diverses formes de végétation étagées des rives aux rebords des collines.

Sur le territoire, la vallée du ruisseau de la Prosne « tranche » assez nettement du reste du secteur d'étude de par sa végétation arborée: Il s'agit d'un secteur plus « intimiste ».

Contrairement au reste de la commune, les vues sont ici orientées et cloisonnées par la présence de ripisylve de la rivière, continue sur toute la traversée du territoire, formant un cordon non rectiligne, tranchant avec la plaine voisine.



Seul le cordon de ripisylve, et ici la bande enherbée qui l'accompagne, laisse deviner la présence d'un cours d'eau. La vallée est peu marquée.



Il faut vraiment pénétrer dans la zone boisée pour découvrir le lit du cours d'eau

### B3113. Les bosquets

Plusieurs bosquets relictuels parsèment le territoire, en particulier au Sud de PROSNES. Ils sont situés sur les points hauts du territoire. Les abords de ces éléments offrent une perception plus intimiste, avec de beaux points de vue sur le territoire.



Les abords des bosquets offrent une ambiance plus intimiste et un paysage moins marqué par les activités humaines. La végétation y est plus diversifiée. Au détour des chemins, de belles perspectives s'offrent au promeneur, faisant presque oublier la grande plaine toute proche.



Aux extrémités sud, est et nord, ces formations boisées ferment la plaine et le paysage, isolant le territoire de PROSNES des territoires voisins.

C'est le cas du Bois de Moronvilliers au Nord, qui isole des territoires de BEINE-NAUROY, PONTFAVERGER et SAINT-MARTIN-L'HEUREUX ou à l'Est et au Sud avec BACONNES.

## B3114. Le bourg

L'habitat est regroupé dans le bourg. Il n'existe pas d'habitat diffus, mais la commune compte quelques écarts, avec des bâtiments agricoles isolés. Le bâti est concentré le long des axes routiers. Le bourg présente aussi la caractéristique de se retrouver contre la Prosne. Il s'agit d'une entité à dominante verticale qui contraste avec la zone cultivée. La végétation qui entoure les habitations en limite de la zone agricole forme un « écrin vert » qui semble encercler et protéger les zones urbaines, relativement bien délimitées des zones agricoles et en continuité avec la ripisylve de la Prosne. Le bourg est éloigné de l'axe principal de circulation, ce qui contribue à le préserver d'une certaine agitation.

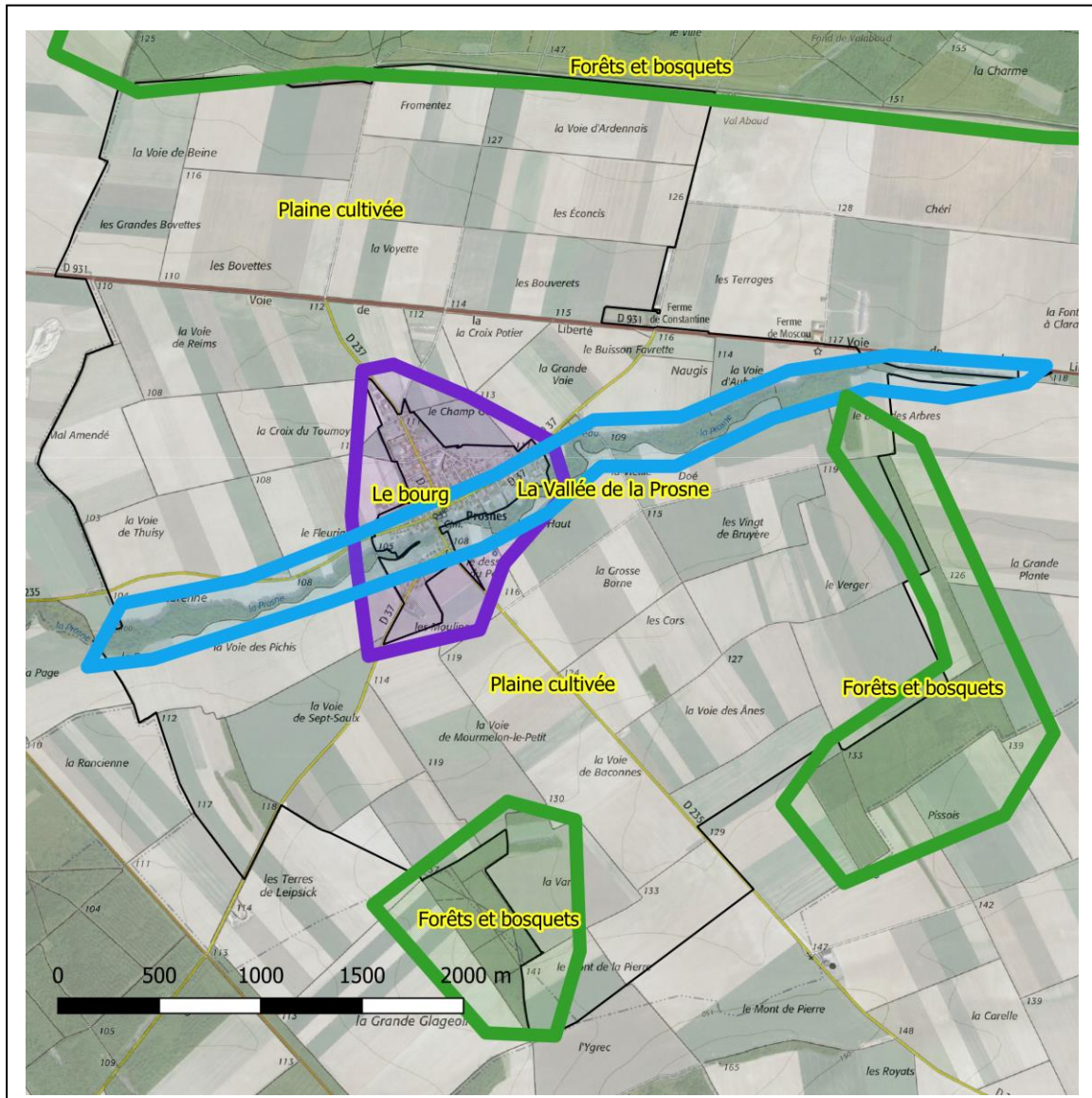


Le bourg s'inscrit dans un écrin de verdure, à l'écart du principal axe de circulation, la RD 931.



## B312. Localisation des unités paysagères

La carte ci-dessous montre la répartition géographique des différentes unités paysagères précédemment décrites, au sein du périmètre d'étude.



Carte de localisation des unités paysagères

### Le paysage en résumé:

La plaine cultivée est le paysage dominant dans la zone d'étude. Elle ne s'étend pas à l'infini sur le territoire de PROSNES car elle est limitée au Nord et à l'Est par des secteurs boisés formant un liseré continu et elle est ponctuée par des bois et bosquets au sud-ouest. La Prosne et sa ripisylve séparent la plaine en 2. Le bourg s'inscrit dans un écran boisé qui s'appuie sur la Prosne.

## **B3.2. VEGETATION - FLORE**

Dans le cadre de cette étude d'aménagement, la faune, la flore et les habitats naturels de PROSNES ont fait l'objet de recherches et d'investigations, avec un travail de terrain qui s'est déroulé sur une période comprise entre juillet 2018 et juillet 2019.

Cet état des lieux fait l'objet d'un document à part, qui complète le présent document.

## **B4. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

### **B4.1. ACTIVITES ECONOMIQUES**

La commune de PROSNES compte 488 habitants d'après le dernier recensement de 2018 (Population municipale selon INSEE, RP2018). Après un pic à 537 habitants en 2009, la population a depuis tendance à diminuer légèrement.

Sur la zone d'étude, en 2021, on dénombre 11 exploitations agricoles, ayant leur siège dans la zone d'études. L'élevage est présent : élevage avicole (1 atelier poules poulet et 1 élevage de poulet de chair) et apiculture. Un exploitant en bio, transforme en farine une partie de sa production.

Parmi les autres activités économiques, il y a une entreprise en bâtiment (couverture).

Il y a plusieurs élevages classés en ICPE (Elevage avicole).

Il existe une carrière de matériaux.

### **B4.2. TOURISME LOISIRS**

Des amateurs de marche à pied parcourent le territoire. Aucun chemin de PROSNES n'est inscrit au PDIPR (Plan Départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée).

Une entreprise propose des vols en montgolfière.

### B4.3. PATRIMOINE HISTORIQUE

Il n'y a pas de monument historique sur le territoire communal.

Des fouilles ont été organisées sur les sites Vins de Bruyère et au-delà de Moscou sur l'axe Verdun Reims de la voie romaine par des particuliers. Plus de 129 tombes ont été mises au jour en particulier une tombe à char ; les objets se trouvent, pour les parties publiques au musée Saint-Remi de Reims et au Musée d'archéologie nationale de Saint-Germain-en-Laye. Les fouilles ont mis au jour des objets dont la date est comprise entre le VI<sup>e</sup> et le III<sup>e</sup> siècle av. J.-C (Bracelet de verre, dagues,...)

Le village a été fortement endommagé durant la première guerre mondiale.

### B4.4. EQUIPEMENTS ET SERVICES

Aucune station d'épuration n'est présente. Les eaux usées sont traitées par des installations d'assainissement autonome, sous le contrôle du SPANC.

La commune de PROSNES est alimentée en eau potable par sa propre ressource souterraine bénéficiant de périmètre de protection, et d'un traitement de désinfection. La gestion de la distribution de l'eau est réalisée par la Communauté Urbaine du Grand Reims.

La commune de PROSNES n'est pas couverte par un PLU ou une Carte Communale. Son Plan d'Occupation des Sols, valant Plan Local d'Urbanisme (PLU) est caduc depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

En matière d'habitat, ce sont donc les règles nationales d'urbanisme qui s'appliquent.

### B4.5. TOPONYMIE

L'analyse des noms de lieux-dits est souvent riche d'enseignements. Sur LAVOYE, ces noms sont évocateurs de :

- La topographie : *Le Mont de la Pierre*

- L'occupation des sols :

- Les champs cultivés : *Le Champ Goé, les Terres de Lepisick*

- Autres : *Le Pré Haut, Mal amendé, le Pré Pouilleron, le Verger, Les Vins de Bruyère*

- Des activités anciennes du village : *Sur la Grande Voie, La Croix Potier, la Voie d'Ardennais, la Grévière, la voie de Reims, le Voyeux, la Voie de Thuisy, la Route de Sept Saulx, la Voie des Pichis, la Voie des Anes, les Cors, la Grosse Borne*

- Pour d'autres, l'interprétation n'est pas évidente : *Constantine, les Bouvrets, la Voyette, les Econcis, les Bovettes, le Bout de Montoisson, le Fleurigny, la Rancienne, Doé*

**Ces toponymes seront conservés dans le futur plan cadastral.**



## B4.6. LES RISQUES

La commune a subi une catastrophe naturelle, qui a fait l'objet d'un arrêté en 1999 : tempête qui a touché toute la France.

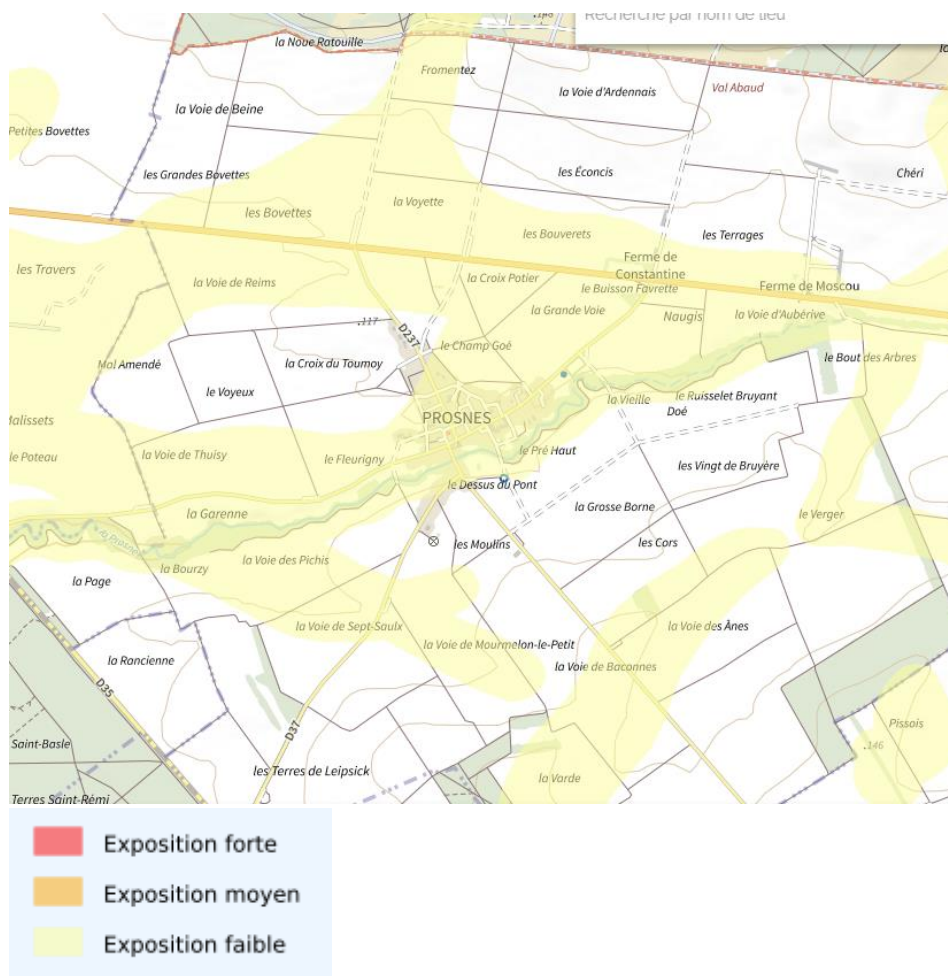
*(Source [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr))*

La commune n'est pas concernée par le risque d'inondation, ni par le risque mouvement de terrain.

La commune se trouve dans une zone de sismicité de niveau 1 (très faible).

La commune compte 2 cavités souterraines répertoriées mais aucune ne se trouve dans le périmètre d'aménagement.

La commune est exposée au retrait-gonflement des sols argileux (risques restant faible), mais il n'y a pas de Plan de Prévention des Risques retrait-gonflement des sols argileux.



Aucun site pollué ou potentiellement pollué n'est recensé sur le territoire. Aucun ancien site industriel n'est recensé.

Il existe des servitudes en ce qui concerne le transport des matières dangereuses : une conduite de gaz traverse le territoire.



### En conclusion,

Pour la rédaction du présent document, les différents chapitres correspondant à l'état initial ont été repris. Pour chacun, avec pour chacun nous avons reporté les informations, en complétant au besoin pour intégrer les modifications survenues depuis 2018, date de réalisation de l'étude préalable d'aménagement.

Avec l'ensemble de ces informations actualisées, nous pouvons maintenant accompagner la commission communale d'aménagement foncier dans l'élaboration du projet.

## **C. ANALYSE DES EFFETS DU PROJET**

Avant d'analyser les impacts du projet sur l'environnement, nous présentons les différentes étapes qui ont jalonné la genèse du projet, et notamment qui ont permis la prise en compte des contraintes environnementales par les membres de la Commission Communale d'Aménagement Foncier.

### **C1. LES PROPOSITIONS INITIALES ISSUES DE L'ETUDE D'AMENAGEMENT FONCIER**

Compte tenu des caractéristiques environnementales de la zone d'étude, l'analyse de l'état initial est suivie par des propositions, des recommandations, qui ont dans le cas présent été élaborées par le groupement Axis Conseils et Etapes Environnement.

Le préfet s'appuie sur l'étude préalable d'aménagement foncier et les avis donnés lors des différentes présentations pour définir les prescriptions environnementales.

Celles-ci ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 14 Janvier 2019, que la CCAF devra respecter. Cet arrêté est joint en annexe 1 du présent dossier.

Les recommandations issues de l'étude préalable d'aménagement foncier sont présentées sur les pages suivantes.

Dans l'étude préalable d'aménagement foncier, les recommandations en matière d'environnement concernent plusieurs rubriques :

- Haies, bois, bandes tampons bouchons et arbres isolés ;
- Zones humides ;
- Cours d'eau ;
- Sentier de randonnée ;
- Périmètre de protection de captage
- Eléments hydrauliques ;
- Mesures d'amélioration et de compensation ;
- Liste des communes sensibles.

Pour chaque rubrique, nous résumons les principales recommandations qui avaient été émises.

- Haies, bois, bandes tampons bouchons et arbres isolés : « L'objectif est de retrouver au minimum le même linéaire et les mêmes surfaces boisées et de bandes enherbées avant et après l'aménagement foncier. » Compte tenu de la faiblesse des linéaires ou des surfaces concernées, il est recommandé de limiter au maximum les coupes ou les suppressions de bandes enherbées. En particulier pour les éléments boisés, les replantations demandent du temps pour assurer une réelle compensation aux coupes. La suppression de boisement doit être exceptionnelle. Le nouveau parcellaire et les ilots d'exploitation devront s'appuyer le plus possible sur les éléments existants afin de garantir leur pérennité. Si des coupes de végétation ou de retournement de bandes tampons survenaient, le taux de compensation sera à minima de 1.
- Zones humides : Les boisements autour de la Prosne devront être maintenus en l'état. Aucune création de fossé ou de système de drainage n'est à envisager dans les abords de la Prosne.
- Cours d'eau : L'ensemble du cours d'eau sera conservé en l'état : pas de recalibrage ou de rectification du cheminement naturel, aucune intervention hydraulique en dehors de travaux d'entretien courant de faibles importance ou travaux de génie écologique visant à la réhabilitation du cours d'eau. Les seuls travaux tolérés sont la mise en place de systèmes de franchissements (passage à gué, ponceaux....).
- Sentier de randonnée : Maintenir en l'état les linéaires existants. Il faudra veiller à rétablir les sentiers coupés par le programme de travaux connexes, en terme de qualité et de quantité.
- Périmètre de protection de captage : Respecter les recommandations et les prescriptions dans les périmètres de protection de captage. « Il serait intéressant de remettre en place à proximité des ouvrages des occupations de sols plus favorables à l'amélioration de la qualité des eaux (prairies, boisements) ».
- Eléments hydrauliques : Des travaux de création ou d'entretien pourront avoir lieu, en excluant la proximité de la Prosne (pas de travaux en zone humide. Il s'agit de

conserver un enherbement naturel au bord des fossés et donc une pente des berges limitée. Ces fossés ne doivent pas accélérer les ruissellements vers l'aval.

- Mesures d'amélioration et de compensation : Compte tenu de la faiblesse de la trame bocagère dans le secteur, une densification pourrait être intéressante, à la fois sur un plan écologique et paysager. Il est proposé de mettre en place des zones tampons bochons

## **C2. LES ETAPES DU SUIVI DES PROPOSITIONS : LES PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES**

Lors de la réunion de la Commission Communale d'Aménagement Foncier du 7 Décembre 2017, les conclusions l'étude d'aménagement ont été présentées, qu'il s'agisse du volet foncier ou du volet environnemental.

Les propositions environnementales ont fait l'objet de discussions et une proposition de prescriptions environnementales à respecter a été proposée.

A l'issue de cette réunion, la CCAF a délibéré et décidé :

- de proposer à l'unanimité, la réalisation d'un aménagement foncier ;
- d'adopter, à l'unanimité, le périmètre proposé,
- de proposer, à l'unanimité, les prescriptions à respecter dans le cadre du plan du nouveau parcellaire et des travaux connexes telles qu'elles ont été présentées ;
- de proposer, à l'unanimité, la liste des travaux susceptibles d'être interdits ou soumis à autorisation par le Président du Conseil Général.

Les propositions ont été reprises en prescriptions environnementales dans l'arrêté préfectoral du n°NAT/18-12-18 du 14 Janvier 2019, présenté intégralement en annexe 1.

D'une façon générale, les prescriptions concernent les modalités d'écoulement des eaux et leur préservation, le parcellaire, la préservation de la diversité biologique, de la qualité paysagère et du patrimoine des lieux.

Cet arrêté, définissant les prescriptions environnementales, s'articule en 6 volets différents :

- PAYSAGE ET PATRIMOINE
- PAYSAGE NATUREL ET VEGETAL
- BIODIVERSITE
- EAU
- PARCELLAIRE
- MILIEU PHYSIQUE

Nous détaillons pour chaque volet les mesures à prendre.

- PAYSAGE ET PATRIMOINE : l'aménagement foncier devra maintenir la diversité des milieux et des ambiances, préserver voir mettre en valeur les éléments du petit patrimoine et les éléments remarquables présents dans le périmètre (croix, vestiges, etc) et les abords du bâti, conserver les points de vue en maintenant des perméabilités en direction des horizons lointains afin de ne pas amener une fermeture du paysage et conserver la valeur intimiste ressenti au niveau de la ripisylve.
- PAYSAGE NATUREL ET VEGETAL : Les fermes isolées constituent des points de repères dans le paysage pour lesquels il est important de soigner les abords en créant des structures boisées, non résineuses, sans masquer les formes. Par ailleurs, il faudra maintenir les arbres isolés, présents en nombre réduits sur la commune, notamment ceux qui se situent en entrée de village et qui peuvent être considérés comme patrimoniaux car identitaires du village, veiller à préserver les alignements d'arbres en périphérie du village, éléments du village permettant de délimiter l'espace bâti de l'espace agricole.
- BIODIVERSITE : il s'agit de prendre en compte le SRCE en évitant toute destruction de prairie de fauche, haies, arbres isolés. Il s'agit de laisser une bande enherbée en pied de haie, de façon à préserver ce pied de haie, le système racinaire en place. En cas de création, prévoir des haies multistrates, avec des essences locales, recréer des éléments de continuité écologique entre la Prosne et le site Natura 2000 FR2100256 « Savart du camp militaire de Moronvilliers ». Il s'agit de restaurer des corridors écologiques identifiés par le SRCE, et notamment le corridor des milieux boisés.
- EAU : préserver l'état et le tracé de la Prosne, maintenir la ripisylve, protéger les zones humides et interdire la création de fossés de part et d'autre de la Prosne.
- PARCELLAIRE : organiser une mixité de composition entre les parcelles existantes orientées parallèlement aux pentes du relief et des parcelles orientées perpendiculairement. Cette orientation de parcelles nouvelles sera accompagnée d'une plantation de haies basses en travers de la pente pour limiter les effets du ruissellement.
- MILIEU PHYSIQUE : maintien des voies communales existantes, maintien d'une liaison Nord-Sud en dehors de la frange urbanisée en s'appuyant sur le franchissement de la Prosne existant à l'Est. Il s'agit également de prévoir un encerclement du village par un chemin de contournement agricole, avec un recul suffisant vis-à-vis des habitations. En ce qui concerne la desserte parcellaire, il faut s'appuyer le plus possible sur la desserte existante, respecter la topographie existante en évitant les terrassements importants. Il s'agit de prévoir la continuité du chemin latéral à la Prosne, le long de la rive Sud et de prévoir le même aménagement au Nord. Il s'agit également d'accompagner les aires de dépôt agricoles par des plantations.

Nous vérifierons que ces prescriptions sont bien respectées, compte tenu du parcellaire projeté et du programme de travaux connexes envisagé.



## C4. ANALYSE DES IMPACTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

La carte en annexe 2 montre l'ensemble des travaux projetés dans le cadre du programme de travaux connexes.

D'une façon générale, l'impact d'un aménagement foncier s'apprécie au travers du projet de nouveau parcellaire (taille des îlots, sens de culture) d'une part et du projet de travaux connexes d'autre part.

Nous avons choisi de présenter notre analyse selon les types d'impact principaux, en précisant pour chacun d'eux, les différentes origines possibles et les moyens de les atténuer ou de les supprimer.

Dans cette approche thématique, nous examinerons d'abord les impacts du projet sur les aspects paysages et écologiques, et dans un second temps à l'échelle des sous-bassins versants pour l'approche hydraulique.

Nous aborderons ensuite les autres impacts potentiels du projet (climat, topographie, géologie, pédologie, risques naturels, archéologie, chemins de randonnées,...).

En conclusion, nous vérifierons la compatibilité avec l'arrêté préfectoral portant prescriptions environnementales du 14 Janvier 2019.

### C4.1. Sur les plans paysagers et écologiques

**Sur les plans écologiques et paysagers, des modifications des terroirs peuvent entraîner des conséquences négatives avec :**

- **un appauvrissement de la valeur patrimoniale des milieux : moins d'habitats, des habitats moins diversifiés, un recul voire une disparition d'espèces intéressantes,**
- **une banalisation des paysages**
- **une disparition des itinéraires pittoresques de promenades et randonnées**

Dans le projet d'aménagement foncier, le nouveau parcellaire ne va pas modifier sensiblement la valeur écologique et paysagère du territoire concerné. Il peut la modifier s'il s'accompagne d'un changement d'occupation du sol.

Le changement d'occupation du sol peut survenir de différentes façons :

- Directement par le biais de travaux connexes
- Indirectement par des travaux qui auraient lieu dans des parcelles par les exploitants eux-mêmes, une fois la prise de possession.

Dans un premier temps, nous faisons un bilan des travaux connexes qui ont une incidence sur l'occupation du sol, ou qui impactent des éléments de paysage, de biodiversité.

Le programme de travaux connexes comprend différents types de travaux :

- La création de chemin
- L'amélioration de chemin
- La suppression de chemin
- La création de dépôt
- La rénovation de bande enherbée
- La création de bande enherbée

- La plantation de bouchons
- La suppression de bandes enherbée et de bouchons existant

Ces travaux impactent la répartition et l'importance dans l'espace des différents éléments contribuant à la biodiversité sur le territoire de PROSNES, et notamment :

- Les surfaces boisées, qu'il s'agisse d'îlots boisés (bois, bosquets, ripisylve) ou d'éléments boisés linéaires, continus (haies) ou discontinus (bandes bouchons).
- Les surfaces enherbées, qu'il s'agisse des espaces enherbés sur les bandes bouchons, ou sur les chemins enherbés.

### Les boisements

Le principal secteur boisé correspond à la végétation qui accompagne la Prosne. Quelques bosquets sont présents dans la plaine, au sud du village.

**Aucune suppression de bois ou de bosquet** n'est prévue dans le cadre de l'aménagement foncier. Le parcellaire s'organise en fonction de ces îlots boisés existants.

Deux bandes bouchon, représentant une longueur totale de 755 m, seront supprimées (TC 301 et TC 302 ). Ces bandes tampon représentent un linéaire boisé total de 100 m (5 bouchons de 5 m pour l'une et 3 bouchons de 25 m pour l'autre) . Ce sont les seuls éléments boisés qui seront supprimés sur l'ensemble du projet d'aménagement foncier.

A l'inverse, plusieurs plantations sont prévues. On trouvera page suivante un document explicatif des différentes formations proposées :

- Bandes enherbées simple (de largeur 4 ou 5 m)
- Bandes enherbées avec bouchon (de largeur 4 ou 5 m)
- Haies arbustives
- Haies multistrates

	Nombre	Linéaire total
Plantation bande enherbée avec bouchon	6	2 585 m
Plantation haie arbustive	10	5 773 m
Plantation haie multistrates	2	1 527 m

Le tableau ci-dessous exprime le bilan en terme de linéaires boisés :

	Suppression	Plantation	Bilan
Bande bouchon	755 m (2*)	2 585 m (6*)	<b>+ 1 830 m</b>
Haie arbustive	-	5 773 m (10)	<b>+ 5773 m</b>
Haie multistrates	-	1 527 m	<b>+ 1 527 m</b>

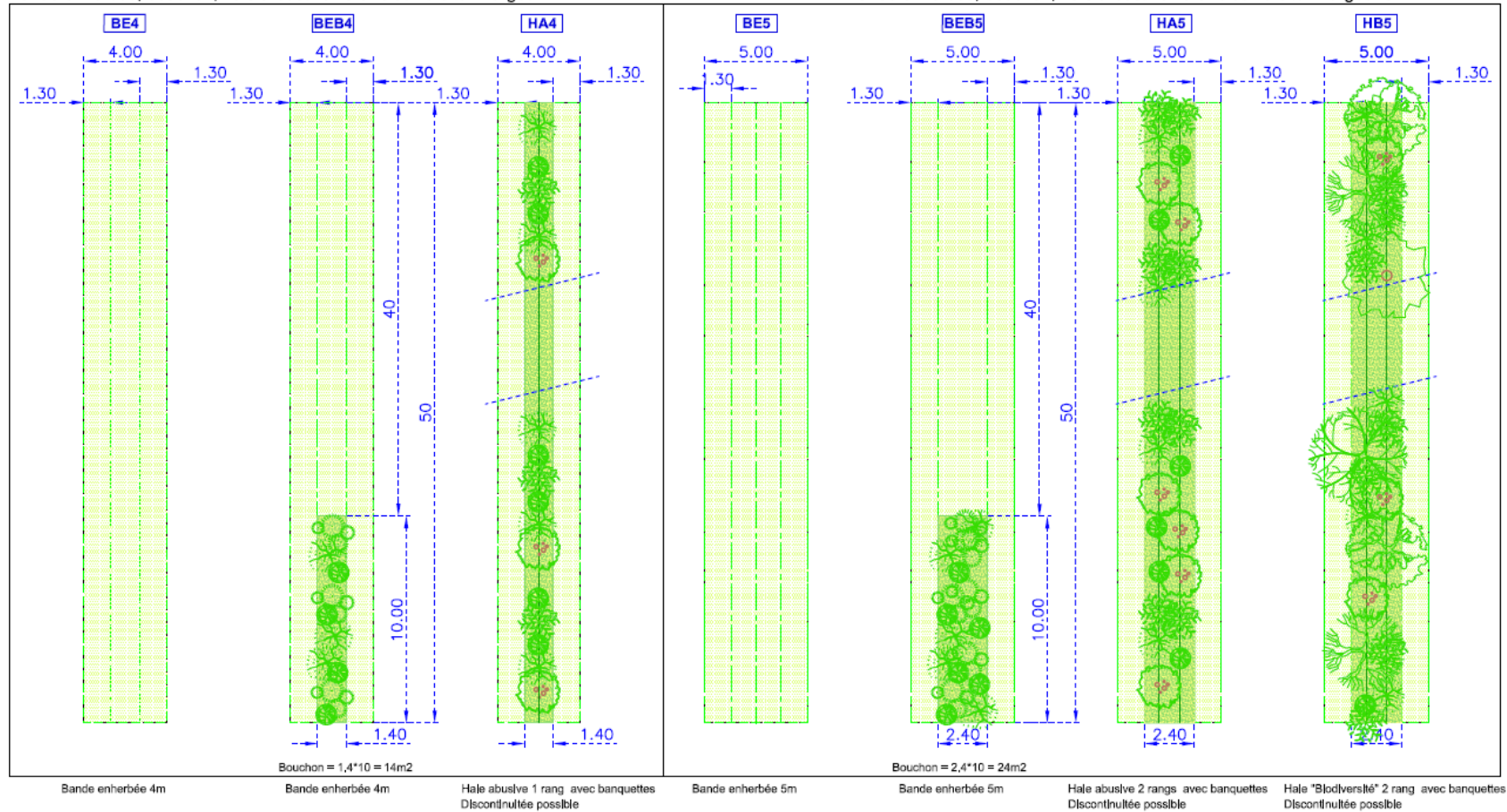
\* : le chiffre correspond au nombre de bandes ou de haies supprimés ou créés

**En terme de plantations, le bilan est donc largement positif.**

## PROSNES TC / Plantations de Travaux envisagés

Bande enherbée, bouchon, haie arbustive haie "biodiversité" : largeur 4m

Bande enherbée, bouchon, haie arbustive haie "biodiversité" : largeur 5m



**GEOFIT**  
EXPERT  
Aménagement rural

## Les espaces enherbés

Dans le périmètre aménagé, les surfaces enherbées sont aujourd'hui présentes, principalement dans les espaces suivants :

- Prairies paturées (aux abords du village, la plupart sont hors périmètre)
- Des zones de friches (anciennes décharges)
- Terrain communal de loisir
- Jachères (déclarés par les exploitants comme surface d'intérêt écologique)
- Chemins et bord des chemins
- Bandes bouchons

Les prairies ont été exclues du périmètre, sauf celle située à proximité de la salle des fêtes. Tous ces secteurs resteront en l'état.

La majeure partie des terrains enherbés ne changeront pas de propriétaires et on considère donc que l'occupation du sol ne change pas : prairie paturée, terrain communal de loisir, friches correspondant à des anciennes décharges.

Parmi les zones enherbées pouvant potentiellement être supprimées, on trouve plusieurs types de surface :

- Jachères déclarées à la PAC comme SIE (Surface d'Intérêt Ecologique) par un exploitant agricole
- Chemin enherbé

**Jachères agricoles** : Selon leur situation, les exploitants pourront être amenés à supprimer leur SIE ou à la déplacer.

La future PAC, applicable au 1<sup>er</sup> Janvier 2023, renforce l'incitation à la mise en place de « surfaces non productives » par des paiements pour des services environnementaux. Cela va susciter la création de nouvelles « infrastructures agro-écologiques », type jachère ou bandes arbustives. On considère que la suppression des jachères agricoles sera compensée par de nouvelles surfaces « agro-écologiques ».

**Chemin enherbé** : Le réseau de chemins va être considérablement remanié par le programme de travaux connexes. Ces chemins sont toujours partiellement enherbés. On a considéré en moyenne que 40% de la surface d'un chemin était enherbé.

Le tableau suivant liste les travaux ayant un impact sur les surfaces enherbées.

On intègre les travaux relatifs à des chemins, les bandes enherbées créées, les bandes bouchon et les haies, qui sont créées sur des bandes enherbées, de largeur 4 ou 5 m.

	Nombre	Linéaire total
Suppression de chemin	47	24 775 m
Amélioration de chemin existant	12	7 249 m
Création chemin	29	16 461 m
Plantation bande enherbée	7	1 006 m
Suppression bande tampon bouchon	2	755 m

Plantation bande tampon bouchon	6	2585 m
Plantation haie	12	7300 m

Le tableau ci-dessous correspond au bilan des évolutions en terme de surface enherbée :

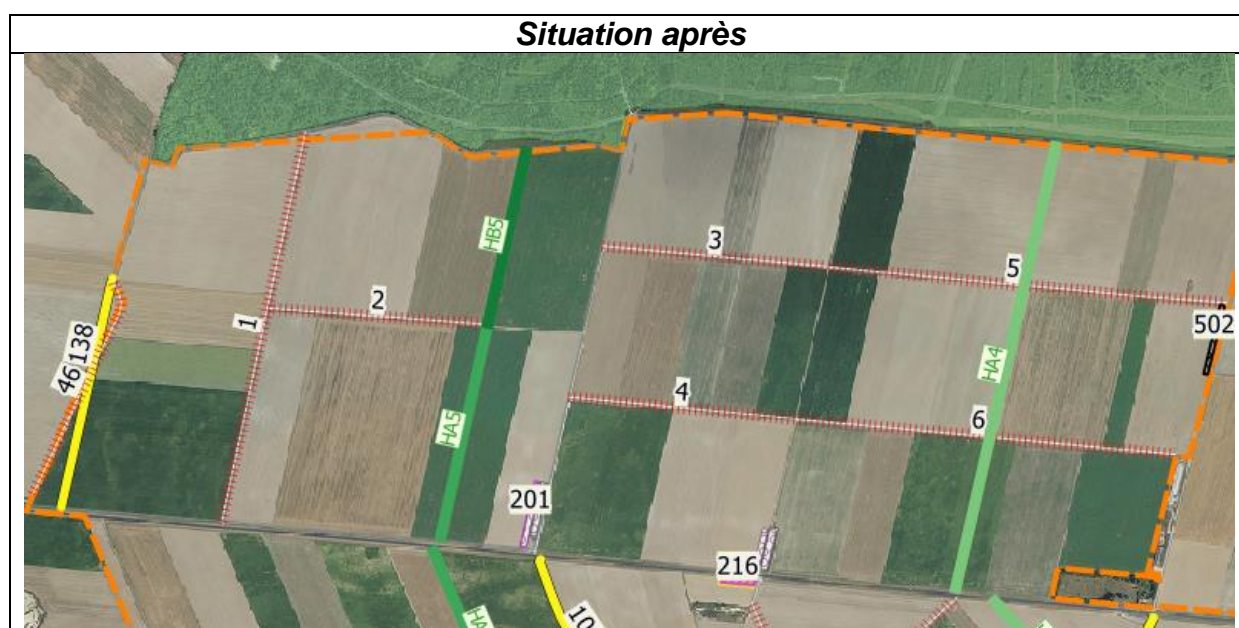
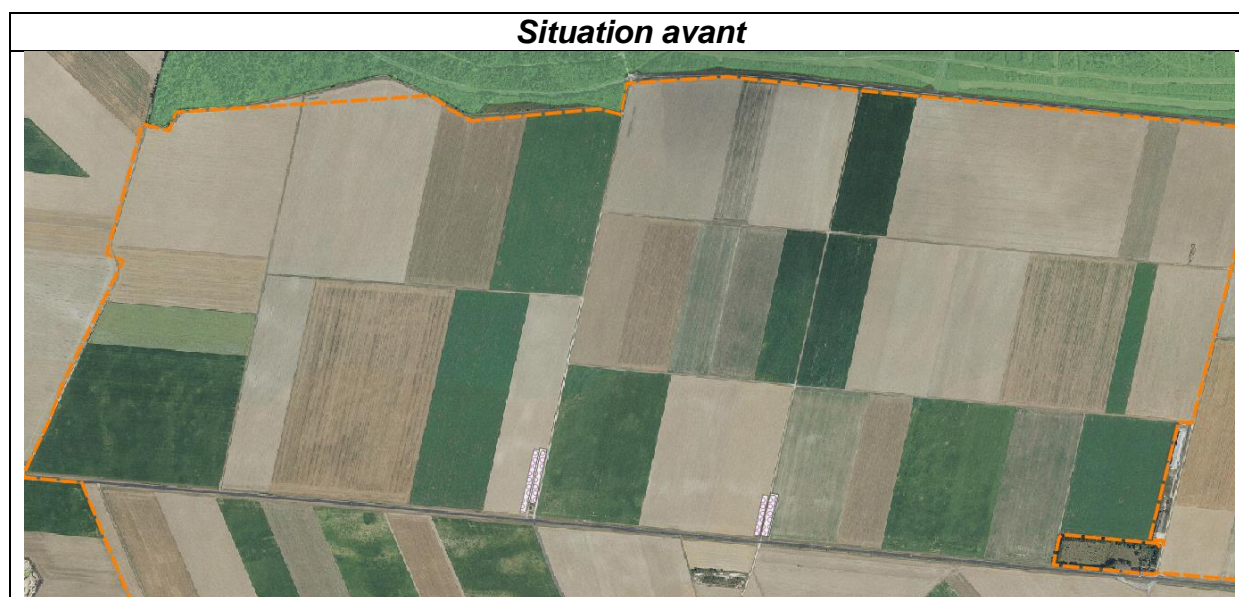
		Surface enherbée (ha)	
		Diminution	Augmentation
Chemins supprimés	Surface d'emprise actuelle 14.86 ha x 40%	5.94	
Chemins créés	Surface d'emprise totale 9.87 ha x 40%		3.95
Bandes bouchons supprimées		0.48	
Plantations bandes enherbées, bandes bouchon, haies			4.55
Bilan			<b>2.08</b>

La superficie enherbée augmentera globalement de 2.08 ha, grâce aux nouveaux espaces créés, qu'il s'agisse de bandes enherbées simples, de bandes enherbées avec bouchons, ou de haies arbustives ou multistrates.

Dans les pages qui suivent, nous faisons le point secteur par secteur, des modifications qui vont survenir, illustré par des extraits de plan, en comparant la situation avant, après. Pour chaque secteur, nous présentons sur la gauche la situation avant projet et sur la droite la situation après projet (avec localisation des travaux connexes le cas échéant).



## Secteur 1 : Secteur compris entre la RD931 et le camp de Moronvilliers



Dans ce secteur compris entre la départementale et le camp militaire, les cultures occupent tout l'espace. Aucune haie ni bouchon n'est présent, en dehors d'une haie basse (moins de 1 m de haut) latérale à la RD931 sur une partie du tronçon (entre la RD et le chemin rural). Les seules bandes enherbées présentes correspondent aux chemins et à leurs accotements. Le linéaire de chemin supprimé est important (liseré rouge sur l'extrait ci-dessus).

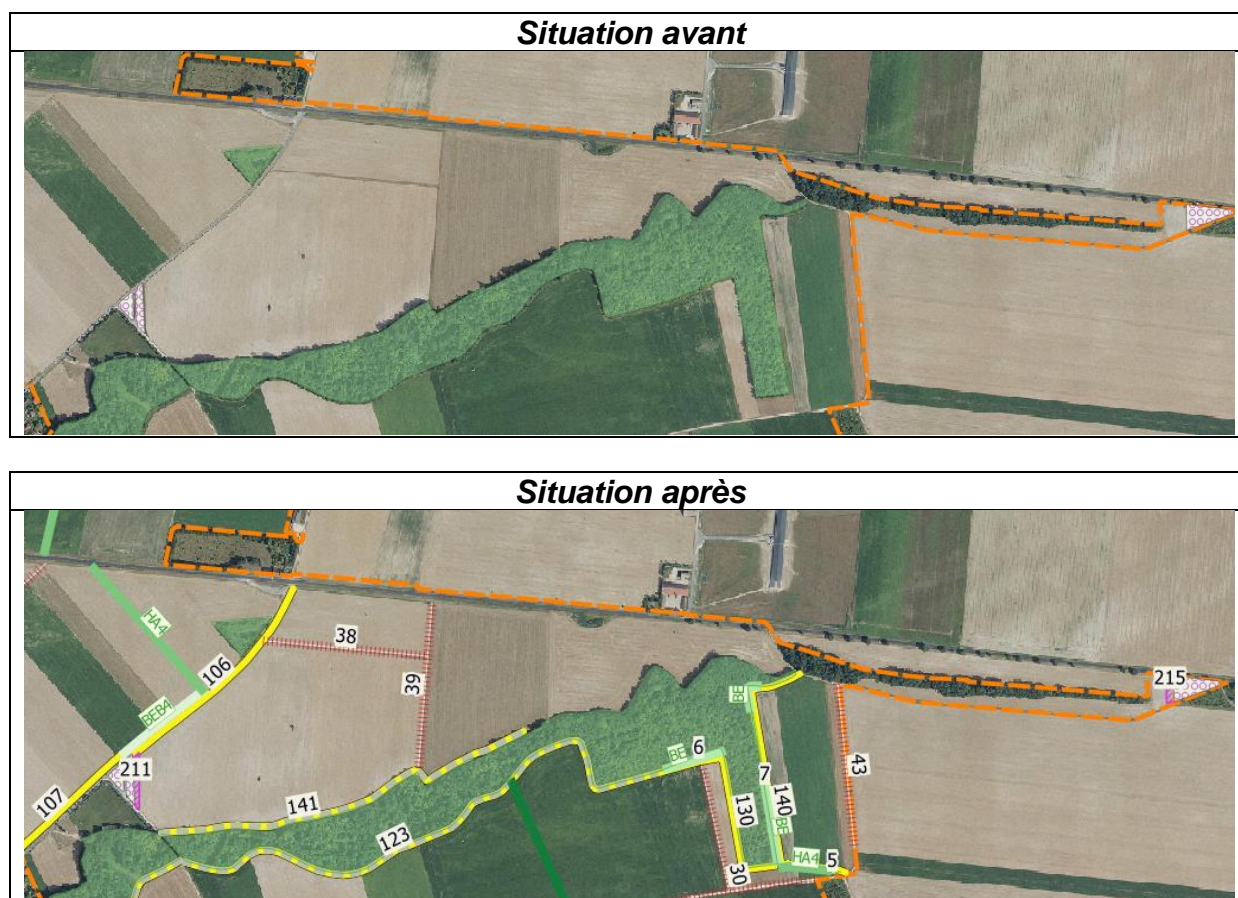
Ces suppressions de chemin sont compensées par la création de bandes tampon bouchon et de haies (linéaires verts sur l'extrait ci-dessus). Ces formations boisées participeront pleinement au corridor écologique entre la zone Natura 2000 et la vallée de la Prosne, conformément aux préconisations du SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique) et aux recommandations figurant dans l'arrêté préfectoral ordonnant l'aménagement foncier.



Bilan des formations boisées			
Type	Suppression (m)	Création (m)	Bilan (m)
Bandes bouchons	-		
Haies	-	2214	+ 2214
Total		2214	+ 2214

Le bilan en terme de linéaire boisé est positif dans ce secteur.

### Secteur 2 : Secteur compris entre la RD931 et la Prosne (partie Est)



Dans ce secteur compris entre la départementale et la Prosne, il y aura peu de changement après aménagement. Les abords de la Prosne resteront en l'état et les formations boisées accompagnant la Prosne sont intégralement préservées.

Deux chemins sont supprimés.

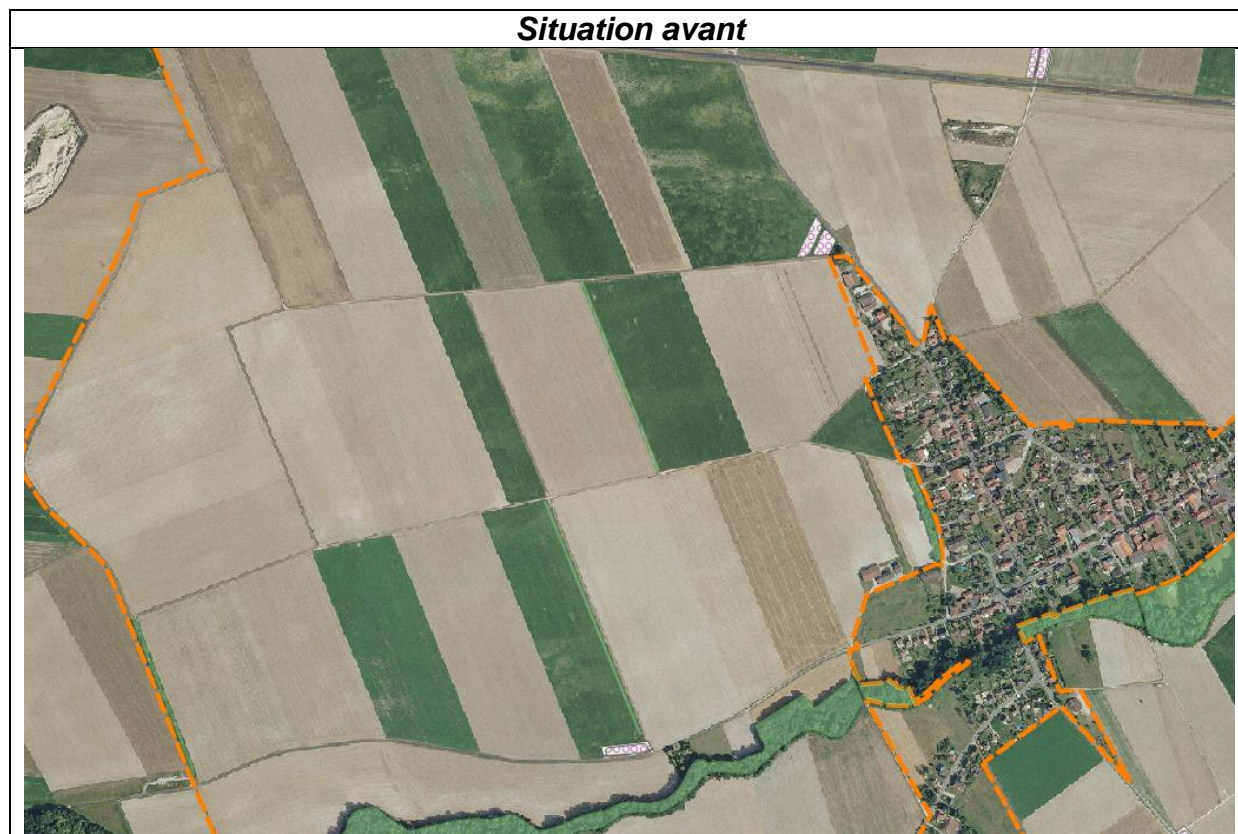
Une bande tampon bouchon est prévue le long de la RD37 (RD entre la Ferme de Constantine et Prosnes) et une haie permet de relier cette bande bouchon à une haie au nord de la RD931.

Le linéaire de bandes tampons bouchons ou haie augmente de 519 m dans ce secteur.

Deux petits bouchons sont localisés au cœur d'un îlot de culture. Si l'exploitant en place reste le même, on peut supposer que ces 2 bouchons seront conservés.

<b>Bilan des formations boisées</b>			
<b>Type</b>	<b>Suppression (m)</b>	<b>Création (m)</b>	<b>Bilan (m)</b>
Bandes bouchons	-	210	+ 210
Haies	-	339	+ 339
<b>Total</b>		<b>549</b>	<b>+ 549</b>

**Secteur 3 : Secteur compris entre la RD931 et la Prosne (partie Ouest)**





### Situation après



Dans ce secteur compris entre la départementale et la Prosne, de nombreux chemins sont supprimés (liserés rouges). Plusieurs chemins sont créés (trait jaune).

Aucune modification n'intervient aux abords de la Prosne : le boisement qui accompagne la Prosne est intégralement préservé.

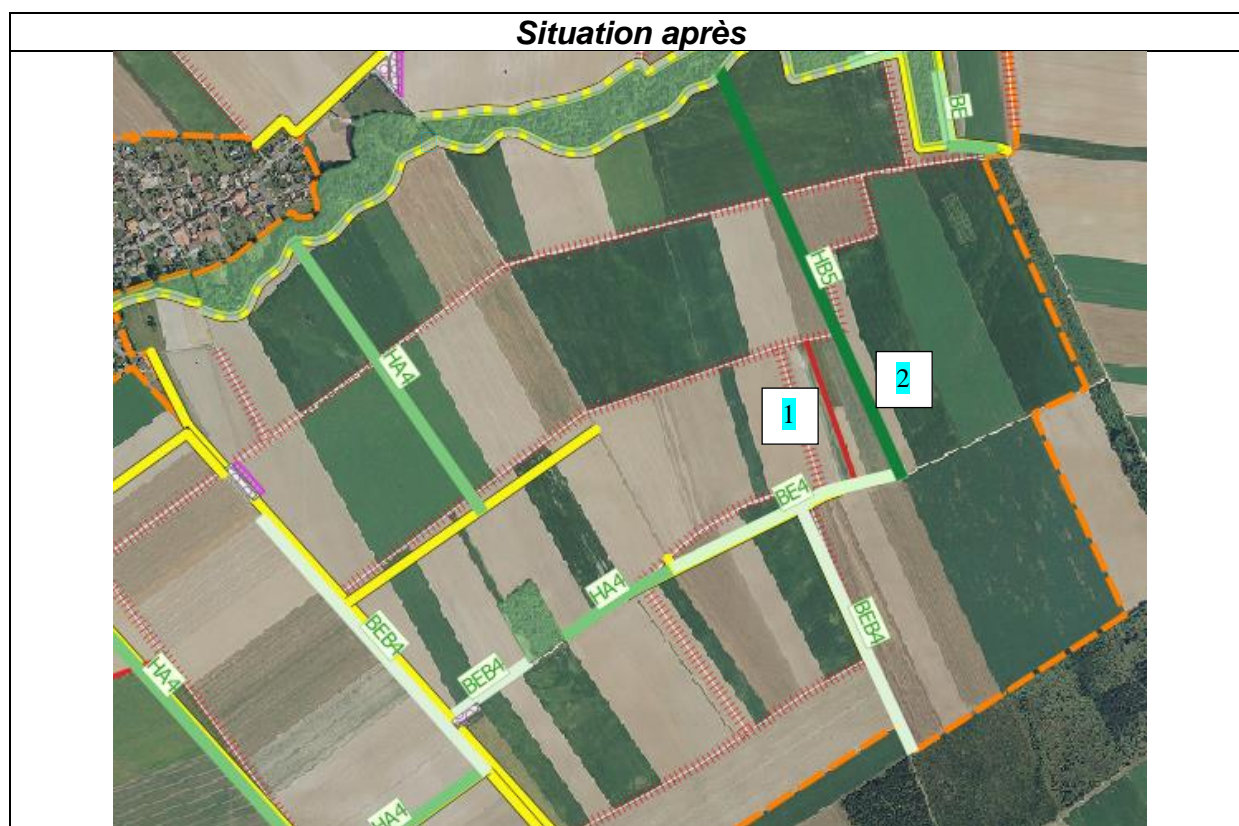
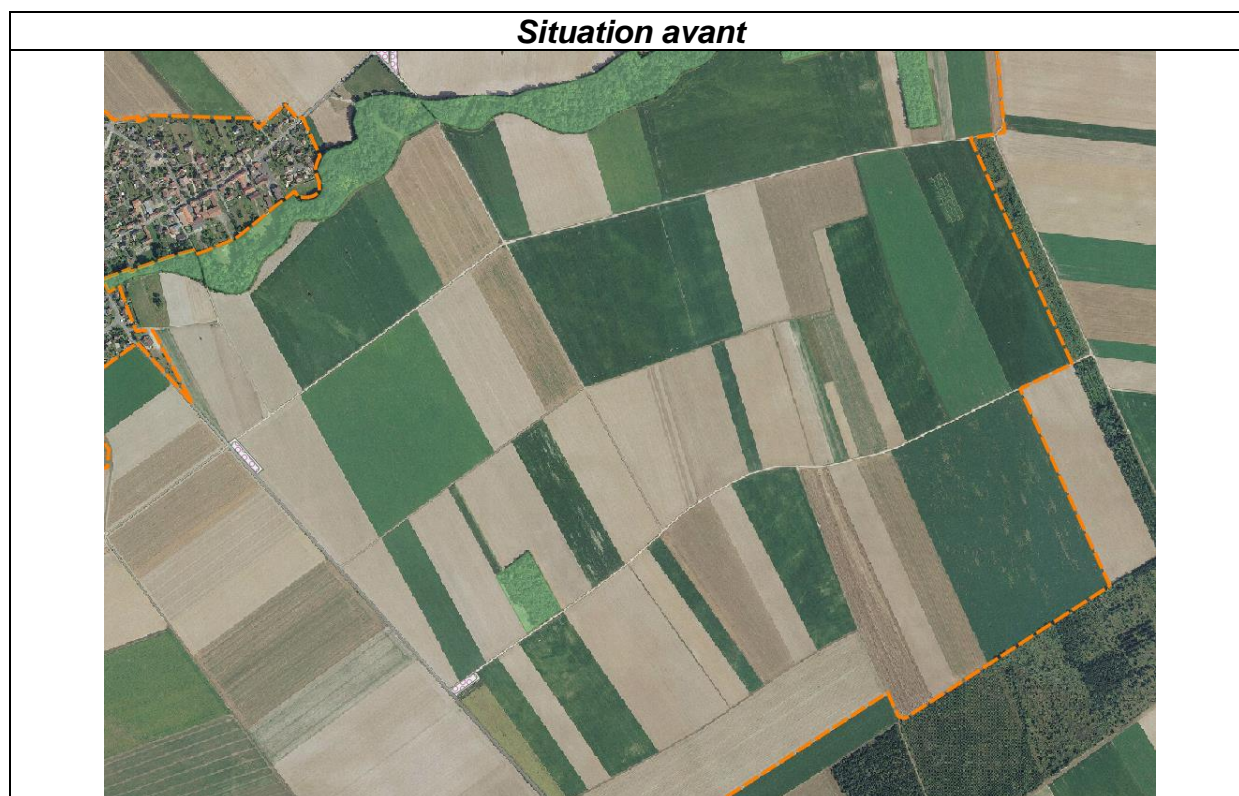
2 bandes tampons existent dans ce secteur (repères 1 et 2) Elles sont bien développées : en place depuis de nombreuses années.

Ces bandes tampons sont préservées. De nouvelles plantations (bandes bouchons et haies) viendront enrichir le secteur, en formant un axe presque continu avec le secteur amont et la Prosne.

Les zones enherbées actuelles correspondent aux bandes bouchons existantes mais aussi à une ancienne zone de dépôt communal. Elles resteront en l'état, la commune restant propriétaire. Il n'y a pas d'autre zone enherbée : aucune jachère et autre SNA ou SIE.

Bilan des formations boisées			
Type	Suppression (m)	Création (m)	Bilan (m)
Bandes bouchons	-	222	+ 222
Haies	-	452	+ 452
Total		664	<b>+ 664</b>

**Secteur 4 : Secteur sud est du territoire, à l'est de la RD 235**



Dans ce secteur compris, de nombreux chemins sont supprimés (liserés rouges).



Aucune modification n'intervient aux abords de la Prosne : le boisement qui accompagne la Prosne est intégralement préservé.

1 bande bouchon existe dans ce secteur (repère 1 – trait rouge). Elle sera supprimée : cette bande, d'un linéaire total de 380 m et d'une largeur de 10 m, comprend 3 bouchons de chacun 25 de long.

Cette bande a été aménagée avec le programme Symbiose : il s'agit d'un aménagement à vocation cynégétique. Ces bandes jouent aujourd'hui un rôle non négligeable dans le cantonnement de certaines espèces typiques sensibles telles que la Linotte mélodieuse ou le Bruant proyer notamment. Cette bande est aujourd'hui isolée et sa fonction au titre de corridor écologique reste limitée.

Ce sont les plantations les plus récentes sur le territoire. L'implantation de cette bande n'est pas parallèle au chemins existants et la conserver créerait une pointe. C'est ce qui justifie sa suppression.



Cette bande bouchon existante au sud-est du territoire, sera supprimée. Cette suppression sera largement compensée par de nouvelles plantations dans le même secteur.

Pour compenser cette suppression, un nouveau linéaire de bande bouchon sera recréé. La compensation est identifiée sur l'extrait de carte page précédente (repère 2) : elle correspond à 100 m d'une haie multistrates.

Un soin particulier sera apporté aux espèces ensemencées dans le choix des espèces. Jusqu'à présent, le choix des espèces semées se limitait à 2 ou 3, type dactyle, féтуque, désormais, on sème un mélange avec des espèces type primevère, marguerite, centaurée, etc., de façon à favoriser une colonisation plus rapide par des espèces diversifiées, offrant plus rapidement une végétation avec des périodes de floraison diversifiées.

Dans ce secteur, le linéaire de bandes bouchons va augmenter largement, créant un maillage intéressant entre la vallée de la Prosne et le bois au sud du territoire, qui n'existe pas aujourd'hui. La commission a retenu le principe de créer un corridor continu, au cœur de la plaine.

Les zones enherbées actuelles correspondent aux chemins, aux bandes bouchons existantes mais aussi à une prairie, et des surfaces en herbe, déclarée en surface agricole temporairement non exploitée ou en jachères.

La prairie restera attribuée au même exploitant, donc on considère qu'elle restera en l'état. La parcelle avec une surface temporairement non exploitée ou en jachère, changeront potentiellement d'exploitant et elles sont susceptibles de disparaître, dans la mesure où elles occupent des espaces plus difficiles à cultiver : espace contre un bois, petite parcelle entre un bois et un chemin. Compte tenu de la réorganisation du parcellaire, ces petites parcelles disparaissent.

Certaines de ces parcelles étaient intégrées par les exploitants dans les SIE (Surface d'Intérêt Ecologique) et les exploitants concernés sont soumis à l'obligation de 5% de SIE. La réglementation PAC va évoluer, créant de nouvelles obligations pour les exploitants en terme d'aménagement.

Le bilan dans le secteur en terme de linéaire boisé est le suivant :

<b>Bilan des formations boisées</b>			
<b>Type</b>	<b>Suppression (m)</b>	<b>Création (m)</b>	<b>Bilan (m)</b>
Bandes bouchons	380	834	+ 454
Haies	-	1854	+ 1854
<b>Total</b>	<b>380</b>	<b>2688</b>	<b>+ 2308</b>

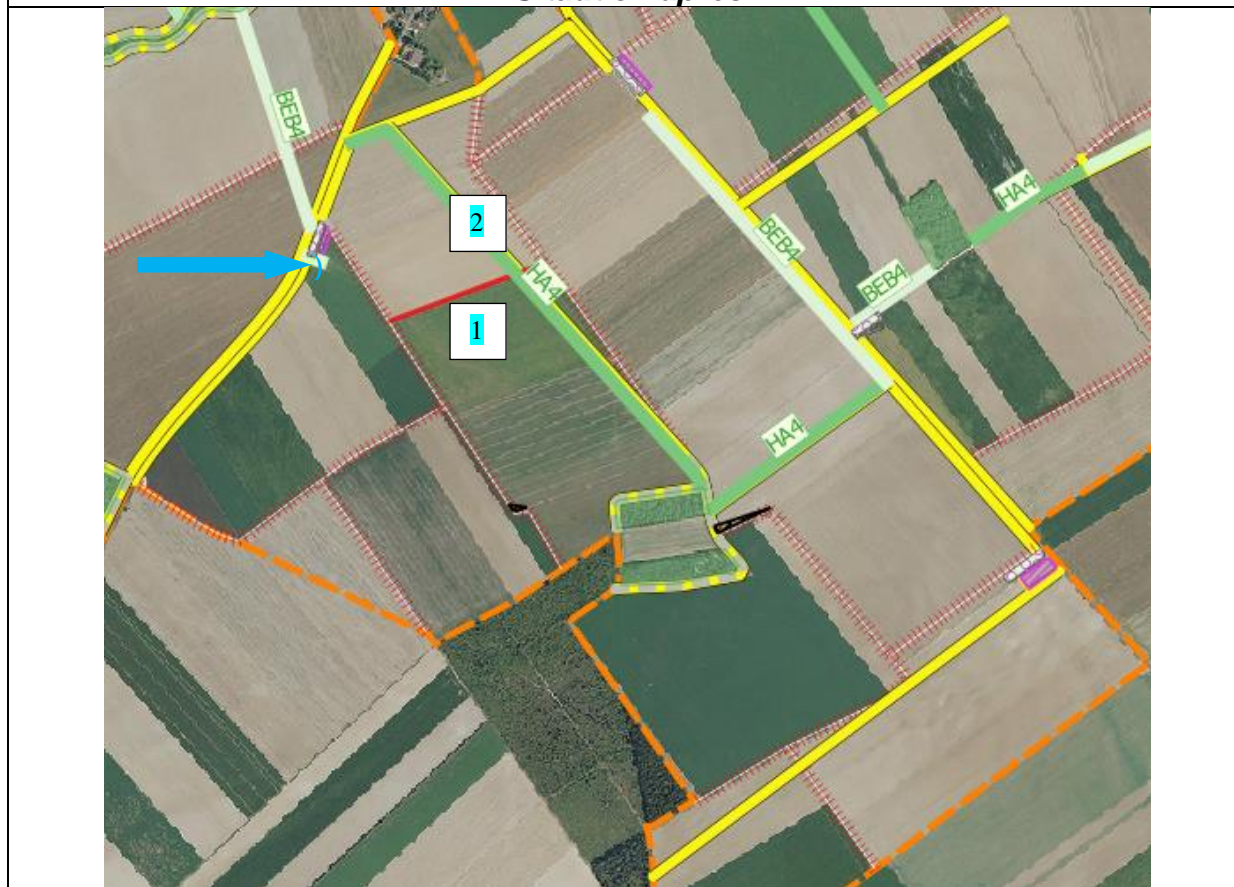
Par ailleurs, une mare sera créée (point bleu sur l'extrait de carte). Ce secteur a été identifié comme pouvant accueillir une mare : un chemin un peu pentu à proximité, permettant de collecter de l'eau lorsqu'il pleut.

**Secteur 5 : Secteur sud, compris entre la route de Baconnes et la route de Sept-Saulx**





### Situation après



Une mare est prévue dans ce secteur, au niveau d'un point bas, à proximité d'une aire à betteraves (emplacement localisé par la flèche bleue)

Dans ce secteur également, de nombreux chemins sont supprimés (liserés rouges).

Tous les boisements existants, bois ou bosquets, sont préservés.

Une bande bouchon est présente, dans un ancien chemin, au niveau du repère 1 (trait rouge) : elle sera supprimée. Il s'agit d'une bande enherbée avec 5 petits bouchons répartis sur l'ensemble du linéaire (chaque bouchon mesure 5 m de long).

Sa position par rapport aux voiries principales rendait difficile la création d'un parcellaire avec des formes régulières. Sa suppression sera compensée par la création d'une haie à proximité, pour un linéaire de 50 m (repère 2 : partie d'une haie mesurant au total 1172 m).

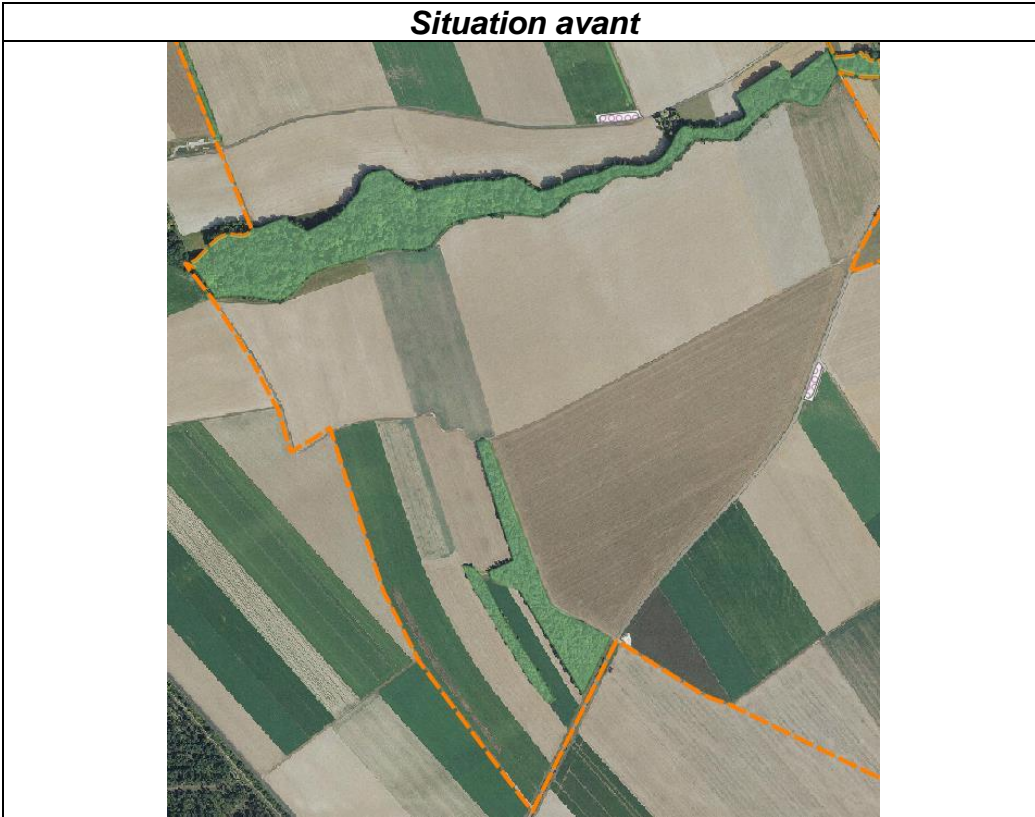
Plusieurs bandes bouchons ou haies sont prévues ; elles constitueront un corridor écologique entre la Prosne et les boisements du Sud du territoire.

Le bilan, en terme de linéaire boisé, est donc largement positif, comme le montre le tableau ci-dessous.

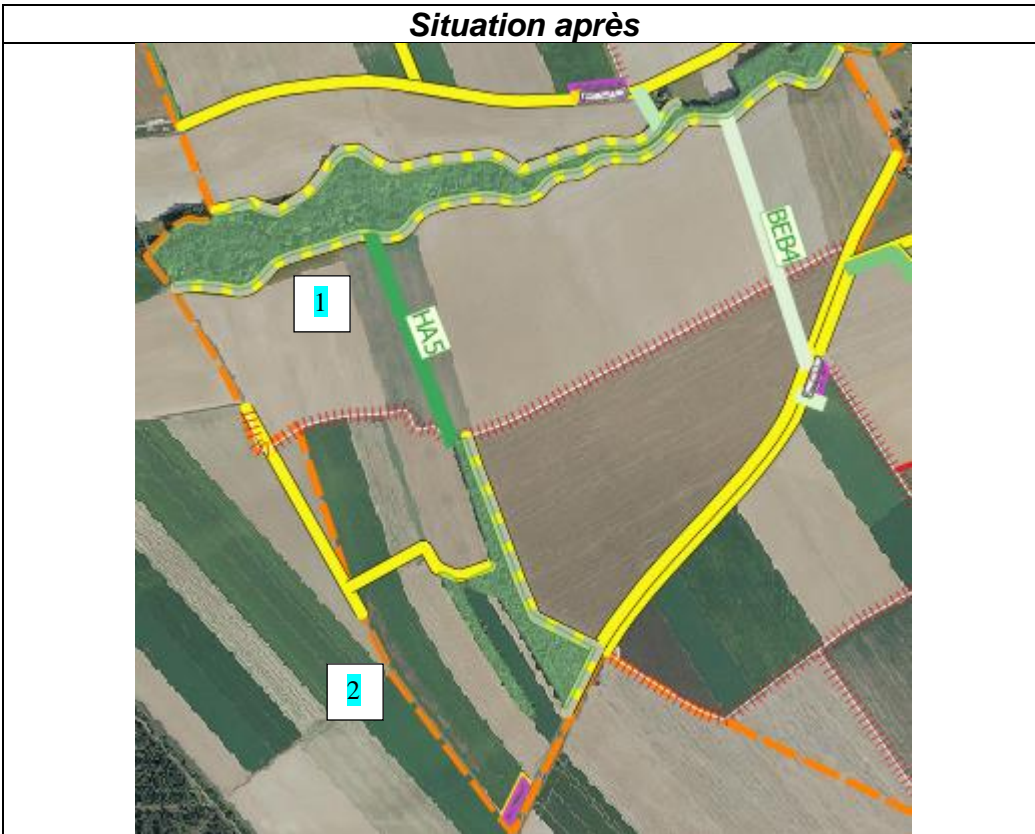
Bilan des formations boisées			
Type	Suppression (m)	Création (m)	Bilan (m)
Bandes bouchons	475	808	+ 333
Haies	-	1636	+ 1636
Total	475	2444	+ 1969

**Secteur 6 : Secteur sud ouest, compris entre la route de Sept-Saulx et la Prosne**

**Situation avant**



**Situation après**



Dans ce secteur également, un chemin sera supprimé (liserés rouges).  
Tous les boisements existants, bois ou bosquets, sont préservés. La vallée de la Prosne et ses boisements d'accompagnement sont intégralement préservés, les bosquets isolés sont préservés.

Il n'y a actuellement aucun boisement linéaire dans ce secteur : ni haie, ni bande bouchon.

Une haie est prévue entre le bosquet et la Prosne, formant ainsi un corridor écologique entre ces 2 zones boisées. Une bande bouchon complétera le corridor écologique, dans l'espace entre la haie et le village.

Avec ces nouveaux éléments, le bilan en terme de formations boisées est donc positif.

<b>Bilan des formations boisées</b>			
<b>Type</b>	<b>Suppression (m)</b>	<b>Création (m)</b>	<b>Bilan (m)</b>
Bandes bouchons	-	512	+ 512
Haies	-	434	+ 434
<b>Total</b>	-	946	<b>+ 946</b>

Les zones enherbées actuelles sont localisées au niveau des chemins et dans deux jachères déclarées en SIE : l'une positionnée le long du boisement alluvial (repère 1) et l'autre en limite de territoire (repère 2).

Ces 2 jachères disparaîtront.

### ***Conclusion sur l'impact paysage et milieu naturel:***

Sur un plan écologique et paysager, l'agrandissement du parcellaire aura un impact sur la biodiversité dans la mesure où le maillage va se simplifier : le réseau de chemin et donc le maillage de bandes enherbées devient moins dense.

Par contre, la superficie enherbée est conservée, voire augmentée, si l'on tient compte des nouvelles emprises créées.

Sur un plan qualitatif, la plupart des bandes créées sont des bandes bouchons ou des haies. On associe donc espèces herbacées, espèces arbustives voir espèces arborescentes. Le rôle de corridor écologique de ces bandes est donc renforcé du fait de la diversité des couverts.

Leur position est variable : aux abords de voirie, le long de chemins ruraux ou en plaine et selon leur position, elle joue un rôle davantage paysager ou davantage écologique.

Globalement, le territoire s'enrichit de formations boisées discontinues et l'équilibre est respecté entre les différents secteurs de la commune.

On aboutit à un maillage complet, permettant de relier les différentes formations boisées du territoire et des pourtours.

Des mares seront aménagées en 2 points, offrant des points d'abreuvement pour la petite faune en particulier.

## C4.2. Sur le plan hydraulique

Plusieurs facteurs consécutifs à l'aménagement foncier peuvent créer des risques supplémentaires de dysfonctionnement hydraulique, avec pour conséquence une accentuation de l'érosion des sols :

- les arrachages de haies et arasements de talus,
- l'allongement des parcelles et le travail du sol dans le sens de la plus grande pente,
- l'imperméabilisation de surface (constructions, voiries).

Dans ces conditions, on pourrait s'attendre aux effets suivants :

- une augmentation des volumes d'eau de ruissellement (moins d'infiltration),
- des crues plus rapides des fossés, des ruisseaux, des rivières en aval.
- une érosion plus marquée avec arrachement et transport de terre,
- des atterrissements aux points bas, plus volumineux et plus nombreux.

Dans le cas présent, la commune n'est pas particulièrement exposée aux risques de coulées de boues, de ruissellement ou d'inondation. Aucun évènement particulier n'a été signalé dans l'état initial, la commune n'a jamais fait l'objet d'arrêté de catastrophe naturelle en dehors de la tempête de 1999 et en particulier aucune coulée de boue n'a été signalée

D'une façon globale, l'analyse du parcellaire montre une diminution du nombre de parcelles cadastrales et conjointement, une augmentation de la taille moyenne des parcelles. De même, le nombre d'îlots de culture est en nette diminution. L'objectif d'amélioration des conditions d'exploitation agricole a donc bien été atteint. Il s'accompagne donc d'une augmentation potentielle du risque de formation de ruissellement lors d'orages, notamment au printemps, ceux qui provoquent le plus de dégâts.

Le tableau ci-dessous apporte les éléments chiffrés :

### *Projet zone agricole*

<b>Exploitants</b>	Situation initiale	Situation finale
Nombre d'exploitants	29	29
Nombre d'îlots	322	92
Surface globale exploitée	1251 ha	1246.33 ha
Superficie moyenne d'un îlot	3.88 ha	13.54 ha

L'examen du projet d'aménagement foncier montre que le nouveau parcellaire et certains travaux peuvent cependant avoir des incidences sur le cheminement des écoulements.

En Champagne, en parcelle de grandes cultures, la formation de ruissellement et de phénomènes d'érosion est rare compte tenu de la bonne capacité d'infiltration des sols crayeux, mais peut survenir et être à l'origine de dégâts importants, quand plusieurs facteurs sont réunis, même avec des pentes peu importantes. La situation la plus classique correspond à un orage de printemps, sur des sols fraîchement travaillés : exemple d'un orage survenant au printemps sur une parcelle de betteraves fraîchement semées.

Nous avons identifié deux secteurs potentiellement à risques, compte tenu des modifications qui vont survenir.



Ailleurs, compte tenu de la topographie et du parcellaire, et à condition que les pratiques culturales soient adaptées, nous considérons que le risque de ruissellement ou d'érosion est faible.

Par ailleurs, la commune est alimentée par un captage localisé sur le territoire et des périmètres de protection ont fait l'objet d'une DUP. Nous verrons comment la protection du captage a été prise en compte dans le projet.

Dans les paragraphes qui suivent, nous revenons sur les 2 secteurs identifiés comme potentiellement à risque de ruissellement et d'érosion, au vu de la topographie et de l'organisation du parcellaire, ainsi que sur le secteur autour du captage.

#### **C4.2.1. Entre la RD931 et le camp de Moronvillers**

Entre les abords du Camp de Moronvillers et la RD 931, se trouve un versant peu pentu, couvert par une plaine agricole continue, répartie aujourd'hui en 3 groupes d'ilots parcellaires, séparés par des chemins parallèles aux courbes de niveau.

Entre les points les plus hauts, au niveau du camp militaire (145 m), et les points bas, au niveau de la RD 931 (115 m), il y a un dénivelé total de 30 m. La pente est variable sur l'ensemble du versant : sur la partie haute du versant, on atteint en moyenne une pente de près de 5% alors qu'elle est de moins de 2% sur la partie basse.

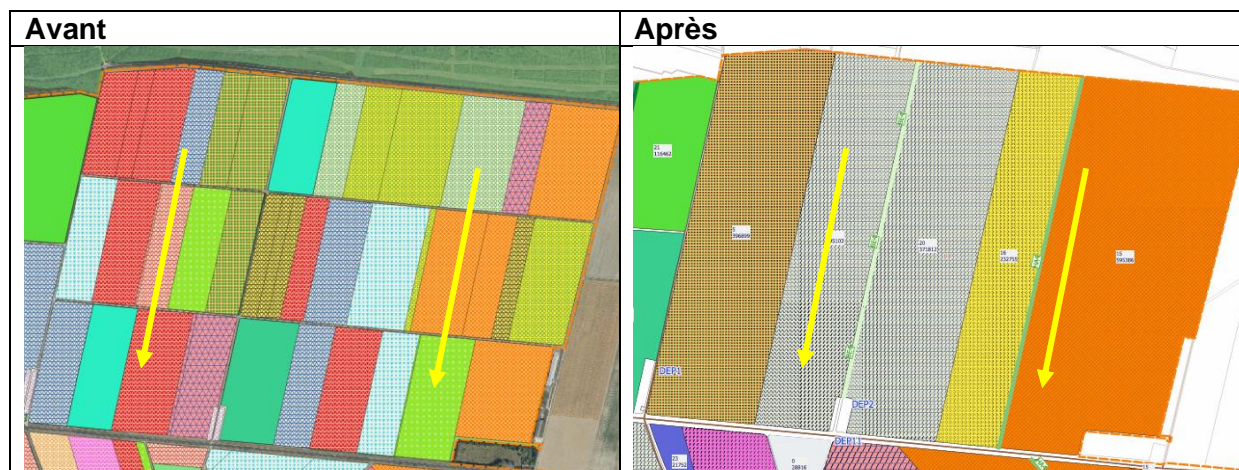
En moyenne, la pente est de 2.6%, sur une longueur de 1160 m.

Or on sait que lorsque l'on multiplie la longueur de rang par 2, on multiplie la vitesse d'écoulement de l'eau de surface par 4, et donc sa capacité à éroder.

Les extraits ci-dessous comparent la situation du parcellaire dans ce secteur, avant et après projet.

Les flèches indiquent le sens de la pente.





Actuellement, chaque parcelle mesure au plus 400 m de long, dans le sens de la pente. A l'avenir, toutes les parcelles mesureront environ 1150 m de long, dans le sens de la pente. Jusqu'à présent, le risque est limité car les îlots de culture, dans le sens de la pente, sont limités en longueur, et séparés par des chemins. Potentiellement, il est rare que, à un endroit donné, il y ait des betteraves sur l'ensemble de la longueur, de haut en bas.

A l'avenir, potentiellement, cette situation deviendra fréquente.

Dans la mesure où, sur ce versant, il n'y a pas de talweg, donc pas de concentration d'eau en un point donné, le risque de dysfonctionnement est limité.

On aurait pu imaginer que les parcelles soient implantées perpendiculairement à la pente principale, mais cette solution n'a pas été retenue car il n'aurait pas été possible de prévoir des bandes arbustives et/ou arborées de direction nord sud, compatible avec la trame verte et bleue et les corridors préconisés.

Par précaution, en cas de semis de betteraves, il a été convenu que les exploitants sèment une rangée de betteraves à mi longueur, dans le sens perpendiculaire à la pente.

#### **C4.2.2. Entre la route de Baconnes, la route de Sept Saulx et jusque la Prosne**

Entre la route de Baconnes (RD235), la route de Sept Saulx (RD37) et jusqu'à la Prosne, un talweg traverse la plaine. Il est plus ou moins marqué selon la localisation. Il est notamment perceptible sur la RD37, avec un point bas localisé près d'une aire à betterave.

Les formes sont amples. Les pentes sont modérées. Le point le plus haut du talweg se trouve à une altitude de 130 m et le point le plus bas, au niveau de la Prosne, soit à l'altitude 102 m. Le chemin hydraulique représente une longueur de 1870 m soit une pente moyenne de 1.5%.

Localement, au niveau des versants du talweg, à proximité des bosquets par exemple, les pentes sont plus importantes : plus de 5%.

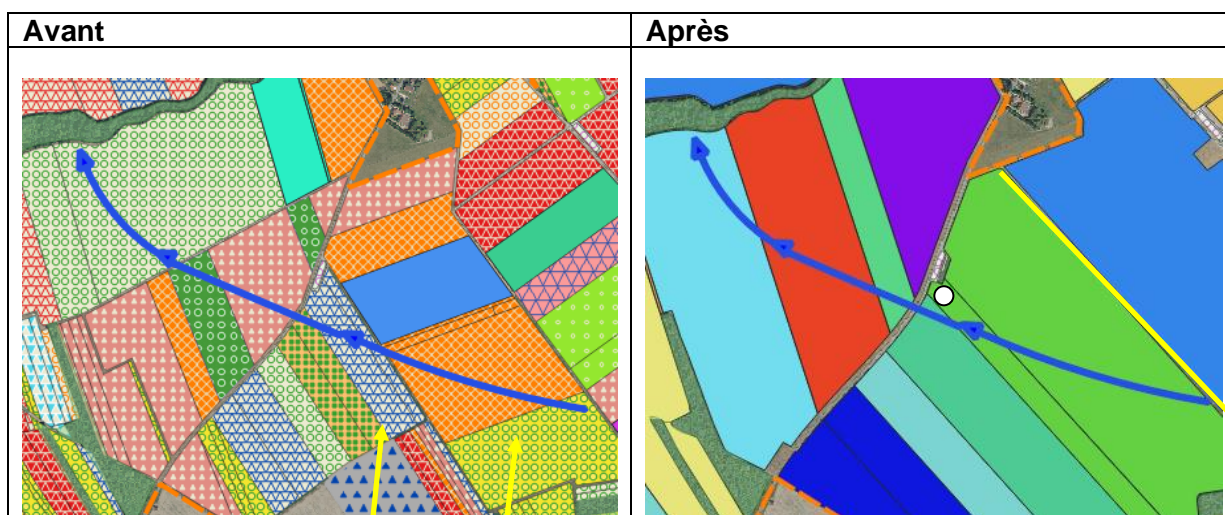
Actuellement, le talweg traverse plusieurs îlots de culture différents.

Une photo aérienne, prise le 30 Aout 2019, montre une trace très nette au niveau du fond de talweg. Il ne s'agit pas d'une trace d'écoulement, mais le fond de talweg est très marqué.



Les extraits ci-dessous comparent la situation du parcellaire dans ce secteur, avant et après projet.

La flèche bleue correspond à l'axe du talweg. Les flèches jaunes correspondent à des secteurs où la pente est supérieure à 5%.



Aujourd'hui, la route et 2 chemins constituent des freins au ruissellement. A l'avenir, les 2 chemins sont supprimés et le parcellaire, même s'il n'est pas directement positionné dans le sens de la pente, est beaucoup simplifié.

Au vu du fonctionnement actuel et des évolutions envisagées, des précautions s'imposent. Il est prévu une plantation d'une haie avec une bande enherbée de 4 m, au niveau du trait jaune, sur le cliché de droite. Celle-ci est positionné haut sur le talweg mais peut jouer un rôle hydraulique.



Par ailleurs, une mare sera aménagée, à proximité de la RD (point blanc sur le cliché de droite), au niveau du point bas sur la RD. L'objectif est de constituer une petite retenue d'eau.

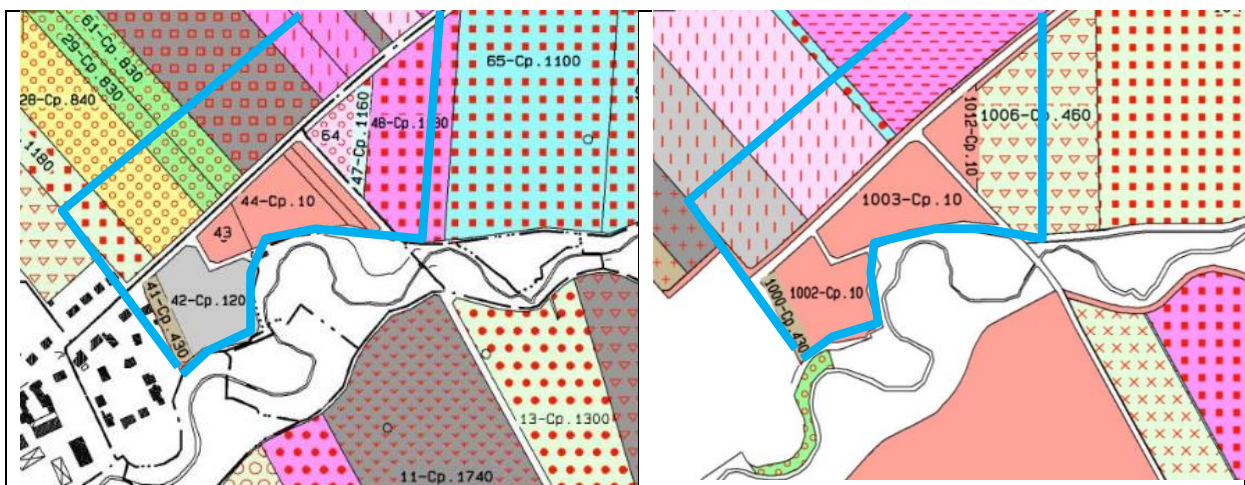
### C4.2.3. Autour du périmètre de protection du captage

Le captage est localisé entre la RD931 et le village.

Nous reportons ci-dessous la carte des périmètres de protection de captage.



Dans ce secteur, les responsables de la commune de PROSNES ont souhaité renforcer la maîtrise foncière et des parcelles communales ont été positionnées préférentiellement dans ce secteur. Ainsi, la commune a vu sa superficie augmenter de 0.92 ha dans le périmètre de protection rapproché.



Les 2 extraits ci-dessus permettent de comparer les situations avant et après projet :

- Cliché de gauche : situation avant
- Cliché de droite : situation après.

Les parcelles appartenant à la commune sont représentées en rose plein (Cp.10). Le périmètre de protection rapproché est représenté par le trait bleu.

### ***Conclusion sur l'impact hydraulique :***

L'un des objectifs de l'aménagement foncier est l'amélioration des conditions d'exploitation par un meilleur regroupement parcellaire. Dans le cas présent, quel que soit le secteur, le parcellaire est agrandi. Cet agrandissement va de pair avec une simplification de l'assolement et donc une augmentation du risque de ruissellement.

Compte tenu de la nature des sols, de la topographie, dans la majorité des situations, cela ne pose pas de problème particulier.

Cependant, pour un secteur au moins, le risque d'érosion lors de phénomènes pluvieux intenses n'est pas à exclure à l'avenir et des précautions sont prises pour anticiper les dysfonctionnements.

Sur la Prosne, l'aménagement foncier n'aura aucun impact : aucun travaux n'est prévu sur le cours d'eau, aucun aménagement hydraulique n'est réalisé à proximité et la végétation qui accompagne le cours d'eau est intégralement préservée. Elle a même fait l'objet de renforcement, avec un programme de plantations, récemment.

### **C4.3. Incidence sur les chemins de randonnée**

Aucun chemin n'est classé chemin de randonnée mais les différents chemins ruraux ou d'exploitation sont fréquentés par des promeneurs, en particulier le long de la Prosne. Les chemins existants dans ce secteur sont préservés.



Sur l'extrait ci-dessus, en pointillés blancs sont représentés différentes boucles propices à la promenade :

- Un chemin de tout de ville
- Des boucles de part et d'autre de la Prosne
- Une boucle plus longue longeant la Prosne et traversant ensuite la plaine agricole au sud de la Prosne

Il n'est pas prévu de revêtement particulier sur les chemins.

#### C4.5. Evaluation des incidences Natura 2000

**Natura 2000** est un réseau de sites naturels visant à préserver les espèces et les habitats naturels menacés et/ou remarquables sur le territoire européen, et ce dans un cadre global de développement durable. Natura 2000 cherche donc à concilier activités humaines et protection des milieux naturels afin de répondre aux enjeux environnementaux planétaires et locaux. La constitution du réseau Natura 2000 est fondée sur deux directives :

- ⇒ la directive 92/43 du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage, dite directive « Habitats, faune, flore », qui impose la délimitation de Zones Spéciales de Conservation (ZSC) des habitats naturels représentatifs d'écosystèmes spécifiques à chaque région biogéographique
- ⇒ la directive du conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages, dite directive « Oiseaux », qui impose la délimitation de Zones de Protection Spéciales (ZPS) destinées à la nidification d'oiseaux sauvages menacés d'extinction.

Ces classements conduisent à l'élaboration de documents de gestion pour chacun de sites, appelés documents d'objectifs (DOCOB), puis à la mise en œuvre d'actions pour la protection des espèces et la conservation de leurs habitats. La voie contractuelle privilégiée par la France permet aux acteurs locaux de prendre conscience des enjeux environnementaux, de participer à l'élaboration des objectifs de conservation des zones désignées, en cohérence avec les politiques d'aménagement et les activités économiques, sportives ou récréatives, par le biais, de contrats Natura 2000 (par exemple, débroussaillage



des roselières avec exportation des produits de coupe) ou de mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC, pour les exploitants agricoles).

Le projet d'aménagement foncier se situe immédiatement à proximité du site Natura 2000 « Savart du camp militaire de Moronvilliers ». Cette zone Natura 2000 est la ZSC numérotée FR2100256. Il s'agit d'un vaste ensemble semi naturel isolé au milieu des grandes cultures. La végétation y a évolué assez librement depuis la première guerre mondiale.

De plus, le réseau Natura 2000 à prendre en compte dans le cadre du présent projet en vue de l'évaluation des incidences, comprend d'autres sites de type localisés à moins de 20 km.

Le tableau-ci-dessous liste toutes les zones Natura 2000 présentes dans un périmètre de 20 km autour du projet d'aménagement. Il s'agit de ZSC (Zones Spéciales de Conservation) liées à la Directive habitat. Aucune ZPS (Zone de Protection Spéciale) n'est présente dans un rayon de 20 km.

Le tableau suivant, issu de la mise à jour de l'état initial, présente les différents sites présents et leur distance par rapport au périmètre du projet.

Type de protection	Identification	Dénomination	Surface (ha)	Proximité au site (km)
ZSC	FR2100256	Savart du camp militaire de Moronvilliers	1511	0
	FR2100284	Marais de la Vesle en amont de Reims	466	3.4
	FR4100258	Savart du camp militaire de Mourmelon	408	5.8
	FR2100274	Marais et pelouses du tertiaire au Nord de Reims		9.8
	FR2100312	Massif forestier de la Montagne de Reims (versant sud) et étangs associés		7.9
	FR2100259	Savart du camp militaire de Suippes		17.7

Parmi les espèces ou les habitats ayant justifié la désignation d'au moins un site Natura 2000 à moins de 20 km du périmètre d'aménagement, certains peuvent être présents au sein ou aux abords immédiats de l'emprise du projet.

Ils ont été listés dans l'étude complémentaire réalisé par Jérémie MIROIR en 2020.

Nous les rappelons ici :

- Habitat : Les pelouses calcicoles, présentes dans les camps militaires de Moronvilliers ou de Mourmelon, sont présentes sur le périmètre, en bordure de camp militaire et à l'état fragmentaire ;
- Espèces : le Sisymbre couché est présent de manière ponctuelle en marge du périphérique sud du camp militaire mais n'a pas été observé au sein du périmètre aménagé, dans des situations a priori favorables à cette espèce, que ce soit au sein des chemins de desserte ou encore au niveau des aires à betteraves.
- Espèces : le Damier de la Succise a été observé de manière ponctuelle en marge du camp militaire (individus erratiques provenant du camp militaire).

Par ailleurs, des liens fonctionnels peuvent exister entre ces zones naturelles et le secteur aménagé. Nous précisons la nature de ces liens éventuels :

- Lien avec les Savarts du camp de Moronvilliers ou du camp de Mourmelon : lien existant mais très localisé, au niveau de la marge du camp militaire ;
- Lien avec les marais de la Vesle en amont de Reims : lien existant dans la mesure où la Prosne s'écoule sur 14 km, vers la Vesle.

Si ces liens existent avec des habitats d'intérêt communautaire, ils sont très ponctuels, très localisés, faibles et limités. De ce fait, aucune incidence significative sur ces habitats ne peut être induite par le projet au sein de la zone d'étude. Cela est d'autant plus vrai que le projet ne modifiera en rien les abords du camp militaire : seuls les exploitants des parcelles agricoles proches du camp militaire pourront changer. Le réseau de chemin et la délimitation parcelle/chemin ne seront pas modifiés dans ce secteur.

Pour ce qui est du Sisymbre couché, des recherches appliquées ont été faites en 2009, 2011 et 2016, au sein du périmètre d'étude, dans des situations à priori favorables (aires à betteraves et réseau de chemins), et sans résultat. De plus les aires à betterave ne seront pas modifiées dans ce secteur, seul le réseau de chemin sera modifié.

Pour ce qui est de la zone Natura 2000 correspondant au marais de la Vesle, si un lien fonctionnel est indéniable, aucun lien entre des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire n'a été mis en évidence avec la zone d'études.

Jérémy Miroir souligne la continuité des habitats forestiers rivulaire et leur intérêt comme zone de transit et d'alimentation de la faune, en particulier les chiroptères.

Dans la mesure où le lit de la Prosne et la végétation qui l'accompagne est intégralement préservée, il n'y aura pas d'impact.

Le projet n'aura pas d'effet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux y compris de ruissellement, compte tenu des variations saisonnières et climatiques et plus globalement sur les écosystèmes aquatiques, les sites et les zones humides.

Même si les modifications du parcellaire peuvent changer le fonctionnement hydraulique, ils n'augmenteront pas la concentration des ruissellements. De plus, avec les mesures compensatoires proposées, nous estimons que le projet non seulement n'aggraver pas la situation en matière d'hydraulique mais permettra de corriger des dysfonctionnements hydrauliques.

**Par conséquent,**

- **le projet n'a aucune incidence hydraulique, en amont de sites Natura 2000**
- **les habitats des sites Natura 2000 ne sont pas touchés par le projet**
- **les espèces ou les habitats recensées et ayant participé à la désignation d'un site Natura 2000 ne seront pas affectés directement par le projet.**

## C4.6. Les effets du projet sur la géologie, la pédologie, la topographie, la climatologie

L'aménagement foncier consiste d'abord en une réorganisation du parcellaire : celle-ci n'a aucun effet sur la géologie, la pédologie, la topographie, la climatologie.

Par ailleurs, des travaux connexes seront réalisés : il s'agit de remise en état de culture d'anciens chemins, de renforcement de chemins existants, de la création de nouveaux chemins, de plantations.

Ces travaux nécessitent tout au plus un terrassement superficiel. Dans le cas du renforcement ou de la création de chemins, il s'agit de décaisser la terre végétale et d'apporter des matériaux durs, de les compacter.

Ces travaux n'ont aucune incidence sur la géologie, la climatologie. Ils peuvent modifier très localement la topographie.

Au niveau de l'emprise du chemin, la composition du sol en surface est modifiée. Partout ailleurs, il n'y aura aucune modification de la composition du sol ainsi il n'y aura aucun effet sur la pédologie.

## C4.7. Les effets indirects du projet

### Le milieu naturel

La réorganisation du parcellaire et le changement de propriétaire peuvent parfois amener des modifications de certaines des composantes de l'environnement. En effet, tout ou partie d'une haie, d'un bosquet qui se trouve, inclus au sein d'une unique parcelle, peut créer une contrainte d'exploitation non détectable, à priori dans le projet. La suppression de cet élément n'apparaît pas dans le programme de travaux ; elle est généralement prise en charge par l'exploitant concerné.

C'est le cas dans le présent projet et nous nous sommes efforcés d'identifier les situations concernées, même si à ce stade, il n'y a aucune certitude. Nous avons exposé ces situations dans le paragraphe sur les impacts sur le milieu naturel, nous avons explicité ces différentes situations.

Lors des travaux de voirie, des perturbations engendrant des effets temporaires peuvent se faire sentir sur la flore et la faune, qui utilise les réseaux de chemins enherbés ou les bandes enherbées pour se déplacer.

Pour la faune, dans un premier temps, une légère désorganisation sociale des groupes peut avoir lieu (cloisonnement des territoires de chasse). Cependant, les **espèces rencontrées dans ce présent projet sont capables de réorganiser leur territoire en fonction du nouveau parcellaire.**

Pour la flore, l'impact sera limité car il s'agit d'espèces communes, susceptibles de réapparaître à d'autres endroits selon les assolements et les nouvelles lisières.

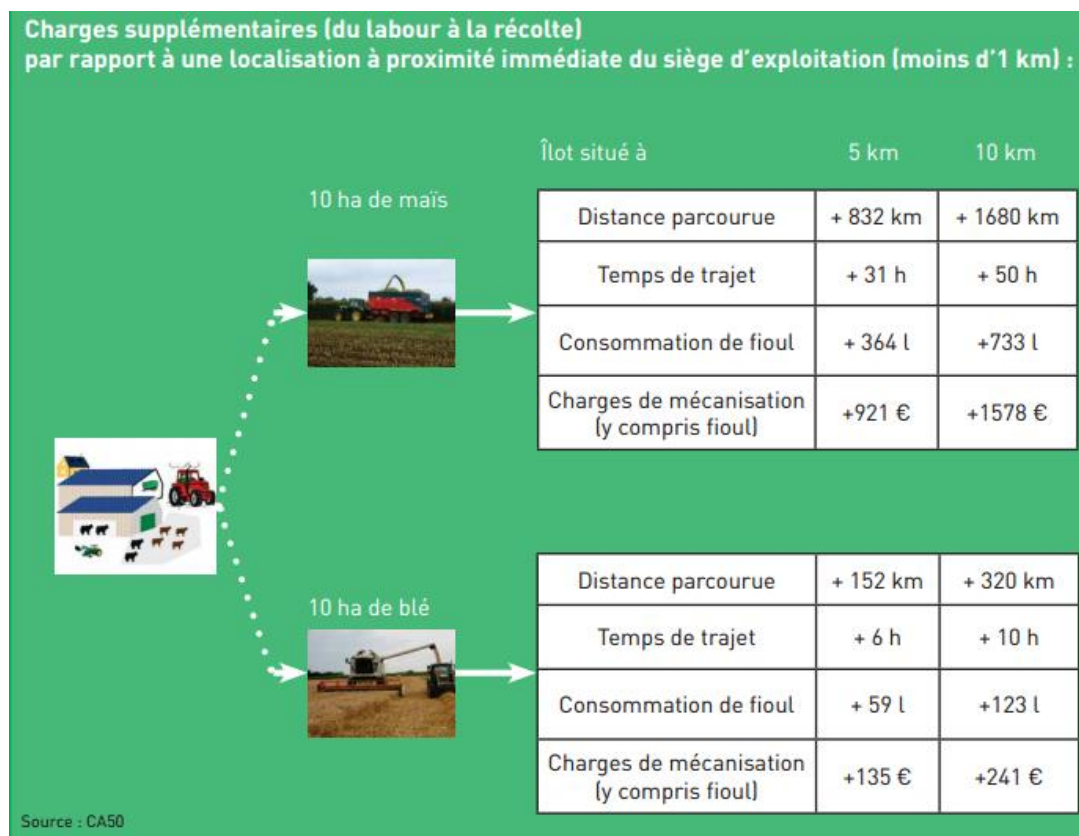
Les jeunes plantations n'ont pas la même capacité d'accueil, de gîte et de couvert que les formations linéaires en place depuis de nombreuses années. Il est généralement admis qu'un nouvel équilibre s'instaure, au minimum, dans les 10 ans qui suivent l'installation. Dans le cas présent, seule une bande bouchon existante est supprimée mais les plantations qui s'y trouvent sont très récentes et l'impact est donc limité.

Par ailleurs, en dehors des travaux, les modifications du parcellaire n'auront pas d'impact temporaire lors de la prise de possession des terres par les exploitants car celle-ci sera

progressive et ne constitue pas un réel « chantier ». Les **modifications du parcellaire n'induiront pas d'effet indirect négatif sur l'environnement.**

### La consommation énergétique

La **nouvelle distribution parcellaire aura une incidence positive sur l'environnement** dans la mesure où les regroupements et le rapprochement à proximité des sièges d'exploitation permettront une diminution des déplacements donc des émissions de carbone. Il est difficile de calculer précisément le gain apporté par le projet du point de vue des économies de carbone. Néanmoins, les gains de temps sont importants ; c'est généralement l'argument développé par les agriculteurs pour initier une opération d'aménagement foncier. Ci-dessous, on trouvera un document (2012) qui évalue les surcoûts selon l'éloignement d'une parcelle de blé ou de maïs. Dans le cas du secteur concerné, les économies de temps et d'argent sont estimées de l'ordre de 30 %.



Source : *Chambre d'agriculture de la Manche - Les échanges parcellaires : Guide pratique à l'usage des agriculteurs, des propriétaires et des collectivités - Mai 2012*

Au-delà du rapprochement des îlots de culture des sièges d'exploitation, pour être plus précis, il faudrait également prendre en compte la taille et la forme des parcelles. Plus grandes, plus « géométriques », elles autorisent une meilleure application et donc une plus grande valorisation des intrants et un suivi plus facile et régulier. Ces conditions favorisent également des économies et un respect accru de l'environnement.

### Commodité

Des trajets d'engins agricoles moins fréquents engendrent un plus grand confort à la fois pour les habitants du village (moins de nuisances sonores, olfactives...) mais aussi pour les agriculteurs, premiers concernés.

### La santé

Les impacts sur la santé publique seront probablement extrêmement limités, les travaux connexes généreront localement des poussières mais à terme, le projet d'aménagement foncier agricole et forestier ne modifiera pas la qualité de l'air ; il n'amène aucun polluant supplémentaire. Par ailleurs, les conditions d'exploitation agricoles seront améliorées (parcellaire plus rationnel et parcours diminués) ; ceci devrait jouer favorablement sur l'état de santé des exploitants (moins de stress, moins de fatigue).

Dans le choix des essences à planter, il conviendra d'être vigilant sur leur pouvoir allergisant.

### **L'hygiène, la sécurité, la salubrité publique**

Le projet est sans impact sur ces thématiques.

### **L'addition et l'interaction des effets entre eux**

De meilleures conditions d'exploitation liées au projet, engendre des travaux moins fatigants, des déplacements optimisés et par conséquent des coûts moindres donc une meilleure rentabilité du travail. Des aménagements qui limitent le ruissellement, l'érosion et qui intègrent les dimensions paysagère et écologique dans le périmètre des opérations sont également de nature à améliorer la qualité de vie, à la fois pour les agriculteurs mais aussi pour le reste de la collectivité.



## **D. ANALYSE DES EFFETS CUMULES DU PROJET AVEC D'AUTRES PROJETS**

Le projet d'aménagement foncier a été conduit pour répondre à la demande des exploitants de PROSNES.

Par rapport à l'état initial, aucune modification n'est intervenue, en dehors de l'abattage d'arbres devenus dangereux au cœur du village.

A notre connaissance, il n'existe pas d'autres projets notamment listés au 4° de l'article R122-5 du Code de l'environnement, et de ce fait, il n'y a pas d'effets cumulés du projet de nouveau parcellaire et de travaux connexes avec ces autres projets.

## **E. RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET PRESENTE A ETE FINALEMENT RETENU**

Les exploitants de la commune avaient émis le souhait d'entrer dans une procédure d'aménagement foncier depuis très longtemps et le département a engagé les études pour ce projet en 2017. Il s'agit pour cette commune d'un second aménagement.

Tout projet d'aménagement est le résultat de la mise en commun d'idées, de discussions, de propositions et de choix. Dans ce cadre, la CCAF de PROSNES réunie les 27 Juin et 7 décembre 2017, s'est prononcé en faveur d'un aménagement foncier le 24 septembre 2018. Celui de PROSNES ne déroge pas à la règle et le projet qui est présenté est le fruit d'échanges nourris entre les différents partenaires.

Les raisons pour lesquelles il a été retenu sont de 3 ordres :

- il répond à l'objectif initial : réduire le nombre de parcelles cadastrales et rapprocher les parcelles des sièges d'exploitation agricole.
- il permet de prendre en compte les enjeux sur les plans paysager et écologique, de les intégrer au projet et d'en compenser leur perte dans certains cas.
- il participe pleinement à une économie globale et durable en permettant des réductions d'intrants pour les exploitations agricoles, en limitant les déplacements et donc les consommations de carbone et les rejets polluants. Cette amélioration de l'outil de travail des agriculteurs est aussi un gage de compétitivité et de maintien voire de développement de l'emploi.

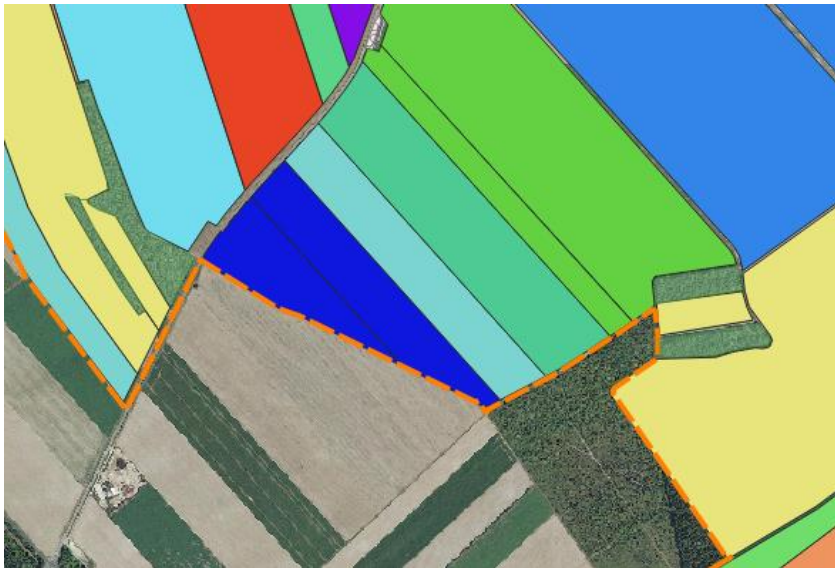
Tout au long de la procédure, la doctrine dite ERC (Eviter, Réduire, Compenser) a été appliquée ; celle-ci a été utile, à plusieurs reprises, afin d'adapter certaines propositions. Trois exemples significatifs sont détaillés ci-dessous.

### **1. Délimitation du périmètre**

Pour délimiter le périmètre d'étude, le choix a été fait d'exclure les principaux bois et bosquets qui jouxtent le territoire communal et de s'appuyer sur les limites de la zone Natura 2000, qui constitue la principale zone à enjeu environnemental.

### **2. Maintien de la quasi-totalité des boisements existants**

Tous les bosquets, et tous les boisements aux abords de la Prosne sont préservés. Des bandes bouchons ont été aménagées, dont certaines récemment. Toutes ces bandes sont préservées, sauf deux très récentes, qui correspondent à un total de 100 m de « bouchons ».



Le nouveau parcellaire s'organise et s'adapte autour des boisements existants, malgré leurs contours découpés.

### **3. Compensation pour les suppressions**

Les suppressions de 2 bandes bouchons n'ont pu être évitées, compte tenu de leur position par rapport aux axes de circulation conservés : ces bandes n'étaient pas parallèles aux chemins ou routes. Elles seront compensées à proximité immédiate : création de haies. Le linéaire boisé supprimé est de 100 m (cumul de linéaire des bouchons).

Les bandes bouchons seront supprimées à la période où les oiseaux sont les moins actifs (période hivernale), de façon à limiter l'impact.

Pour les plantations, on priorisera la compensation. Les plantations compensatoires seront réalisées de façon prioritaire, et de façon concomitante aux suppressions.

Toutes les autres plantations seront ensuite réalisées, en priorisant celles localisées sur les préconisations de la trame verte : en priorité celles localisées entre la zone Natura 2000 et la Prosne.

## F. COMPATIBILITE DU PROJET PAR RAPPORT AUX PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Nous reprenons ci-dessous les prescriptions environnementales ayant fait l'objet d'un arrêté en date du 14 Janvier 2019, et comment le projet y répond.

### **ARTICLE 2 : Prescriptions environnementales générales**

Les prescriptions que la CCAF de Prosnes devra respecter, en application de l'article R.121-22 du code rural et de la pêche maritime, sont fixées aux articles ci-après. Elles concernent les modalités d'écoulement des eaux et la préservation de ces dernières, le parcellaire, la préservation de la diversité biologique, de la qualité paysagère et du patrimoine des lieux auxquels il conviendra d'accorder une attention particulière dans le cadre du futur aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental. Les servitudes et les enjeux environnementaux sont cartographiés dans les documents joints en annexes 2 et 3.

Au long de la réalisation du projet, le géomètre a intégré les préoccupations environnementales, en portant une attention à ces questions, au même titre que les enjeux agricoles, fonciers.

La carte des servitudes montre :

- Le tracé de la Prosne et de la zone humide qui l'accompagne
- Les limites de la zone Natura 2000, qui jouxte le périmètre aménagé
- Les limites de la ZNIEFF (hors périmètre d'aménagement)

La carte des enjeux environnementaux liés à l'AFAGE montre différents secteurs à enjeux, au sein du périmètre de l'AFAGE :

- La rivière Prosne, la ripisylve qui l'accompagne et les boisements alluviaux, la zone humide
- Les forêts fermées (bosquets isolés)
- Les alignements d'arbres existants
- Les haies existantes
- Les corridors écologiques avec objectifs de restauration

### **ARTICLE 3 : Prescriptions relatives à l'enjeu PAYSAGE ET PATRIMOINE**

Le périmètre de l'AFAGE est constitué d'une mosaïque de paysages : la ripisylve de la vallée de la Prosne, les monts, les bois et plantations diverses, les savarts, les cultures agricoles et le village.

L'aménagement foncier devra :

- Maintenir la diversité des milieux et des ambiances ;
- Préserver voire mettre en valeur les éléments de petit patrimoine et les éléments remarquables présents dans le périmètre (croix, vestiges, etc) et les abords du bâti ;

- Conserver les points de vue en maintenant des perméabilités en direction des horizons lointains afin de ne pas amener une fermeture du paysage et conserver la valeur intimiste du paysage ressenti au niveau de la ripisylve.

Les grandes unités de paysage seront intégralement préservées : la ripisylve de la Vallée de la Prosne, les monts, les bois et plantations diverses, les cultures agricoles et le village ne sont pas remis en cause par le projet. Les limites entre ces différentes unités de paysage ne

seront pas modifiées, et au sein de chaque unité de paysage différent, les composantes du paysage et ce qui fait la spécificité de chaque paysage ne sera pas modifié. Les modifications les plus importantes concerneront le réseau de chemin dans la plaine agricole et donc le maillage des parcelles agricoles. La plaine viendra s'enrichir de plusieurs formations type « bouchons » : ce type de formation rappelle le paysage historique traditionnel de la Champagne et n'est pas de nature à fermer le paysage : les points de vue seront préservés.

Au niveau de la ripisylve, aucune modification de l'occupation du sol n'intervenant, on conservera la valeur intimiste du paysage ressenti au niveau de la ripisylve.

**ARTICLE 4 : Prescriptions relatives à l'enjeu PAYSAGE NATUREL ET VÉGÉTAL**

Les fermes isolées constituent des points de repères dans le paysage pour lesquels il est important de soigner les abords en créant des structures boisées, non résineuses, sans masquer les formes.

Il faudra d'autre part :

- Maintenir les arbres isolés, présents en nombre réduit sur la commune, notamment ceux qui se situent en entrée de village et qui peuvent être considérés comme patrimoniaux car identitaires du village ;
- Veiller à préserver les alignements d'arbres en périphérie du village, éléments du paysage permettant de délimiter l'espace bâti de l'espace agricole, comme prévu à l'article L.350-3 du code de l'environnement.

Aucune suppression d'arbre isolé n'est prévue dans le cadre du programme de travaux connexes. Au cœur du village, des arbres très anciens viennent d'être abattus car ils étaient malades et devenaient dangereux (risque de casse et de chutes sur le domaine public ou sur des habitations).

En dehors de ces arbres, aux abords du village, aucune suppression de linéaire boisé n'est prévue.



### **ARTICLE 5 : Prescriptions relatives à l'enjeu BIODIVERSITE**

L'aménagement devra prendre en compte le SRCE

Il devra :

- Tenir compte des surfaces sur lesquelles a été identifiée la présence d'espèces faunistiques remarquables, qui pourront être attribuées à la commune ou à l'association foncière. En vue de préserver au mieux ces espèces et pour les parcelles présentant un fort intérêt agricole, priorité est donnée à la mise en place de baux ruraux comportant des clauses environnementales dans les formes prévues à l'article L.411-27 du code rural et de la pêche maritime ;

- Tenir compte des espèces protégées dont la présence est avérée ou potentielle en évitant et réduisant :

- les impacts sur les surfaces de prairies de fauches,
- les impacts sur la majorité des prairies, haies, bosquets et arbres isolés (habitats favorables à la pie-grièche écorcheur, espèce d'intérêt communautaire),

- Privilégier les échanges entre parcelles supportant les mêmes pratiques agricoles notamment les prairies de fauche, afin de réduire les risques de modification importante des habitats de certaines espèces patrimoniales et/ou protégées ;

- Préserver les haies, composantes ensemblières avec la flore et la faune, en les maintenant sur pied, sauf exception justifiée et argumentée. Celles-ci devront être prises en compte dans la définition du nouveau parcellaire afin d'en assurer la pérennité.

Une bande enherbée d'au moins 5 mètres de large sera réservée, avec un recul suffisant par rapport aux cultures, pour assurer leur protection ainsi que celle du système racinaire.

En cas de création, les essences devront reprendre des éléments constitutifs de la flore locale et être implantées sous différentes formes afin d'éviter la monotonie du paysage : haies, petits bosquets, arbres fruitiers, arbres isolés. Les haies comporteront plusieurs strates contribuant ainsi à une perception champêtre et naturelle. Les arbustes favorisant la présence d'avifaune seront à privilégier. Des plantes messicoles peuvent être implantés à proximité des différentes zones de cultures (espèces à déterminer en fonction de l'exploitation de ces zones) afin d'attirer les insectes pollinisateurs.

- Recréer des éléments de continuité écologique entre la Prosne et le site Natura 2000 FR 2100256 « Savart du camp militaire de Moronvilliers » et redonner une cohérence à l'organisation du paysage. Différents corridors écologiques, identifiés par le SRCE, sont à restaurer sur le territoire communal. Compte-tenu de la présence d'une ripisylve et de boisements servant déjà de matrice, il convient de prioriser la restauration du corridor écologique des milieux boisés.

L'état des lieux, réalisé en 2017, a été complété par des inventaires écologiques en 2019, qui ont révélé la présence de plusieurs espèces d'intérêt patrimonial ou d'habitats à enjeux. Parmi ces habitats à enjeux, figurent notamment des pinèdes résiduelles sur rendzines crayeuses, des communautés herbacées mésophiles et communautés herbacées calcicoles résiduelles, des communautés arborescentes spontanée type frênaie-éblaie. Tous ces habitats sont intégralement préservés, comme cela a été recommandé dans l'étude complémentaire.

Les chemins ruraux, chemins d'exploitation, enherbés, constituent des communautés herbacées mésophiles déstructurées. Une partie de ces chemins sera supprimée, mais des compensations seront mise en œuvre par la création de nouvelles bandes enherbées, avec ou sans bouchon.

Les aires de dépôts de betterave hébergent des espèces rares et remarquables, qui subsistent de manière précaire sur cet habitat, et notamment le Coquelicot hybride et le Diplotaxe des murs. Les aires à betteraves sont toutes préservées.

**ARTICLE 6 : Prescriptions relatives à l'enjeu EAU**

L'aménagement devra justifier de sa compatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie en vigueur et le SAGE Aisne Vesle Suipe.

Il devra :

- Prendre en compte la Prosne, cours d'eau défini en application de l'article L.217-7-1 du code de l'environnement ;
- Préserver l'état et le tracé naturel de la Prosne à l'intérieur du périmètre des opérations. Toute modification du profil en long et en travers du cours d'eau, en dehors des ouvrages de franchissement, est interdite sauf à bénéficier d'une autorisation spécifique au titre du code de l'environnement ;
- Interdire la création de fossés, sauf, en cas de besoin le long immédiat des chemins existants ainsi que tout système de drainage le long de la Prosne et dans les zones définies comme humides par la DREAL ;
- Protéger les zones humides au titre de la disposition R4 du SAGE Aisne Vesle Suipe ;
- Maintenir la ripisylve (zone de reproduction et de refuge du pic noir, espèce avicole d'intérêt communautaire) en interdisant tout arrachage. Des coupes d'entretien pourront toutefois être tolérées, hors période de reproduction de l'avifaune.

Il conviendrait de :

- Protéger au travers d'un document d'urbanisme la ripisylve par un classement en Espaces Boisés Classés (EBC) ;
- Renforcer la coulée verte par la création de bandes enherbées d'au moins 5 mètres de large le long de l'écoulement permanent ou intermittent et la densifier, notamment dans la traversée du village.

Aucune modification n'interviendra dans la Prosne ni aux abords de la Prosne. L'occupation du sol ne sera pas modifiée : maintien de la ripisylve et des boisements alluviaux présents. Une bande boisée ou enherbée d'au moins 5 m est partout présente entre la Prosne et les cultures. Le village de Prosne proprement dit est exclu du périmètre d'aménagement foncier et il n'est donc pas possible de réaliser des travaux dans ce secteur dans le cadre de l'aménagement foncier.

La protection de la ripisylve par un classement en EBC ne peut être réalisée par l'aménagement foncier et constitue une recommandation en cas de modification du document d'urbanisme.

Aucune modification n'intervient dans le secteur classé en zone humide.

#### **ARTICLE 7 : Prescriptions relatives à l'enjeu PARCELLAIRE**

En fonction des dessertes, il conviendra d'organiser une mixité de composition entre les parcelles existantes orientées parallèlement aux pentes du relief et des parcelles orientées perpendiculairement. Cette orientation de parcelles nouvelles sera accompagnée d'une plantation de haies basses en travers de la pente pour limiter les effets du ruissellement.

Compte tenu de la topographie et notamment des pentes dans les zones cultivées, de la nature des sols et sous-sols (limon crayeux sur craie ou graveluche), les risques de formation de ruissellement sont limités.

Les pentes sont toujours inférieures à 10%. Localement, elles dépassent les 5 % dans deux secteurs distincts : l'un au nord de la RD931, entre la RD et le camp de Moronvilliers, à proximité immédiate du camp et l'autre au sud du village, dans le triangle compris entre la RD 235 vers Baconnes et la RD37 vers Sept-Saulx.

Avec la modification du réseau de chemin et du maillage parcellaire, tout risque n'est cependant pas à exclure !

Les risques restent cependant très limités : au Nord de la Prosnes, l'absence de talweg fait que les eaux ne peuvent se concentrer en un point donné, et se répartissent sur l'ensemble du versant.

Au Sud, le risque de concentration existe : Le talweg traverse une route et deux chemins et une mare a été prévue au niveau d'un point bas, à proximité de la route et d'une aire à betteraves. Elle pourra jouer un rôle de rétention d'eau.

#### **ARTICLE 8 : Prescriptions relatives à l'enjeu MILIEU PHYSIQUE**

La continuité des voies communales sera conservée.

Le maintien d'une liaison Nord-Sud en dehors de la frange urbanisée est à privilégier en s'appuyant sur le second franchissement de la Prosne à l'Est (chemin rural de la Vieille).

Un encerclement du village par un chemin de couronnement agricole est à privilégier pour détourner le trafic agricole en dehors du village et maîtriser le phénomène d'étalement urbain, en tenant compte des deux composantes suivantes :

- a) le recul par rapport aux habitations doit être suffisant ;
- b) la zone de recul doit recevoir un aménagement particulier de manière à assurer la pérennité de l'espace de transition entre le bâti et le milieu agricole.

Dans le cadre de la desserte parcellaire, il conviendra de s'appuyer en priorité sur le réseau existant, de respecter la topographie des lieux et d'éviter les terrassements importants.

Les chemins de desserte créés, seront, quand cela est possible, non revêtus.

La continuité du chemin latéral situé le long de la rive Sud de la Prosne qui est interrompu à l'Ouest devra être rétablie. Il sera étudié la création d'un chemin de nature identique au Nord de la Prosne pour permettre l'entretien des berges et consolider un périmètre physique de protection, voire une boucle de promenade et de découverte.

Les aires de dépôt des récoltes (betteraves, pommes de terre, etc.) s'apparentent à des zones de friches agricoles qu'il conviendrait d'insérer dans l'environnement par un accompagnement végétal.





La carte ci-dessus montre les différentes liaisons agricoles (trait et tirets jaunes) et pédestre (pointillés blancs) possibles .

Les liaisons Nord-Sud sont maintenues en dehors de la frange urbanisée, à chaque franchissement existant de la Prosne.

Au Sud et à l'Ouest, des contournements agricoles ont été prévus. Le réseau de chemin va être modifié mais ces modifications ne nécessitent pas de travaux de terrassement important.

Il n'est pas prévu de revêtement particulier sur les chemins.

De part et d'autre de la Prosne, un chemin latéral existe et sera conservé.

Pour les piétons, un tour de ville est possible. Une plus grande boucle est possible de part et d'autre de la Prosne. Une grande boucle est possible en longeant la vallée de la Prosne et en traversant la plaine agricole, au sud de la Prosne.

Les aires de dépôts de betterave doivent impérativement rester accessibles aux engins et ne peuvent faire l'objet de plantation arbustives. On privilégiera pour les plantations les abords de chemins agricoles et les espaces entre ilots d'exploitation, selon la volonté de certains exploitants.

#### **ARTICLE 9 : Défrichage**

Le défrichage des bois est soumis aux articles L.341-1 à L.341.10 du Code forestier. L'article L.341-3 du Code forestier précise que : « nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation ».

Aucun défrichage n'est prévu.

**ARTICLE 10 : Liste des opérations soumises à autorisation**

Pendant la durée de l'opération et dans le périmètre d'aménagement foncier fixé par arrêté, sont interdites sauf autorisation préalable du Président du Conseil Départemental, après avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Prosnès, sans préjudice du respect des autres réglementations, les opérations suivantes :

- la destruction de tous les espaces boisés visés à l'article L.342-1 du code forestier, ainsi que de tous les boisements linéaires, haies et plantations d'alignement et arbres isolés ;
- la création ou la suppression de fossés ou de chemins ;
- la création de bassins de retenue ou de décantation ;
- la rectification ou le déplacement de cours d'eau ;
- les retournements de prairies ;
- l'installation de clôtures pour éviter qu'elles ne fassent l'objet de dépose et d'indemnités en cas de modification du parcellaire ;

Des arbres très anciens ont été récemment abattus au cœur du village mais leur état était tel qu'ils représentaient un danger, à proximité du bâti et des voiries communales. La commission avait été informée au préalable.

Jusqu'à ce jour, et depuis l'arrêté ordonnant l'aménagement foncier, il n'y a pas eu d'autres travaux au sein du périmètre d'aménagement foncier.



## **G. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES AUTRES PLANS, SCHEMAS OU PROGRAMMES**

Le projet doit respecter les contenus, recommandations et prescriptions des différents documents réglementaires : Documents d'urbanisme, SDAGE et SAGE.

### **G1. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME**

La commune de PROSNES est soumise au règlement national d'urbanisme, son Plan d'Occupation des Sols, valant Plan Local d'Urbanisme (PLU) étant caduc depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Le projet est compatible avec le règlement national d'urbanisme.

### **G2. COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE**

Le projet doit être compatible avec le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) dans le bassin Seine Normandie.

Le projet de SDAGE 2016-2021 du Bassin Seine-Normandie a été approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 par l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin. Il définit pour la période 2016-2021 les grandes orientations de la politique de l'eau dans le bassin hydrographique Seine-Normandie. Il a été élaboré par le Comité de Bassin, il fait suite au SDAGE 2010-2015 élaboré en 2009 et dont il constitue une révision. Il est applicable depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2016 mais a fait l'objet d'une annulation. En théorie, c'est donc le SDAGE précédent qui reste applicable, mais nous considérons que, si le projet est compatible avec le SDAGE 2016-2021, il l'est d'autant plus avec le SDAGE précédent.

Le SDAGE fixe les objectifs et les orientations de la gestion de la ressource en eau. Il est accompagné d'un Programme de Mesures (PDM) qui détermine les actions à financer par unité hydrographique pour permettre d'atteindre les objectifs fixés.

Le SDAGE vise l'atteinte du bon état écologique pour 62% des rivières (contre 39% actuellement) et 28% de bon état chimique pour les eaux souterraines.

Pour atteindre ce niveau d'ambition, le SDAGE propose de relever 8 défis majeurs :

- Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques ;
- Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques ;
- Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants ;
- Protéger et restaurer la mer et le littoral ;
- Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future ;
- Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides ;

- Gérer la rareté de la ressource en eau ;
- Limiter et prévenir le risque d'inondation.

en s'appuyant sur deux leviers :

1. Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis ;
2. Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis.

Le secteur aménagé est localisé dans l'unité hydrographique dénommée « Aisne Vesle et Suipe » (Unité VO5).

On trouvera page suivante les fiches issues du programme de mesures du bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands (2016-2021) pour cette unité hydrographique.

## VO.5

## Unité hydrographique

## AISNE VESLE ET SUIPPE

333 000 habitants 2 847 km<sup>2</sup>

610 km de cours d'eau



Ce territoire majoritairement agricole est occupé à plus de 70 % par des cultures, notamment la viticulture, ainsi qu'à 20 % par des massifs forestiers dont celui de la Montagne de Reims.

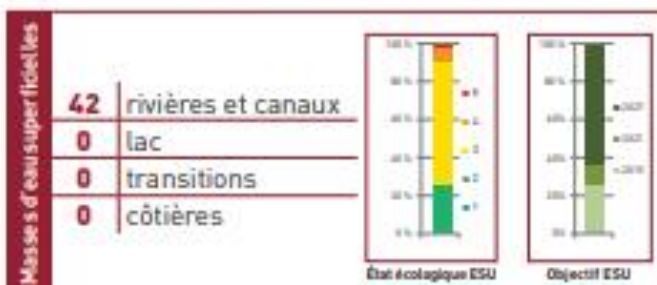
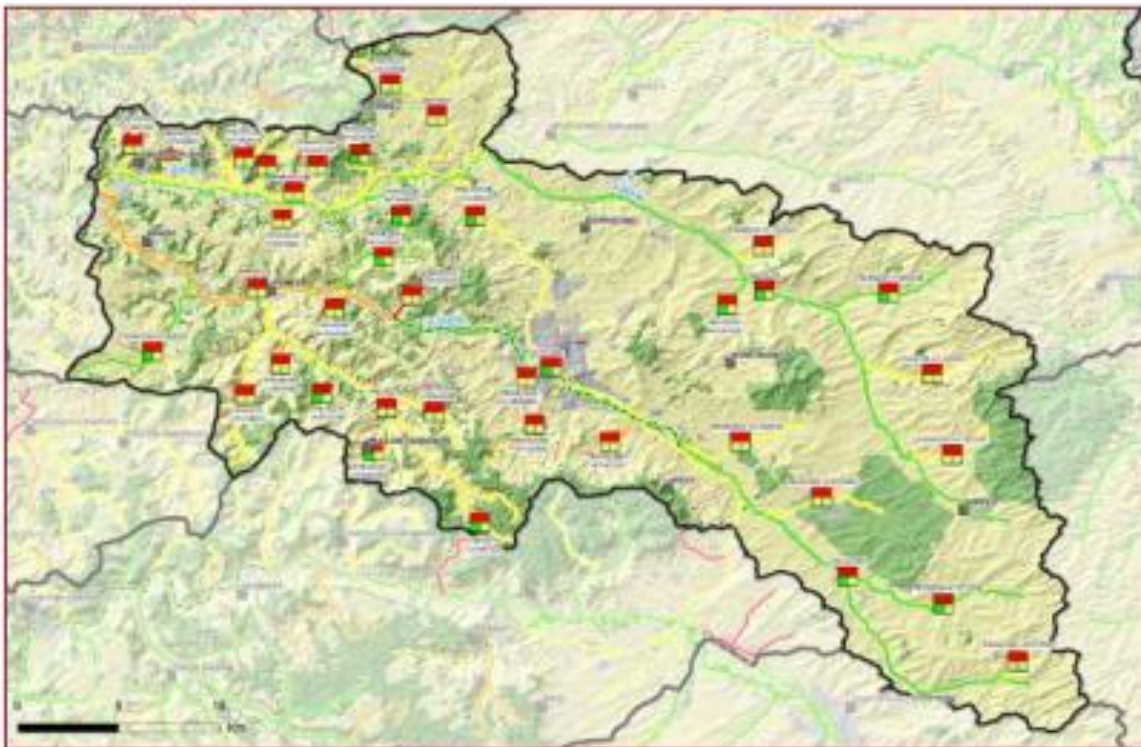
Le territoire est également très marqué par l'influence de la métropole de Reims, vaste centre urbain regroupant la majorité de la population du territoire.

Les principaux enjeux pour les rivières de ce territoire sont :

- la poursuite de la réhabilitation de stations d'épuration vieillissantes ou dont le traitement n'est pas conforme à la DCE ;
- l'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales notamment pour les communes raccordées à la station d'épuration de l'agglomération rémoise ;
- une attention particulière sera portée aux rejets vinicoles très spécifiques de cette unité ;

- la mise en place d'actions, à la source, sur les pratiques agricoles au niveau parcellaire, d'actions collectives pour la gestion des eaux de ruissellement et la maîtrise des phénomènes d'érosion des sols, d'actions collectives pour gérer les pesticides issus des traitements viticoles sur la zone viticole de l'AOC Champagne ;
- la restauration de la dynamique fluviale naturelle, de la diversité des habitats (bassin de l'Andre) et de la continuité écologique sur la Suippe (classée en liste II) et sur les affluents qui ont souvent été très aménagés.

La qualité de la masse d'eau souterraine FRHG207 est mauvaise, de façon avérée pour les nitrates et potentielle pour les pesticides. La réduction des intrants et la sécurisation de l'alimentation en eau potable sont indispensables. Des actions sur les captages identifiés au titre du SDAGE devront être démultipliées pour réduire les pollutions diffuses (captages de Taissy, Puisieux, Suippes, Hauvine).



Mesure	Nom de la Mesure	SO	AV	μ	E	ME %
Réduction des pollutions des collectivités						
ASS02	Mesures de réhabilitation de réseau pluvial strictement					
ASS0302	Mesures de réhabilitation de réseau d'assainissement au-delà de la directive ERU					
ASS0402	Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)					
ASS0502	Equiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU (agglomérations ≥2000 EH)					
ASS0701	Mesures de traitement des eaux usées (assainissement collectif et non collectif) au-delà de la directive ERU					
ASS0801	Mesures de traitement des eaux usées (assainissement collectif et non collectif) au-delà de la directive ERU					
Réduction des pollutions des industries						
IND04	Maintien des performances de collecte ou de traitement des effluents					
IND07	Mesures de prévention des pollutions accidentelles					
IND12	Mesures de réduction des substances dangereuses					
IND13	Mesures de réduction pollution hors substances dangereuses					
Réduction des pollutions agricoles - Transferts						
AGR0201	Mesures de réduction des transferts de fertilisants dans le cadre de la directive nitrates					
AGR0202	Mesures de réduction des transferts d'intrants au-delà de la Directive nitrates					
AGR06	Elaboration d'un programme d'action Erosion					
Réduction des pollutions agricoles - Apports de fertilisants et pesticides						
AGR0301	Mesures de réduction des apports de fertilisants - Directive nitrates					
AGR0302	Mesures de réduction des apports de fertilisants - Au-delà de la Directive nitrates					
AGR0303	Mesures de réduction des apports de pesticides					
AGR0401	Mesures de développement de pratiques pérennes à faibles intrants					
AGR05	Elaboration d'un programme d'action AAC					
Protection et restauration des milieux						
MIA02	Mesures de restauration hydromorphologique de cours d'eau					
MIA03	Mesures de restauration de la continuité écologique					
MIA14	Mesures de gestion des zones humides					
Ressource						
RES0303	Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau					
Connaissance et gouvernance						
AGR01	Etude globale et schéma directeur					
GOU0201	Mise en place ou renforcement d'un SAGE					
GOU0202	Mise en place d'outils de gestion concertée (contrats, plans de gestion des étiages, selon bassin)					
GOU03	Mesures de formation, conseil, sensibilisation ou animation					
IND01	Etude globale et schéma directeur					
MIA01	Etude globale et schéma directeur					
RES01	Etude globale et schéma directeur					

Les mesures retenues concernent la réduction des pollutions agricoles, par des mesures de réduction des apports (Nitrates et pesticides) et de limitation des transferts, mais aussi des mesures de restauration hydromorphique de cours d'eau et un renforcement du SAGE.

Le projet d'aménagement foncier de PROSNES s'accompagne d'un programme de travaux connexes visant à réorganiser le réseau de chemins. Ils s'accompagneront de nouveaux linéaires boisés qui renforceront la trame verte. La Prosne et la végétation qui l'accompagne est préservée. Il n'y aura aucun travaux de nature à modifier le fonctionnement du cours d'eau.

Le projet est donc compatible avec les objectifs du SDAGE.

### **G3. COMPATIBILITE AVEC LE SAGE AISNE VESLE SUIPPE**

Le territoire de PROSNES est compris dans le périmètre du SAGE Aisne Vesle Suippes (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et le projet doit être compatible avec le SAGE, qui a été approuvé le 16 Décembre 2013.

Des travaux ont été réalisés en amont de PROSNES, fin d'année 2020. Ils ont concerné l'entretien du cours d'eau sur 2.4 km (travaux forestiers et enlèvement d'embâcles) ainsi que la plantation d'une ripisylve sur environ 600 m linéaires (espèces arbustives et arborescentes).

Le projet d'aménagement foncier de PROSNES doit être conforme au règlement du SAGE et au PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable). Ces documents sont opposables à toute personne publique ou privée pour la mise en œuvre d'installations, d'ouvrages de travaux ou d'activités.

Le PAGD est présenté en 6 enjeux et 11 objectifs généraux, qui se déclinent en 83 dispositions.

Parmi les objectifs figure notamment « garantir un niveau d'eau favorable à la vie dans les cours d'eau ». La Prosne est concernée dans la mesure où l'eau n'y est présente qu'épisodiquement. Cet objectif dépasse largement la cadre de l'aménagement foncier.

Parmi les autres objectifs, pouvant avoir un lien avec le projet, figure l'amélioration de la qualité des eaux souterraines et des eaux superficielles, et plus spécialement la réduction des pollutions, avec les dispositions suivantes :

d18 : Réduire les pollutions diffuses en zone agricole en incitant à une agriculture économe en intrants

d19 : assurer un épandage de proximité respectueux des ressources en eau

d20 : mettre en place des bandes enherbées le long des cours d'eau

d21 : diminuer le risque de pollutions ponctuelles liées aux activités agri/viticoles

Parmi les autres objectifs, on peut encore citer « la Préservation et la restauration de la qualité des milieux aquatiques et humides » :



d53 : aménager ou effacer les ouvrages ne permettant pas d'assurer le transport suffisant de sédiments et la circulation des poissons migrateurs  
d54 : maintenir une ripisylve adaptée  
d55 : adapter les pratiques sylvicoles aux caractéristiques des milieux

Parmi les autres objectifs, on peut encore citer « la Préservation des espèces patrimoniales » :

d61 : préserver et restaurer les habitats des espèces menacées protégées  
d62 : restaurer et entretenir les frayères  
d63 : lutter contre les espèces exotiques envahissantes

Parmi les autres objectifs, on peut encore citer « la Préservation des zones humides » :

d66 : préserver, entretenir et restaurer les zones humides

Parmi les autres objectifs, on peut encore citer « la Réduction du risque d'inondations et de coulées de boues » :

d68 : recenser les voies d'écoulement préférentielles  
d69 : privilégier les techniques et systèmes cultureux limitant le ruissellement et les coulées de boues  
d70 : aménager les bassins versants

Toutes ces dispositions concernent le territoire de PROSNES mais le projet n'est pas de nature à modifier ou interférer avec ces différentes dispositions. Parmi toutes les dispositions citées, nous citons les dispositions et les règles sur lesquels le projet peut interférer et nous précisons de quelle manière le projet y répond :

d54 : maintenir une ripisylve adaptée

Le projet ne modifie pas la limite boisement – terres cultivées aux abords de la Prosne et donc la ripisylve actuelle sera intégralement préservée.

d63 : lutter contre les espèces exotiques envahissantes

Dans le cadre du projet, des inventaires floristiques ont été réalisés. Ils ont mis en évidence la présence sur le territoire de 2 espèces considérées comme envahissantes par le Conservatoire Botanique du Bassin Parisien : la Solidage du Canada et le Bunias d'orient. Seule une gestion adaptée sur plusieurs années peut permettre d'éradiquer ces plantes. Le projet permet de porter à la connaissance des élus ces plantes ainsi que leur localisation pour pouvoir permettre des interventions adaptées.

d66 : préserver, entretenir et restaurer les zones humides

Sur le territoire de Prosne, une zone humide est répertoriée : il s'agit de la vallée de la Prosne et ses abords immédiats. Actuellement, l'ensemble de la zone humide est couverte de bois. Le projet ne remet pas en question cette occupation du sol, aucune suppression de bois n'étant envisagée.

d68 : recenser les voies d'écoulement préférentielles

La commune n'a fait l'objet d'aucun arrêté de catastrophe naturelle pour coulées de boues ou inondation et aucun évènement majeur n'a été signalé par les élus ou les exploitants agricoles. Le parcellaire va être cependant réorganisé et au vu de la topographie, 2 secteurs ont fait l'objet d'une analyse précise, il en ressort que les risques restent très limités.

d69 : privilégier les techniques et systèmes culturaux limitant le ruissellement et les coulées de boues

Si les pratiques culturales ont un impact important sur le fonctionnement hydraulique au sein des parcelles agricoles, elles sont du ressort de l'exploitant. Par contre, des aménagements peuvent être prévus entre les parcelles : bandes enherbées, accompagnées ou non de bouchons. Ces aménagements ont été prévus lorsque c'était compatible avec le parcellaire.

d70 : aménager les bassins versants

L'ensemble des chemins prévus, des bandes enherbées, des bandes bouchons ou des haies, constitueront un maillage de freins hydrauliques.

Au vu de ces constats, le projet d'aménagement foncier, constitué par le nouveau parcellaire ainsi que le programme de travaux connexes, est compatible avec le SAGE Aisne Vesle Suipe.

## **H. LES MESURES PRISES POUR EVITER REDUIRE COMPENSER**

### **1. Eviter les effets négatifs du projet sur l'environnement ou la santé humaine**

Dans la majorité des situations les travaux pouvant avoir des conséquences sur l'environnement (suppression de bois et de bosquets) ont été évités. En effet, le géomètre s'est efforcé de laisser en place propriétaires et exploitants, notamment en excluant ces zones à risque du périmètre.

De ce fait, ni l'occupation des sols ni les pratiques culturales ne seront globalement changées, par conséquent, il n'y aura pas d'effet négatif sur ce secteur. Deux bandes bouchon existantes, récemment plantées, seront supprimées, soit l'équivalent de 100 m de haie arbustive basse.

### **2. Réduire les effets n'ayant pu être évités**

Localement, la modification du parcellaire autorisant désormais des parcelles de plus grande taille peut engendrer une augmentation du risque de ruissellement.

Pour réduire ce type d'effet, le géomètre a proposé dans la mesure du possible un parcellaire orienté de façon perpendiculaire à l'axe de la plus grande pente. Cette orientation permet un sens de travail du sol et de culture favorable à l'infiltration des eaux de pluie plutôt que leur écoulement accéléré depuis l'amont vers l'aval.

Pour réduire les effets de la suppression des bandes bouchons, il est nécessaire de réaliser ces travaux en dehors des périodes de nidification des oiseaux.

### **3. Compenser les effets qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits**

Dans plusieurs secteurs, le projet peut avoir des effets négatifs, sans pouvoir les éviter et les réduire. La mise en place de mesures compensatoires a donc été proposée afin de limiter compenser la suppression de 2 bandes bouchons. Des haies seront plantées, dans des secteurs très proches des bandes bouchons supprimées.

### **4. Améliorer l'état initial**

L'aménagement foncier agricole et forestier doit répondre aujourd'hui de façon équilibrée à plusieurs objectifs : une amélioration des conditions de l'exploitation agricole mais aussi une prise en compte des attentes des élus de la commune et une amélioration de la biodiversité sur le territoire, une prise en compte de toutes les composantes de l'environnement.

Dans le cas présent, l'aménagement foncier permet de renforcer la trame verte : un réseau de bandes bouchon et de haies va permettre de densifier et de renforcer les corridors écologiques, en particulier entre la Prosne et la zone Natura 2000 du camp de Moronvilliers.

# I. PRESENTATION DES METHODES UTILISEES POUR L'ETUDE

Pour la réalisation de cette étude, la méthode de travail utilisée a été la suivante :

- lecture attentive de tous les documents disponibles sur les différentes thématiques adaptées directement au secteur d'étude (données bibliographiques).
- discussions avec les administrations, le géomètre en charge de l'opération.
- les prospections systématiques de terrain réalisées par nos soins , ainsi que par Miroir Environnement, sur les aspects biodiversité ;
- analyse des données : les effets sur l'environnement ont été appréhendés à partir de l'expérience acquise sur ce type d'aménagement (plus de 20 ans de recul). La nouvelle organisation du parcellaire peut avoir des incidences sur le fonctionnement hydraulique, qu'il faut estimer, compte tenu de la topographie, de la pédologie. Celle-ci s'appréhende à partir de la connaissance du fonctionnement hydraulique des terres agricoles, acquise sur des projets d'aménagements de bassins versants agricoles et la prise en compte d'évènements climatiques récents, notamment dans la région de la Champagne.
- cartographie : mise sur un support cartographique des principales données de terrain.

Ces méthodes ont été utilisées car elles ont été largement éprouvées et sont parfaitement adaptées au besoin de ce type d'étude.

## **J. DIFFICULTES TECHNIQUES OU SCIENTIFIQUES RENCONTREES POUR REALISER L'ETUDE**

Aucune grande difficulté n'a été rencontrée dans la réalisation de cette étude ; les échanges avec les administrations, élus et le cabinet de géomètre ont toujours été d'une grande qualité, permettant de faire évoluer le projet avec la volonté de le faire aboutir. L'amélioration des conditions d'exploitation agricole et la préservation des équilibres naturels (hydraulique, paysage, écologie) ont toujours été les deux objectifs à atteindre, dans l'intérêt des agriculteurs et de l'ensemble de la collectivité ; nous estimons que les moyens mis à travers ce projet doivent permettre d'atteindre ces buts.

Nous devons néanmoins faire part d'un bémol dans le parcours pour réaliser cette étude.

Le projet a été perturbé par le contexte sanitaire et la difficulté à se réunir.

## **K. NOMS ET QUALITE DES INTERVENANTS ET AUTEURS DE L'ETUDE**

Ce document a été rédigé par Marie-Isabelle POQUET, ingénieur en agriculture, du Bureau d'études Emergence, créé en 1993. C'est elle qui avait déjà travaillé lors de la première phase du projet.

Le géomètre chargé du projet de nouveau parcellaire et du programme de travaux connexes est Monsieur Mickaël MARSILLE, du bureau d'études GEOFIT.



## Conclusion Résumé Non technique

Un aménagement foncier a été demandé par la commune de PROSNES.

L'objectif est de faciliter l'exploitation agricole, avec une diminution du morcellement foncier, le regroupement d'îlots d'exploitation et le rapprochement des terres près du siège d'exploitation. Il doit autoriser également des tailles et des formes de parcelles mieux adaptées à une agriculture moderne, utilisant notamment des outils de grande largeur.

Mais si cette rationalisation est un impératif économique, elle doit nécessairement prendre en compte les enjeux environnementaux, notamment pour répondre aux objectifs cités à l'article L121-1 du code rural et de la pêche maritime. Celui-ci précise bien que l'aménagement foncier rural a pour but **d'améliorer les conditions d'exploitation** des propriétés rurales agricoles ou forestières, d'assurer la **mise en valeur des espaces naturels** ruraux et de contribuer à **l'aménagement du territoire communal ou intercommunal**.

De plus, il doit **contribuer à la prévention des risques naturels** et assurer **la mise en valeur et la protection du patrimoine rural et des paysages**.

L'étude d'impact est réalisée pour aider le maître d'ouvrage et les membres de la commission à concevoir un projet d'aménagement respectueux de l'environnement.

Cette étude d'impact comprend une mise à jour de l'étude initiale, réalisée en 2017.

Celle-ci s'inscrit dans une procédure répartie en deux phases, une phase préalable dans laquelle s'inscrit la réalisation de l'étude d'aménagement (volet foncier et environnement) et une phase opérationnelle dès que l'aménagement a été ordonné par le Conseil Départemental.

### Mise à jour de l'état initial

Le périmètre retenu s'inscrit dans le périmètre de l'étude préalable d'aménagement foncier. La superficie concernée par cet aménagement est de 1294 ha, répartie sur 3 communes, principalement PROSNES mais également VAL-DE-VESLE et SEPT-SAULX.

Géologie : Sur le périmètre aménagé, le sous sol est constitué de terrains sédimentaires datant de l'ère secondaire, qui affleurent sur la majeure partie du territoire : la craie. Localement, elle est recouverte par des affleurements plus récents, soit des alluvions dans la vallée de la Prosne, soit des colluvions, soit des graveluches.

Climatologie : Le climat se caractérise par une pluviométrie de l'ordre de 630 mm par an, des températures moyennes de l'ordre de 10°C. Les risques d'orage au printemps et en début d'été sont à prendre en compte.

Topographie : Le point le plus bas se trouve à l'altitude 100 m au niveau de la Vallée de la Prosne, et le point le plus haut se trouve à l'altitude 146 m, au Mont de Pierre, au sud du périmètre. Au nord, les parcelles cultivées atteignent l'altitude maximum de 145 m.

Dans le périmètre aménagé, les pentes restent modestes, dépassant quelquefois les 5%. La pente est globalement orientée vers le Sud.

### Hydrographie, Hydraulique

L'ensemble du secteur appartient au bassin versant de la Vesle et plus précisément de la Prosne, affluent de la Vesle, qui prend sa source sur le territoire de PROSNES et traverse le territoire du Nord-Est vers le Sud-Ouest. Elle est à sec une bonne partie de l'année.

En rive droite, le versant est régulier. En rive gauche, un talweg se forme et rejoint la Prosne à l'Ouest du village.

### Eaux souterraines

Dans la région, l'aquifère le plus important est la nappe de la craie. C'est une nappe libre, exploitée pour les besoins en eau potable. Dans les vallées, la fissuration importante permet d'obtenir des débits importants. La commune de PROSNES est alimentée en eau potable grâce à un forage localisé à proximité de la rivière Prosne.

### Milieus naturels

Le périmètre d'aménagement foncier intègre principalement des zones agricoles, avec des cultures annuelles. La vallée de la Prosne est accompagnée d'une ripisylve continue, formant un cordon boisé dense. Quelques bosquets sont dispersés dans la plaine au sud. Au Nord, la zone agricole jouxte le Camp militaire de Moronvilliers, vaste ensemble semi-naturel, classé en zone Natura 2000. Des espèces végétales plus diversifiées se réfugient dans les bermes, les chemins enherbés, ou en marge des boisements.

### Paysage

Les grandes unités paysagères sont les terres agricoles, la vallée de la Prosne, les sommets boisés et le bourg de Prosnés. Les grands espaces agricoles ouverts sont largement dominants dans le périmètre aménagé. La vallée de la Prosne est peu marquée topographiquement mais c'est la ripisylve qui témoigne de sa présence. Au Nord, le relief et la végétation du camp militaire contribuent à fermer le paysage.

### Risques

La commune n'a pas fait l'objet d'arrêtés de catastrophe naturelle, en dehors de la tempête de 1999. La commune est en zone 1 de sismicité. Elle n'est pas localisée en zone inondable. Il y a un risque de remontée de nappe, essentiellement au niveau de la Prosne. L'aléa retrait-gonflement des argiles est considéré comme nul sur le territoire.

### Le projet d'aménagement foncier

A l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier, ce projet se caractérise par :

- **Une réorganisation du foncier** et, par voie de conséquence, du parcellaire des exploitations agricoles : le nombre d'ilots agricoles est passé de 322 à 92 et la surface moyenne d'un ilot d'exploitation est passé de 3 ha 88 à 13 ha 54.

#### - Des travaux connexes à vocations diverses :

##### 1. Voirie

Le tableau ci-dessous résume les travaux réalisés sur les chemins.

Suppression de chemins	Renforcement de chemin existant	Création de voirie neuve
24 775 m	7 249 m	16 461 m

Les modifications de voiries sont importantes et elles traduisent une refondation profonde de l'organisation des circulations au sein du périmètre d'aménagement.

Sur un plan hydraulique, le schéma de voirie modifie légèrement le fonctionnement hydraulique : 2 chemins supprimés interceptent un fond de vallon.

Ces chemins correspondent à des corridors écologiques et le maillage de cette trame herbacée est donc modifiée.

## **2. Hydraulique**

Le projet ne prévoit pas de travaux hydrauliques.

### **3. Paysage et milieux naturels**

Le tableau suivant fait apparaître le récapitulatif des travaux ayant un impact sur le milieu naturel et/ou les paysages.

	Suppression	Création	Bilan
Espaces enherbés (chemins, bandes enherbées, bandes bouchons)	Surface totale 6.42 ha	Surface totale 8.50 ha	<b>+ 2.08 ha</b>
Bande bouchon	755 m (2*)	2 585 m (6*)	<b>+ 1 830 m</b>
Haie		7300 m (12*)	<b>+ 7 300 m</b>

\* : le chiffre correspond au nombre de linéaires supprimés ou créés

Les principaux bois, bosquets ont été exclus du périmètre et sont préservés.

Le programme de travaux connexes prévoit de façon explicite la suppression de 2 bandes tampon bouchon.

Ces suppressions sont compensées par des plantations (nouvelles bandes tampons bouchons et haie) pour un linéaire supérieur.

Les surfaces enherbées augmenteront globalement.

Il faudra bien évidemment attendre quelques années pour que les plantations soient suffisamment développées et qu'elles jouent véritablement leur rôle écologique.

### **4. Itinéraires de randonnées**

La commune ne compte aucun chemin répertorié chemins de randonnées et classés au PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnée). Mais des itinéraires de promenade ont été prévus, avec plusieurs boucles, autour du village, de part et d'autre de la vallée de la Prosne, et en plaine.

### **4. Autres incidences**

#### **Incidence Natura 2000**

- le projet n'aggraver pas le fonctionnement hydraulique, en amont du site des marais de la Vesle ;
- les habitats des sites Natura 2000 ne sont pas touchés par le projet ;
- les espèces recensées qui ont permis la désignation des sites Natura 2000 ne seront pas affectées directement par le projet ;

Le projet n'aura pas d'incidence sur les sites Natura 2000, présents dans un rayon de 20 km autour du projet.

### **Incidences indirectes**

Dans certaines situations, l'aménagement peut avoir des incidences à plus long terme. Exemple : une jachère positionnée au milieu d'un îlot de culture peut être supprimée dans un second temps par l'exploitant en place. Nous nous sommes efforcés d'anticiper ces situations et de vérifier qu'aucun élément, conservé par le projet, ne serait supprimé par la suite.

Parmi les effets indirects, on peut signaler un effet favorable sur la consommation énergétique, dans la mesure où le projet d'aménagement, en rapprochant les parcelles des sièges d'exploitation, permet de limiter les déplacements et donc la consommation d'énergie. Le nouveau parcellaire présente des formes plus régulières, en limitant les pointes, ce qui conduit à éviter les recoupements de traitements, d'engrais.

### **Incidence sur les plans géologique, archéologique, climatologique, topographique, pédologique**

Le projet d'aménagement n'a aucune d'incidence sur toutes ces thématiques.

Le coût du programme de travaux connexes est estimé à 329 347 €.

### **5. Compatibilité avec les programmes, schémas d'aménagement**

Le projet d'aménagement est compatible avec la législation relative à l'urbanisme, les programmes d'intérêt environnemental (SDAGE, SAGE).

### **CONCLUSION**

Dans son projet, la Commission Communale d'Aménagement Foncier s'est attachée à prendre en compte les principales composantes de l'environnement, en inscrivant au programme des travaux connexes, des mesures visant :

- à compenser les rares travaux ayant un rôle négatif vis-à-vis de l'environnement ;
- à anticiper la redistribution du parcellaire et les effets des modifications de la voirie ;
- à participer à la préservation des milieux ;
- à favoriser la biodiversité.

Ces mesures se traduisent par la mise en place de bandes bouchons et des plantations.

La Commission Communale d'Aménagement Foncier a adopté les principes des propositions initiales. Le projet est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 Janvier 2019.



## **ANNEXES**

**ANNEXE 1 : Arrêté préfectoral du 14 Janvier 2019**  
**ANNEXE 2 : Arrêté modificatif du 2 Septembre 2020**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MARNE

### Direction départementale des territoires

Service environnement, eau, préservation des ressources  
Cellule nature et paysage

N° NAT/18-12-18

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**définissant les prescriptions environnementales liées à l'Aménagement Foncier, Agricole, Forestier et Environnemental (AFAFE) de la commune de PROSNES**

#### Le Préfet du département de la Marne

- VU le titre II du Livre I du code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.121-13, L.121-14 et R.121-20 à R.121-24 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1 et L.211-1 relatifs aux milieux aquatiques et L.411-1 relatif à la préservation du patrimoine naturel ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.113-1 et R.151-31 et R.151-36, relatifs au classement des espaces boisés et à la protection des éléments du paysage présentant un intérêt écologique ;
- VU le code forestier et notamment ses articles L.341-1 à L.341-10 ;
- VU l'étude d'aménagement prévue à l'article L.121-1 du code rural et de la pêche maritime réalisée conformément aux dispositions de l'article R.121-20 du code rural et de la pêche maritime en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural ;
- VU les propositions de prescriptions émises en application de l'article L.121-14 et l'article R.121-20-1 du code rural et de la pêche maritime par la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de Prosnes en date du 07 décembre 2017 ;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 mai au 14 juin 2018, enquête pour laquelle le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable le 26 juillet 2018 ;
- VU le courrier du Président du Conseil Départemental de la Marne en date du 15 octobre 2018 demandant au Préfet de la Marne de fixer la liste des prescriptions prévues par l'article L.121-14 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Prosnes en date du 19 octobre 2018 qui approuve le périmètre de l'AFAFE modifié par la CCAF dans sa séance du 24 septembre 2018 et donne un avis favorable à la poursuite de l'opération ;

- CONSIDÉRANT** que l'AFAFE doit être compatible avec les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie en vigueur, le Schéma d'aménagement et de gestion de l'Eau (SAGE) Aisne Vesle Suipe et prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) ;
- CONSIDÉRANT** que l'article R.121-22 du code rural et de la pêche maritime permet au Préfet de fixer des prescriptions environnementales dans le cadre d'un AFAFE ;
- CONSIDÉRANT** que l'article L.350-3 du code de l'environnement dispose que les alignements d'arbres qui bordent les voies de communication constituent un patrimoine culturel en plus de leur rôle pour la préservation de la biodiversité, et qu'à ce titre ils font l'objet d'une protection spécifique ;
- CONSIDÉRANT** que l'article L.211-1 du code de l'environnement impose une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- CONSIDÉRANT** les propositions de prescriptions émises en application de l'article L.121-14 et l'article R.121-20-1 du code rural et de la pêche maritime par la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de Prosnes en date du 07 décembre 2017.

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'étude de l'AFAFE envisagé sur la commune de Prosnes (périmètre mis à l'enquête publique). Ce périmètre est cartographié dans le document joint en annexe 1.

### **ARTICLE 2 : Prescriptions environnementales générales**

Les prescriptions que la CCAF de Prosnes devra respecter, en application de l'article R.121-22 du code rural et de la pêche maritime, sont fixées aux articles ci-après. Elles concernent les modalités d'écoulement des eaux et la préservation de ces dernières, le parcellaire, la préservation de la diversité biologique, de la qualité paysagère et du patrimoine des lieux auxquels il conviendra d'accorder une attention particulière dans le cadre du futur aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental. Les servitudes et les enjeux environnementaux sont cartographiés dans les documents joints en annexes 2 et 3.

### **ARTICLE 3 : Prescriptions relatives à l'enjeu PAYSAGE ET PATRIMOINE**

Le périmètre de l'AFAFE est constitué d'une mosaïque de paysages : la ripisylve de la vallée de la Prosne, les monts, les bois et plantations diverses, les savarts, les cultures agricoles et le village.

L'aménagement foncier devra :

- Maintenir la diversité des milieux et des ambiances ;
- Préserver voire mettre en valeur les éléments de petit patrimoine et les éléments remarquables présents dans le périmètre (croix, vestiges, etc) et les abords du bâti ;

- Conserver les points de vue en maintenant des perméabilités en direction des horizons lointains afin de ne pas amener une fermeture du paysage et conserver la valeur intimiste du paysage ressenti au niveau de la ripisylve.

#### **ARTICLE 4 : Prescriptions relatives à l'enjeu PAYSAGE NATUREL ET VÉGÉTAL**

Les fermes isolées constituent des points de repères dans le paysage pour lesquels il est important de soigner les abords en créant des structures boisées, non résineuses, sans masquer les formes.

Il faudra d'autre part :

- Maintenir les arbres isolés, présents en nombre réduit sur la commune, notamment ceux qui se situent en entrée de village et qui peuvent être considérés comme patrimoniaux car identitaires du village ;
- Veiller à préserver les alignements d'arbres en périphérie du village, éléments du paysage permettant de délimiter l'espace bâti de l'espace agricole, comme prévu à l'article L.350-3 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5 : Prescriptions relatives à l'enjeu BIODIVERSITE**

L'aménagement devra prendre en compte le SRCE

Il devra :

- Tenir compte des surfaces sur lesquelles a été identifiée la présence d'espèces faunistiques remarquables, qui pourront être attribuées à la commune ou à l'association foncière. En vue de préserver au mieux ces espèces et pour les parcelles présentant un fort intérêt agricole, priorité est donnée à la mise en place de baux ruraux comportant des clauses environnementales dans les formes prévues à l'article L.411-27 du code rural et de la pêche maritime ;
- Tenir compte des espèces protégées dont la présence est avérée ou potentielle en évitant et réduisant :
  - les impacts sur les surfaces de prairies de fauches,
  - les impacts sur la majorité des prairies, haies, bosquets et arbres isolés (habitats favorables à la pie-grièche écorcheur, espèce d'intérêt communautaire),
- Privilégier les échanges entre parcelles supportant les mêmes pratiques agricoles notamment les prairies de fauche, afin de réduire les risques de modification importante des habitats de certaines espèces patrimoniales et/ou protégées ;
- Préserver les haies, composantes ensemblières avec la flore et la faune, en les maintenant sur pied, sauf exception justifiée et argumentée. Celles-ci devront être prises en compte dans la définition du nouveau parcellaire afin d'en assurer la pérennité.

Une bande enherbée d'au moins 5 mètres de large sera réservée, avec un recul suffisant par rapport aux cultures, pour assurer leur protection ainsi que celle du système racinaire.

En cas de création, les essences devront reprendre des éléments constitutifs de la flore locale et être implantées sous différentes formes afin d'éviter la monotonie du paysage : haies, petits bosquets, arbres fruitiers, arbres isolés. Les haies comporteront plusieurs strates contribuant ainsi à une perception champêtre et naturelle. Les arbustes favorisant la présence d'avifaune seront à privilégier. Des plantes messicoles peuvent être implantés à proximité des différentes zones de cultures (espèces à déterminer en fonction de l'exploitation de ces zones) afin d'attirer les insectes pollinisateurs.

- Recréer des éléments de continuité écologique entre la Prosne et le site Natura 2000 FR 2100256 « Savart du camp militaire de Moronvilliers » et redonner une cohérence à l'organisation du paysage. Différents corridors écologiques, identifiés par le SRCE, sont à restaurer sur le territoire communal. Compte-tenu de la présence d'une ripisylve et de boisements servant déjà de matrice, il convient de prioriser la restauration du corridor écologique des milieux boisés.

#### **ARTICLE 6 : Prescriptions relatives à l'enjeu EAU**

L'aménagement devra justifier de sa compatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie en vigueur et le SAGE Aisne Vesle Suipe.

Il devra :

- Prendre en compte la Prosne, cours d'eau défini en application de l'article L.217-7-1 du code de l'environnement ;
- Préserver l'état et le tracé naturel de la Prosne à l'intérieur du périmètre des opérations. Toute modification du profil en long et en travers du cours d'eau, en dehors des ouvrages de franchissement, est interdite sauf à bénéficier d'une autorisation spécifique au titre du code de l'environnement ;
- Interdire la création de fossés, sauf, en cas de besoin le long immédiat des chemins existants ainsi que tout système de drainage le long de la Prosne et dans les zones définies comme humides par la DREAL ;
- Protéger les zones humides au titre de la disposition R4 du SAGE Aisne Vesle Suipe ;
- Maintenir la ripisylve (zone de reproduction et de refuge du pic noir, espèce avicole d'intérêt communautaire) en interdisant tout arrachage. Des coupes d'entretien pourront toutefois être tolérées, hors période de reproduction de l'avifaune.

Il conviendrait de :

- Protéger au travers d'un document d'urbanisme la ripisylve par un classement en Espaces Boisés Classés (EBC) ;
- Renforcer la coulée verte par la création de bandes enherbées d'au moins 5 mètres de large le long de l'écoulement permanent ou intermittent et la densifier, notamment dans la traversée du village.

#### **ARTICLE 7 : Prescriptions relatives à l'enjeu PARCELLAIRE**

En fonction des dessertes, il conviendra d'organiser une mixité de composition entre les parcelles existantes orientées parallèlement aux pentes du relief et des parcelles orientées perpendiculairement. Cette orientation de parcelles nouvelles sera accompagnée d'une plantation de haies basses en travers de la pente pour limiter les effets du ruissellement.

#### **ARTICLE 8 : Prescriptions relatives à l'enjeu MILIEU PHYSIQUE**

La continuité des voies communales sera conservée.

Le maintien d'une liaison Nord-Sud en dehors de la frange urbanisée est à privilégier en s'appuyant sur le second franchissement de la Prosne à l'Est (chemin rural de la Vieille).

Un encerclement du village par un chemin de couronnement agricole est à privilégier pour détourner le trafic agricole en dehors du village et maîtriser le phénomène d'étalement urbain, en tenant compte des deux composantes suivantes :

- a) le recul par rapport aux habitations doit être suffisant ;
- b) la zone de recul doit recevoir un aménagement particulier de manière à assurer la pérennité de l'espace de transition entre le bâti et le milieu agricole.

Dans le cadre de la desserte parcellaire, il conviendra de s'appuyer en priorité sur le réseau existant, de respecter la topographie des lieux et d'éviter les terrassements importants.

Les chemins de desserte créés, seront, quand cela est possible, non revêtus.

La continuité du chemin latéral situé le long de la rive Sud de la Prosne qui est interrompu à l'Ouest devra être rétablie. Il sera étudié la création d'un chemin de nature identique au Nord de la Prosne pour permettre l'entretien des berges et consolider un périmètre physique de protection, voire une boucle de promenade et de découverte.

Les aires de dépôt des récoltes (betteraves, pommes de terre, etc.) s'apparentent à des zones de friches agricoles qu'il conviendrait d'insérer dans l'environnement par un accompagnement végétal.

#### **ARTICLE 9 : Défrichement**

Le défrichement des bois est soumis aux articles L.341-1 à L.341.10 du Code forestier. L'article L.341-3 du Code forestier précise que : « nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation ».



### **ARTICLE 10 : Liste des opérations soumises à autorisation**

Pendant la durée de l'opération et dans le périmètre d'aménagement foncier fixé par arrêté, sont interdites sauf autorisation préalable du Président du Conseil Départemental, après avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Prosnes, sans préjudice du respect des autres réglementations, les opérations suivantes :

- la destruction de tous les espaces boisés visés à l'article L.342-1 du code forestier, ainsi que de tous les boisements linéaires, haies et plantations d'alignement et arbres isolés ;
- la création ou la suppression de fossés ou de chemins ;
- la création de bassins de retenue ou de décantation ;
- la rectification ou le déplacement de cours d'eau ;
- les retournements de prairies ;
- l'installation de clôtures pour éviter qu'elles ne fassent l'objet de dépose et d'indemnités en cas de modification du parcellaire ;

### **ARTICLE 11 : Mesure de publicité**

Le présent arrêté est transmis au président du conseil départemental, au maire de la commune concernée par le projet d'aménagement foncier et à la commission communale d'aménagement foncier de Prosnes.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de quinze jours dans la mairie de Prosnes.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Marne.

### **ARTICLE 12 : Mesures exécutoires**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne ;

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Marne ;

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne ;

Madame la Présidente de la commission communale d'aménagement foncier ;

Monsieur le Maire de la commune de Prosnes.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à Châlons-en-Champagne, le **14 JAN. 2019**

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,  
le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne



Denis GAUDIN

#### **Voies et délais de recours :**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France - BP 60554 - 51022 Châlons-en-Champagne cedex ;

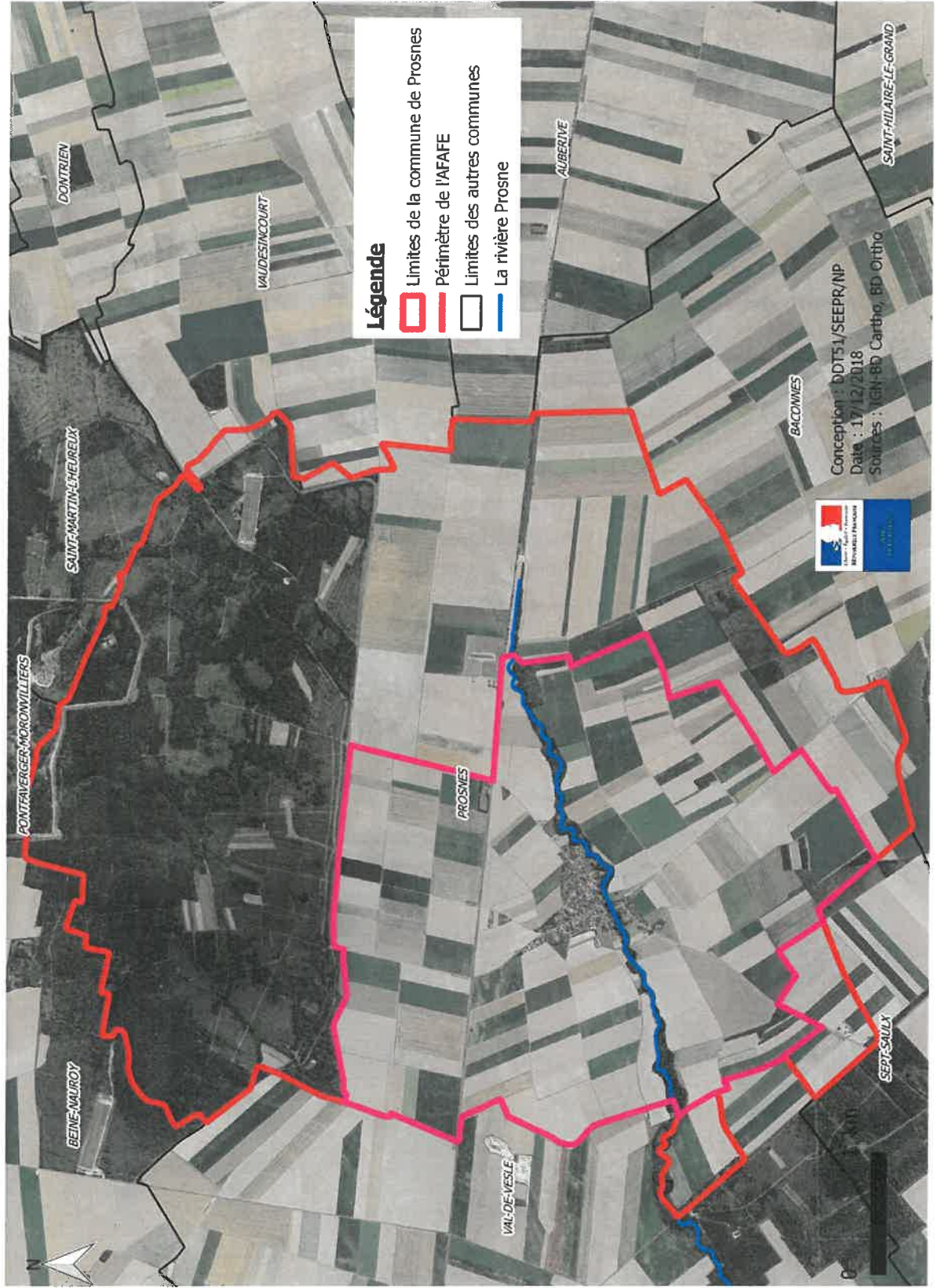
- **un recours hiérarchique**, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 Châlons-en-Champagne ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

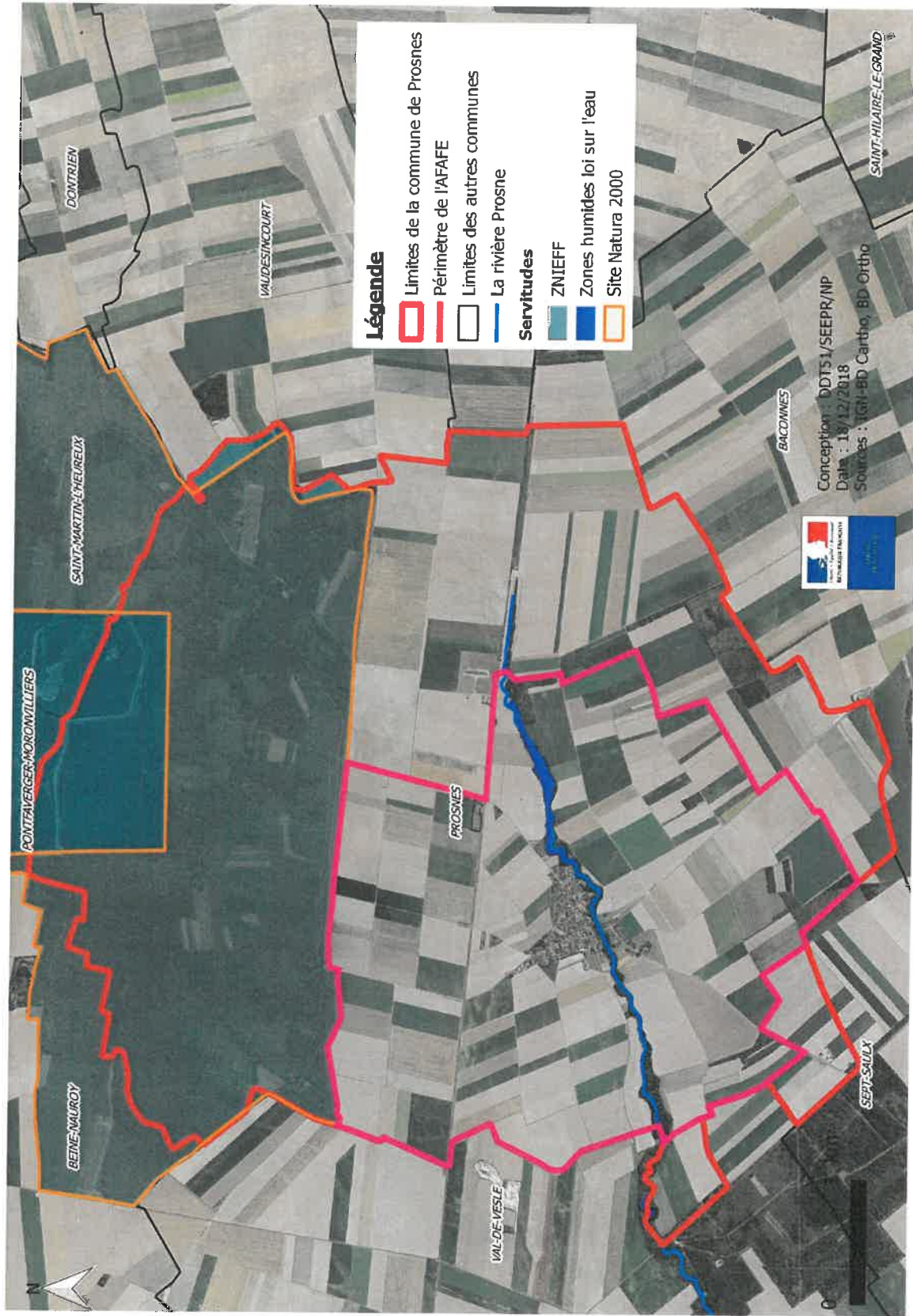
ANNEXE 1 : Périmètre de l'AFAFE de la commune de Prosnès

**Périmètre de l'Aménagement Foncier, Agricole, Forestier et Environnemental (AFAFE) de la commune de Prosnès**



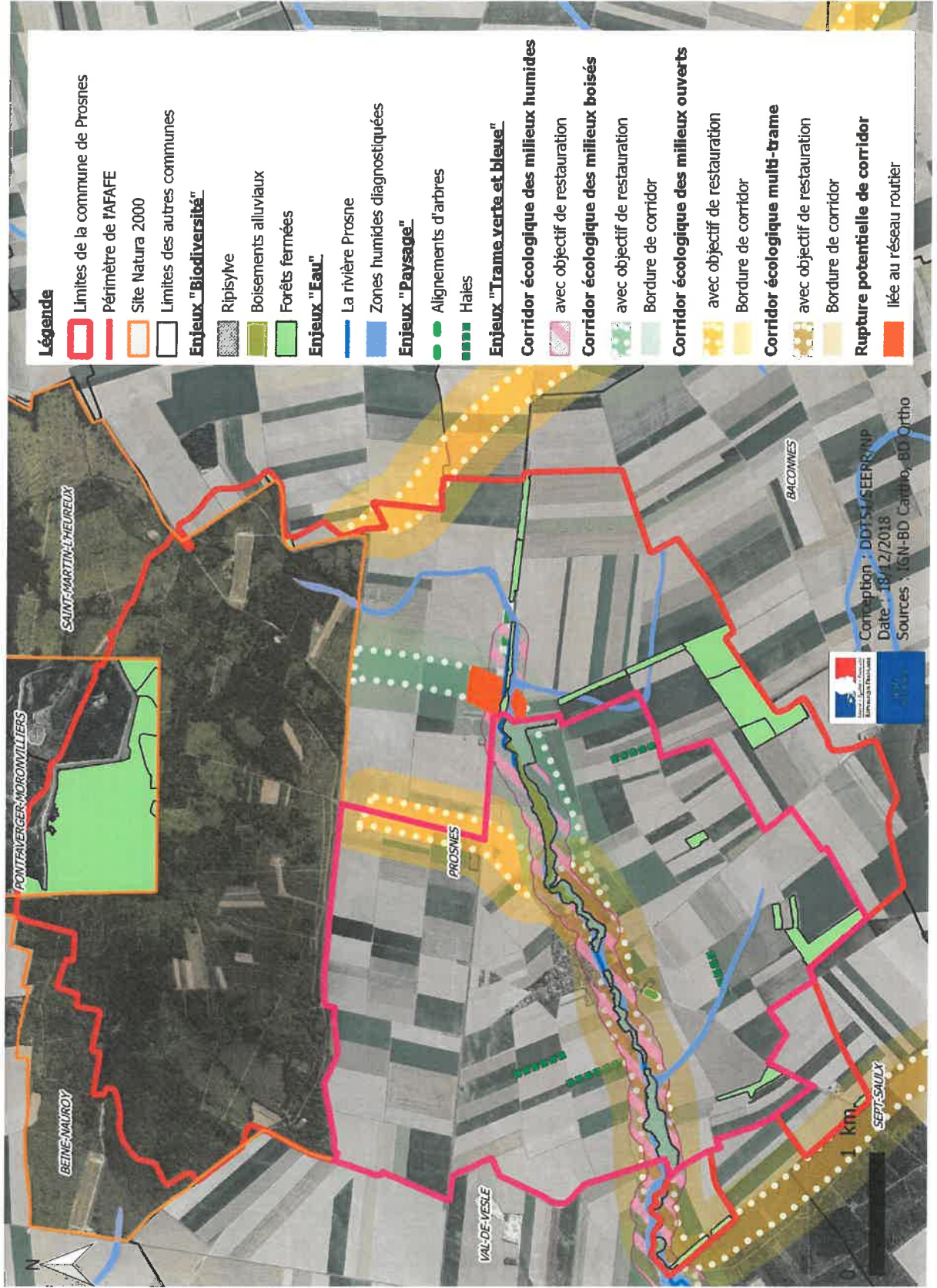


ANNEXE 2 : Servitudes liées à l'AFAFE de la commune de Prosrne  
**Servitudes liées à l'AFAFE de la commune de Prosrne**



ANNEXE 3 : Enjeux environnementaux liés à l'AFAFE de la commune de Prosnès

**Enjeux environnementaux liés à l'AFAFE de la commune de Prosnès**



Conception : DDT51/SEER/ANP
   
 Date : 18/12/2018
   
 Sources : IGN+BD Cartho, BD Ortho



**ARRETE MODIFICATIF N°1 DU PERIMETRE DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT FONCIER  
AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PROSNES**

*Le Président du Conseil départemental,*

- VU** la Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au Développement des Territoires Ruraux et le décret n° 2006-394 du 30 mars 2006 relatif aux procédures d'aménagement foncier ;
- VU** le titre II du livre 1<sup>er</sup> du Code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1er ;
- VU** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943, validée par la loi du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU** la délibération de l'Assemblée départemental du 21 janvier 2016 autorisant son Président à constituer une Commission communale d'aménagement foncier sur la Commune de PROSNES et à signer toutes les pièces inhérentes au bon déroulement de l'opération ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Départemental portant constitution de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de PROSNES, en date du 31 mai 2016 ;
- VU** l'étude d'aménagement foncier prévue aux articles L.121-1 et L.121-13 du Code rural et de la pêche maritime, réalisée conformément aux dispositions de l'article R.121-20 du même code, en ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau ;
- VU** l'enquête publique sur le mode d'aménagement, le périmètre projeté et les recommandations proposées par la Commission Communale d'Aménagement Foncier organisée du 22 mai au 22 juin 2018 et le rapport du Commissaire enquêteur en date du 26 juillet 2018 ;
- VU** les propositions présentées par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de PROSNES dans ses séances du 27 juin et 7 décembre 2017 et sa décision du 24 septembre 2018 d'effectuer un aménagement foncier sur une partie du territoire communal avec inclusion de parcelles sur les communes de VAL DE VESLE et SEPT-SAULX ;
- VU** l'avis favorable du Conseil municipal de PROSNES en date du 19 octobre 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 5 novembre 2018 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pendant la durée de l'opération d'aménagement foncier, conformément à la loi du 29 décembre 1982 relative aux dommages causés à la propriété privée et notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2019 fixant la liste des prescriptions environnementales et hydrauliques que devra respecter la Commission Communale d'Aménagement Foncier dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme des travaux connexes ;
- Vu** l'arrêté du Conseil Départemental en date du 18 janvier 2019 ordonnant l'opération d'Aménagement Foncier Agricole Forestier Environnemental sur le territoire de la commune de PROSNES
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2020 portant modification de l'arrêté du 5 novembre 2018 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pendant la durée de l'opération d'aménagement foncier sur les parcelle F n°491 et F n°1231



Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2020 portant modification à l'arrêté du 14/01/2019 définissant les prescriptions environnementales et hydrauliques liées à l'Aménagement Foncier, Agricole, Forestier, et Environnemental de Prosnès ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Une opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental est ordonnée sur une partie du territoire de la Commune de PROSNES, avec extensions sur les Communes de VAL DE VESLE et SEPT-SAULX.

**Article 2** : Le périmètre d'aménagement foncier, retenu par la Commission communale d'aménagement foncier en date du 24 septembre 2018, représente une surface cadastrale globale de 1 293 hectares 98 ares et 75 centiares. Le plan au 1/5000<sup>ème</sup> correspondant a été déposé à la Commune de PROSNES. Les parcelles incluses dans ce périmètre sont les suivantes :

### **Commune de PROSNES :**

Section D: 335 à 336 - 339 à 340 - 344 à 345 - 348 à 350 - 352 à 353 - 356 à 357 - 359 à 361 - 363 à 368 - 370 à 378 - 380 à 383 - 399 à 404 - 406 à 411 - 413 à 435 - 614 à 618 - 621 à 628 - 630 à 632 - 634 - 660a à 680 - 690 - 695 à 712 - 726 à 728 - 737 à 742 - 751 à 752 - 757 à 759 - 768 à 770 - 790 à 791 - 793a - 798 à 804 - 831 - 833 - 841 - 848a - 859 à 861a

Section E: 551 à 558 - 562 à 563 - 566 à 567 - 570 à 571 - 574 à 575 - 578 à 579 - 582 - 639 à 694 - 696 à 723 - 727 à 728 - 731 à 733 - 736 à 740 - 748 à 786 - 788 à 800 - 802 à 805 - 814 à 819 - 826 - 830 à 851 - 855 à 857 - 860 à 862 - 869 à 875 - 881 à 888 - 891 à 892 - 897 à 899 - 903 à 929 - 953 à 976 - 988 à 991 - 994 à 995 - 998 à 1002 - 1009 à 1014 - 1018 à 1028 - 1171 - 1175 à 1176 - 1210 à 1213 - 1215 - 1218 - 1222 à 1223 - 1260 - 1292 à 1316 - 1318 à 1325 - 1327 - 1330 à 1341 - 1344 - 1346 à 1347 - 1350 à 1351 - 1355 à 1370 - 1381 à 1389 - 1396a à 1399 - 1413 à 1415

Section F: 301 - 473 à 474 - 505 - 508 à 512 - 514 à 518 - 521 à 524 - 544 à 545 - 547 à 577 - 579 à 591 - 599 à 644 - 646 - 656 à 677 - 698 à 703 - 706 à 727 - 730 à 736 - 739 à 751 - 757 à 758 - 762 à 763 - 766 à 767 - 772 à 773 - 776 à 777 - 779 à 873 - 875 à 883 - 903 à 910 - 916 à 919 - 923 à 927 - 930 à 936 - 946 à 947 - 950 - 952 à 972 - 987 à 1028 - 1033 à 1097 - 1100 à 1105 - 1108 à 1109 - 1136 à 1167 - 1170 à 1181 - 1221 - 1232 à 1234 - 1244 à 1245 - 1249 à 1251 - 1254 à 1256 - 1284 à 1285 - 1288 - 1290 à 1298 - 1330 à 1331 - 1431 à 1434 - 1548 - 1694 à 1695 - 1811 - 1813 - 1816

Section U: 4 à 18 - 25 - 27 à 37 - 41 à 56 - 58 à 66 - 71 - 77 à 95 - 97 - 101 - 119 à 121 - 125 - 128

Section V: 1 à 7 - 17 à 39 - 41 à 46 - 56 à 64 - 296 à 300 - 369 à 377 - 379 - 381 à 383 - 388 à 397 - 399 à 406 - 411 - 413 à 415 - 418 à 419 - 429a - 450 - 452 - 454 - 457 - 461 - 463 à 465 - 467 - 469 - 471 - 473 - 475 - 477 - 479 - 482 - 486 - 488 - 492 - 508 à 512 - 519 - 521

Section W: 6 à 27 - 30 à 31 - 34 à 44 - 117 à 127 - 130 à 133 - 171 à 173 - 175 - 180 - 183 - 190 - 192 à 194 - 197 - 202 - 204 à 210

Section Y: 1 à 8 - 10 à 35 - 38 à 44 - 47 - 51

Section Z: 1 à 16 - 19 à 20

### **Commune de VAL DE VESLE :**

Section ZM: 12

### **Commune de SEPT-SAULX :**

Section A: 14 à 15 - 27 - 34 à 35

**Article 3** : Conformément à l'article L121-14 VI du code rural et de la pêche maritime, le périmètre d'aménagement foncier peut être modifié jusqu'à la clôture des opérations. Si cette modification représente moins de 5% du périmètre fixé dans la délibération ordonnant l'opération, elle est décidée par le Conseil Départemental après avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier.

Dans ce cadre, la Commission Communale d'Aménagement Foncier de PROSNES dans sa séance du 27 février 2020 a émis un avis favorable quant à la modification du périmètre d'aménagement tel qu'il figure dans l'article 2, cette dernière représentant moins de 5% du périmètre fixé dans l'arrêté ordonnant.

Ainsi, par vote de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de PROSNES, les parcelles suivantes ont été exclues du périmètre d'aménagement foncier :

- V n°375
- V n°519 P 01
- V n°521

D'autre part, les parcelles suivantes ont été incluses dans le périmètre d'aménagement foncier :

- F n°491
- F n°1231

**Article 4** : Les agents du Conseil départemental et toutes personnes chargées de cette opération sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre défini à l'article 2 ci-dessus dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892.

**Article 5** : La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-à 322-4 du Code Pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.

**Article 6** : A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture de l'opération, la préparation et l'exécution des travaux de nature à modifier l'état des lieux ainsi que des destructions d'espaces boisés, boisements linéaires, haies et plantations d'alignement et arbres isolés sont interdites à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier.

**Article 7** : Tous les autres travaux non répertoriés ci-dessus seront soumis à autorisation du Président du Conseil Départemental après avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier. La Commission devra vérifier que ces travaux ne sont pas de nature à entraver la réalisation de l'aménagement foncier.

**Article 8** : L'interdiction ou le refus d'autorisation prononcé en application des articles 5 et 6 n'ouvre pas droit à indemnité. Les travaux exécutés en violation de ces articles ainsi que les constructions réalisées après la date d'affichage du présent arrêté ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donneront pas lieu au paiement d'une soulte. L'exécution des travaux en infraction avec les dispositions de ces articles sera punie conformément aux dispositions de l'article L.121-23 du Code rural et de la pêche maritime. La remise en état sera réalisée aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R.121-27 du Code rural et de la pêche maritime.

**Article 9** : Les prescriptions environnementales et hydrauliques que la Commission Communale d'Aménagement Foncier devra prendre en compte pour l'application notamment de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement sont fixées par arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2019 et par son modificatif en date du 6 août 2020

**Article 10** : A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture de l'opération, tout projet de mutation entre vifs doit être sans délai porté à la connaissance de la Commission Communale d'Aménagement Foncier en application de l'article L.121-20 du Code rural et de la pêche maritime, ainsi que tout projet de changement d'affectation d'une parcelle (demande de certificat d'urbanisme ou de permis de construire).

**Article 11** : La Commission Départementale d'Aménagement Foncier lors de sa séance du 8 septembre 2008 a fixé les seuils de tolérance et de surface, en application de l'article L.123-4 du Code Rural, de la manière suivante :

⇒ la tolérance entre la valeur en productivité réelle des attributions d'un propriétaire par nature de culture et la valeur en productivité réelle des apports de ce propriétaire par nature de culture est de 5 % dans les différentes natures de cultures, et ce pour toutes les régions agricoles du département de la Marne, excepté pour les terres classées en appellation "Champagne" plantée ou non pour lesquelles la règle d'équivalence de 1 % sera conservée.

⇒ la surface en deçà de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente est de 30 ares pour toutes les régions agricoles, excepté pour les terres classées en appellation "Champagne" plantées ou non, pour lesquelles il n'est pas déterminé de surface minimale.

Ces décisions ont été maintenues lors de la séance de la Commission départementale d'aménagement foncier du 26 juin 2015.

**Article 12** : En application de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, lors de sa séance du 8 septembre 2008, la surface en dessous de laquelle est possible la procédure de cession des petites parcelles en application de l'article L.121-24 du Code Rural est fixée à 1,5 hectare pour une valeur inférieure à 1 500 €.

Ces décisions ont été maintenues lors de la séance de la Commission départementale d'aménagement foncier du 26 juin 2015.

**Article 13** : La Commission Départementale d'Aménagement Foncier, lors de sa séance du 11 octobre 2018, a fixé les limites des équivalences des parcelles boisées, après avis du Centre national de la propriété forestière (CRPF Grand Est), de la manière suivante :

⇒ Les écarts en pourcentage qui, pour chaque type de peuplement, peuvent être tolérés entre apports et attributions de chaque propriétaire en ce qui concerne la valeur de productivité réelle des terrains et la valeur d'avenir des peuplements ; cette tolérance ne peut excéder 20% de la valeur de productivité réelle des terrains et 5% de la valeur d'avenir des peuplements ;

⇒ La surface en dessous de laquelle les apports d'un propriétaire dans un certain type de peuplement peuvent être compensés par des attributions d'un type différent. Cette surface ne peut excéder 4 hectares.

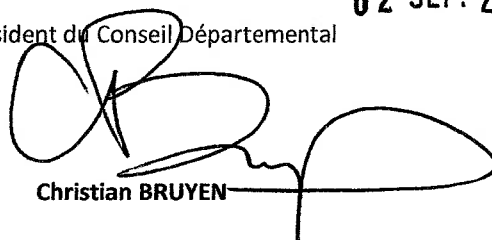
**Article 14** : Le Président du Conseil Départemental et le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de PROSNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 15 jours au moins à la Mairie de PROSNES et inséré au recueil des actes administratifs du Département.

**Article 15** : Le présent arrêté modificatif sera notifié à M. le Président de la Chambre Interdépartementale des Notaires, M. le Président du Conseil National des Barreaux, M. le Président du Conseil Supérieur du Notariat, M. le Président de la Caisse Nationale du Crédit Agricole, M. le Président de la Caisse Régionale du Crédit Agricole, M. le Président du Crédit Foncier de France, et MM. les Présidents des Conseils de l'Ordre des Avocats. Il sera également transmis pour information à M. le Sous-Préfet de REIMS, et M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture.

CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le

02 SEP. 2020

Le Président du Conseil Départemental



Christian BRUYEN



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier  
de Prosnes (51)  
porté par le conseil départemental de la Marne**

n°MRAe 2022APGE56

Nom du pétitionnaire	Conseil départemental de la Marne
Communes	Prosnes, Val-de-Vesle, Sept-Saulx
Département	Marne (51)
Objet de la demande	Aménagement foncier agricole et forestier
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	11/03/22

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet d'aménagement foncier agricole et forestier de Prones (51), porté par le conseil départemental de la Marne, la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD). Elle a été saisie pour avis par le conseil départemental de la Marne le 11 mars 2022.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'agence régionale de santé (ARS) et le préfet de la Marne (DDT 51) ont été consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.***

***La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).***

***L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).***

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).



## A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Le conseil départemental de la Marne a engagé une procédure d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) sur la commune de Prosnes à la demande de la municipalité pour améliorer les conditions d'exploitation agricole. Le périmètre de l'AFAF couvre une surface de 1 294 ha.

Le programme des travaux connexes<sup>2</sup> comprend notamment :

- la suppression de 24,8 km de chemins ;
- l'amélioration de 7,2 km de chemins ;
- la création de 16,5 km de chemins ;
- la création de 1 km de bandes enherbées ;
- la suppression de 755 m de bandes-bouchons<sup>3</sup> ;
- la création de 2,6 km de bandes-bouchons ;
- la création de 7,3 km de haies.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la biodiversité et les milieux naturels ;
- le paysage ;
- la protection de la ressource en eau.

Les haies et bandes créées ont été positionnées de manière très pertinente pour former un réseau de continuités locales cohérent avec les éléments naturels existants.

Les impacts du projet sur la biodiversité, les milieux naturels et le paysage sont faibles voire positifs.

Un captage est présent dans le périmètre de l'AFAF, sur la commune de Prosnes ; le projet n'a pas d'impact sur l'alimentation en eau potable de la commune ; l'Ae souligne l'intérêt d'un projet d'AFAF pour améliorer la protection de la ressource en eau potable en quantité et en qualité. En effet, les prairies de fauche facilitent la percolation de l'eau dans les sous-sols et le mode de culture sans intrant chimique évite de contaminer les eaux souterraines. La maîtrise foncière par la commune des parcelles des périmètres de protection, notamment de protection rapprochée, permettrait à la commune ensuite de confier par voie conventionnelle à un agriculteur tout en maîtrisant les pratiques agricoles et ainsi, de préserver la ressource en eau potable sur son territoire.

**L'Autorité environnementale recommande principalement au pétitionnaire de :**

- **analyser l'articulation du projet avec le SCoT de la région rémoise ;**
- **compléter l'étude d'impact avec une analyse des solutions de substitutions raisonnables conforme aux dispositions de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement en précisant les autres possibilités d'aménagement foncier qui auraient pu être envisagées, leur comparaison et les raisons qui ont conduit au choix du projet retenu, après avoir démontré qu'il correspond à celui de moindre impact environnemental ;**
- **compléter le dossier avec les surfaces des périmètres de protection du captage d'eau potable (protection rapprochée et protection éloignée) ;**

2 Les travaux connexes à l'aménagement foncier consistent en la réalisation d'ouvrages d'intérêt collectif ou d'opérations permettant l'exploitation du nouveau parcellaire (chemins d'exploitation, arrachages de haies, arasement de talus, défrichement, irrigation). Source : Bulletin Officiel des Finances Publiques – Impôts.

3 Bandes de quelques mètres de largeur composées d'une végétation principalement herbacée ponctuée de buissons

- ***allouer à la commune la maîtrise foncière des terrains des périmètres de protection du captage d'eau potable et prioritairement, le périmètre de protection rapprochée ; l'Ae recommande ensuite à la commune de confier ces terrains par voie conventionnelle à un agriculteur pour une activité de prairie de fauche préférentiellement et dans tous les cas sans utilisation d'intrant chimique.***

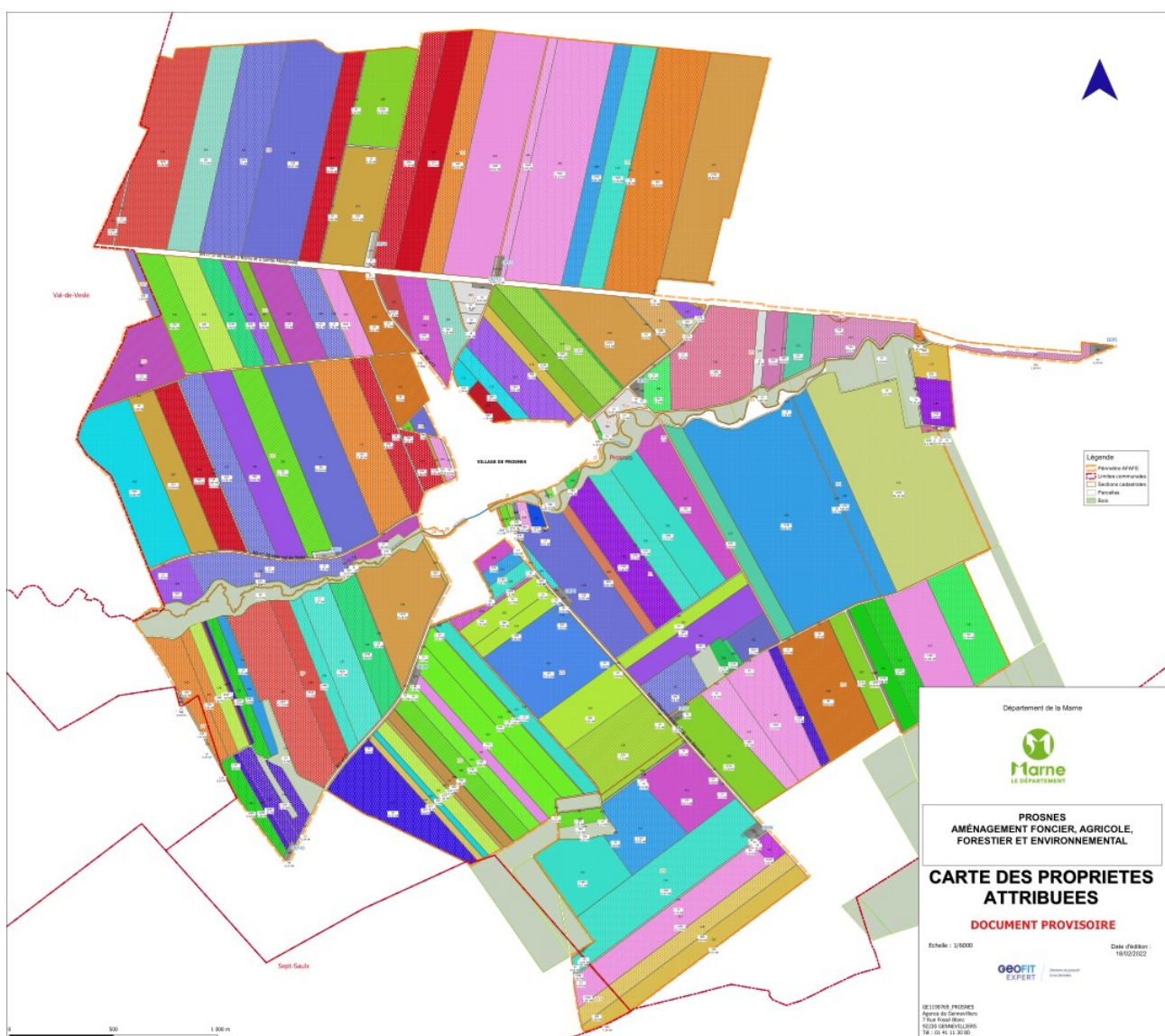
***Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé.***

## B – AVIS DÉTAILLÉ

### 1. Présentation générale du projet

Le conseil départemental de la Marne a engagé en 2016 un aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) sur la commune de Prosnes à la demande de la municipalité pour améliorer les conditions d'exploitation agricole. Le périmètre de l'AFAF couvre une surface de 1 294 ha, dont 1 287 ha sur la commune de Prosnes, 5,8 ha sur Sept-Saulx et 1,2 ha sur Val-de-Vesle. La zone urbanisée de Prosnes et le camp militaire de Moronvilliers en sont exclus. Un arrêté préfectoral du 14 janvier 2019 fixe des prescriptions environnementales, et l'étude d'impact démontre le respect de ces prescriptions.

Le périmètre de l'AFAF se compose actuellement de 1 419 parcelles cadastrales, 484 après aménagement. La surface moyenne des parcelles passera de 0,92 ha à 2,69 ha, et le nombre d'îlots d'exploitation de 322 à 92. Des cartes montrant l'évolution du parcellaire (état initial / état projet) figurent dans le dossier.



Le programme des travaux connexes<sup>4</sup> comprend notamment :

- la suppression de 24,8 km de chemins ;
- l'amélioration de 7,2 km de chemins ;
- la création de 16,5 km de chemins ;
- la création de 1 km de bandes enherbées ;
- la suppression de 755 m de bandes-bouchons<sup>5</sup> ;
- la création de 2,6 km de bandes-bouchons ;
- la création de 7,3 km de haies.

Le plan et le détail du programme des travaux connexes sont joints au dossier.

## **2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet**

### **2.1. Articulation avec les documents de planification**

La commune de Prosnès n'a pas de document d'urbanisme communal en vigueur. Un plan local d'urbanisme est en cours d'élaboration depuis le 19 décembre 2016. Le projet est compatible avec les dispositions du règlement national d'urbanisme auquel la commune est actuellement soumise.

Le dossier n'indique pas si les communes de Val-de-Vesle et de Sept-Saulx disposent d'un document d'urbanisme communal.

***L'Ae recommande au pétitionnaire d'indiquer dans l'étude d'impact si les communes de Val-de-Vesle et de Sept-Saulx sont couvertes par des documents d'urbanisme communaux et, si c'est le cas de démontrer la compatibilité du projet avec ceux-ci, ou dans le cas contraire avec le règlement national d'urbanisme.***

Prosnès, Val-de-Vesle et Sept-Saulx sont couvertes par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la région rémoise.

***L'Ae recommande au pétitionnaire d'analyser l'articulation du projet avec le SCoT de la région rémoise.***

L'étude d'impact démontre la compatibilité du projet avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie 2016-2021 et avec le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne Vesle Suipe. L'étude d'impact démontre également la compatibilité du projet avec le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Champagne-Ardenne intégré au Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est. L'Ae partage les conclusions de l'étude d'impact sur la compatibilité avec ces documents.

***L'Ae recommande cependant de mettre à jour l'analyse de la compatibilité avec le SDAGE suite à l'approbation du SDAGE 2022-2027 le 23 mars 2022.***

### **2.2. Solutions alternatives, justification du projet et application du principe d'évitement**

L'étude d'impact présente une justification du projet au regard de son intérêt agricole et

4 Les travaux connexes à l'aménagement foncier consistent en la réalisation d'ouvrages d'intérêt collectif ou d'opérations permettant l'exploitation du nouveau parcellaire (chemins d'exploitation, arrachages de haies, arasement de talus, défrichement, irrigation). Source : Bulletin Officiel des Finances Publiques – Impôts.

5 Bandes de quelques mètres de largeur composées d'une végétation principalement herbacée ponctuée de buissons.

environnemental.

En revanche, l'étude d'impact ne contient pas l'étude de solutions alternatives requises au titre de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement<sup>6</sup>.

***L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact avec une analyse des solutions de substitutions raisonnables conforme aux dispositions de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement en précisant les autres possibilités d'aménagement foncier qui auraient pu être envisagées, leur comparaison et les raisons qui ont conduit au choix du projet retenu, après avoir démontré qu'il correspond à celui de moindre impact environnemental.***

### **3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet**

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la biodiversité et les milieux naturels ;
- le paysage ;
- la protection de la ressource en eau.

#### **3.1. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)**

##### **3.1.1. La biodiversité et les milieux naturels**

La commune de Prosnes inclut au nord une partie du terrain militaire de Moronvilliers. Ce site est couvert par la zone spéciale de conservation (ZSC) « Savart du camp militaire de Moronvilliers » et par la ZNIEFF de type 2 « Pelouses et bois du camp militaire de Moronvilliers ». Le projet borde la zone et n'a pas d'impact sur le site Natura 2000 ni sur les espèces ayant justifié sa désignation.

Le dossier présente une analyse détaillée des espaces présentant un intérêt pour la biodiversité, qui s'appuie sur des inventaires *in situ*. 77 espèces d'oiseaux ont été observées dont 35 considérées comme nicheuses. Le projet préserve la ripisylve du cours d'eau « la Prosne » et l'ensemble des bois et bosquets. Les seuls milieux naturels détruits sont 2 bandes-bouchons<sup>7</sup> dont l'étude d'impact indique qu'il s'agit principalement de milieux récents. Le projet prévoit également la création de 2 mares pour la petite faune.

Le projet ne prévoit pas de suppression de haies, mais au contraire prévoit la création d'une dizaine de haies et d'une dizaine de bandes enherbées et bandes-bouchons, ce qui représente un linéaire de 7,3 km de haies et 3,6 km de bandes enherbées et bandes-bouchons créées qui pourront servir d'habitat pour la faune, notamment les oiseaux, et qui sont positionnées de manière à créer ou renforcer des corridors locaux. **L'Ae relève positivement que les haies et bandes créées ont été positionnées de manière très pertinente pour former un réseau de continuités locales cohérent avec les éléments naturels existants. Elle salue la prise en compte remarquable de cet enjeu dans le projet.**

6 Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :

« II. – En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...] »

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ; »

7 Bandes de quelques mètres de largeur composées d'une végétation principalement herbacée ponctuée de buissons.



L'étude d'impact présente une analyse des impacts par secteurs et recense les espaces enherbés susceptibles d'être mis en culture suite à la modification du parcellaire. Les surfaces concernées sont faibles et ne présentent pas d'enjeux particuliers, elles sont compensées par les espaces enherbés créés.

**L'Ae considère que les impacts du projet sur la biodiversité et les milieux naturels sont faibles voire positifs.**

### 3.1.2. Le paysage

La commune s'inscrit en rive gauche de la Seine aux franges Sud-Ouest du plateau champenois qui descend lentement vers le fleuve, face aux côtes d'Île-de-France. La commune appartient à la grande unité paysagère régionale de la Champagne crayeuse.

La majorité de la commune est occupée par un paysage de plaine cultivée en openfield<sup>8</sup>. Le territoire communal est traversé par la Prosne et sa ripisylve, et ponctué de quelques bosquets. Ces éléments seront intégralement préservés. Les haies et bandes enherbées créées dans le cadre des travaux connexes sont de nature à améliorer la qualité paysagère du territoire.

**L'Ae considère que les impacts du projet sur le paysage et les milieux naturels sont faibles voire positifs.**

### 3.1.3. La protection de la ressource en eau



*Périmètres de protection du captage de Prosnes*

Un captage d'eau potable est présent au nord-est du village de Prosnes, et ses périmètres de protection rapprochée et éloignée sont inclus dans le périmètre d'AFAF. L'étude d'impact indique

8 L'openfield est un terme de géographie qui désigne un paysage agricole à champs ouverts.

que la municipalité a souhaité augmenter sa maîtrise foncière dans ce secteur. La superficie de terrains communaux dans le périmètre de protection rapprochée du captage augmente de 0,92 ha à la suite de l'AFAF. Les terrains dans les périmètres de protection sont essentiellement cultivés.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter le dossier avec les surfaces des périmètres de protection du captage d'eau potable (protection rapprochée et protection éloignée).***

L'Ae souligne favorablement la démarche communale d'augmenter sa maîtrise foncière dans ce secteur. En effet, elle considère que le projet d'AFAF est une opportunité pour améliorer la protection de la ressource en eau potable du territoire, en quantité et en qualité. En effet, les prairies de fauche facilitent la percolation de l'eau dans les sous-sols et le mode de culture sans intrant chimique évite de contaminer les eaux souterraines. La maîtrise foncière par la commune des parcelles des périmètres de protection, notamment de protection rapprochée, permettrait à la commune ensuite de confier par voie conventionnelle à un agriculteur tout en maîtrisant les pratiques agricoles et ainsi, de préserver la quantité et la qualité de l'eau potable sur son territoire.

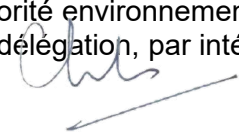
***L'Ae recommande au pétitionnaire d'allouer à la commune la maîtrise foncière des terrains des périmètres de protection du captage d'eau potable et prioritairement, le périmètre de protection rapprochée ; l'Ae recommande ensuite à la commune de confier ces terrains par voie conventionnelle à un agriculteur pour une activité de prairie de fauche préférentiellement et dans tous les cas sans utilisation d'intrant chimique.***

### 3.2. Résumé non technique de l'étude d'impact

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Il synthétise correctement le projet envisagé et reprend les mesures envisagées pour maîtriser les impacts. Il est rédigé dans un langage facilement compréhensible. Il retranscrit bien le fond de l'étude d'impact.

METZ, le 6 mai 2022

Le président de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale,  
par délégation, par intérim



Christine MESUROLLE

# **Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe**



## **Avis sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier de Prosnes**

Le Conseil départemental de la Marne a engagé une procédure d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) sur la commune de Prosnes à la demande de la municipalité pour améliorer les conditions d'exploitation agricole. Le périmètre de l'AFAFE couvre une surface de 1 294 ha.

Suite à l'étude d'impact transmise aux services de la MRAe le 11 mars 2022, ce mémoire en réponse vient apporter des compléments d'informations aux observations émises.

### **1/ Analyser l'articulation du projet avec le SCoT de la région rémoise.**

Le projet s'articule tout à fait avec le document d'orientations et d'objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale de la région rémoise et tout particulièrement le point 3.2 qui préconise que « les documents d'urbanisme

- Préservent les terres agricoles en y limitant les extensions urbaines, dans l'optique de réduire les atteintes à la viabilité économique et fonctionnelle des exploitations et en évitant le morcellement de leur foncier ou leur enclavement
- Veillent à définir des secteurs dans lesquels la création ou l'extension des bâtiments nécessaires aux exploitations sont admises, selon les besoins agricoles identifiés
- Prennent les mesures adaptées pour optimiser les conditions nécessaires au bon fonctionnement des exploitations agricoles et de leurs besoins logistiques (circulation d'engins, cheminements entre zones (exploitations, stockage, épandages, etc...)) »

Le projet répond également tout à fait au Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) en « accompagnant la viabilité de l'économie agricole et viticole » recommandé.

Il s'agit de garantir la viabilité de l'économie agricole et viticole car le SCoT défend la capacité productive des activités agricoles. Il préconise donc de maîtriser au maximum l'impact du développement urbain sur les espaces agricoles et promeut le développement d'activités annexes les plus à même de conforter les revenus liés à l'activité (diversification pour une agriculture périurbaine...). Au-delà de la préservation des sols agricoles, c'est l'ensemble des conditions de viabilité économique qu'il convient de préserver (accessibilité des parcelles agricoles...)

### **2/ Compléter l'étude d'impact avec une analyse des solutions de substitution raisonnables conformes aux dispositions de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement en précisant les autres possibilités d'aménagement foncier qui auraient pu être envisagées, leur comparaison et les raisons qui ont conduit au choix du projet retenu, après avoir démontré qu'il correspond à celui de moindre impact environnemental**

Pour rappel l'article L.121-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) prévoit les différents modes d'aménagement foncier suivants :

- 1°) L'aménagement foncier agricole et forestier régi par les articles L.123-1 à L.123-35 ;
- 2°) Les échanges et cessions d'immeubles ruraux régis par les articles L.124-1 à L.124-13 ;
- 3°) La mise en valeur des terres incultes, régie par les articles L.125-1 à L.125-15 et L.128-3 à L.128-12 ;
- 4°) La réglementation et la protection des boisements régies par les articles L.126-1 à L.126-5.

Lors de l'étude d'aménagement (cf. rapport d'étude AXXIS - ETAPES ENVIRONNEMENT 2017) seul les procédures 1° et 2° ont été observées, les deux autres n'étant pas du tout adaptées à la situation.

- 1°) L'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental permet :

- Le regroupement des propriétés foncières ;
- L'amélioration des exploitations agricoles (configuration des îlots et réduction de la scission des îlots) ;
- La création d'un réseau pertinent de chemins de desserte et, le cas échéant, la remise en culture des chemins devenus inutiles ;
- L'aménagement du territoire des communes (exemple : chemins de randonnée, bassins de rétention...) ;
- La préservation des espaces naturels ;
- La prise en compte des enjeux environnementaux ;
- Une gestion économe du territoire.
- Les projets d'équipements communaux (aire de jeux, parkings...)

La procédure d'AFAGE intègre la réalisation des travaux connexes et permet d'avoir une maîtrise et une gestion plus globale de ces travaux à la fois d'un point de vue aménagement du territoire et environnemental.

La procédure d'AFAGE est complexe et souvent plus longue dans sa mise en œuvre et sa réalisation. Elle reste cependant la procédure la plus performante pour l'aménagement global du territoire dans toutes ses composantes. L'AFAGE est réalisé sur un territoire avec pour objectif de tendre vers l'intérêt général tout en tenant compte des préoccupations privées.

2°) les échanges et cessions d'immeubles ruraux (ECIR) : on distingue deux types d'échanges d'immeubles ruraux :

- Les échanges et cessions d'immeubles ruraux en l'absence de périmètre, réalisés librement de façon bilatérale ou multilatérale par les propriétaires échangistes, sans intervention du Département ou d'une commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier. Il s'agit d'une initiative privée. Les projets d'échanges peuvent être soumis à l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier s'ils répondent aux objectifs fixés par le CRPM ;
- Les échanges et cessions d'immeubles ruraux avec périmètre sont réalisés de façon multilatérale, sous la responsabilité du Département, et conduits par une Commission Communale ou Intercommunale d'Aménagement Foncier. Ils sont soumis à une étude d'aménagement foncier et un géomètre expert est désigné dans le respect de la commande publique pour la concrétisation des échanges. Les projets d'échanges sont soumis à la Commission Départementale d'Aménagement Foncier pour validation avant clôture par le Président du Conseil départemental.

#### Conclusion du rapport d'étude :

La procédure des échanges et cessions d'immeubles ruraux n'apparaît pas la solution la plus adaptée pour répondre aux enjeux du territoire étudié sur la Commune de Prosnes. En effet, les ECIR sont préconisés lorsqu'ils sont limités en nombre et en importance. Ils ne permettent pas une refonte complète du parcellaire dans le cadre d'un aménagement au sens large du territoire. La procédure d'AFAGE correspond davantage aux objectifs envisagés pour la Commune de Prosnes.

#### Le projet a pris en compte les aspects suivants :

- Le regroupement des propriétés foncières ;
- L'amélioration des conditions d'exploitations agricoles, configuration des îlots et réduction (regroupement) de la scission des îlots ;
- La création d'un réseau optimisé de chemins de desserte ;
- L'aménagement du territoire des communes : identification et mise en place d'un circuit agricole en périphérie du village, de boucles de randonnées.
- La préservation des espaces naturels ;
- La prise en compte des enjeux environnementaux ; définition d'un programme de plantation, le renforcement de corridors écologiques ;



- Une gestion économe du territoire : programmation de travaux d'infrastructure agricole (dépôts) ;
- Une meilleure répartition des zones boisées ;
- Des projets d'équipements communaux (parkings... boisements au sud du village...)

### **3/ Compléter le dossier avec les surfaces des périmètres de protection du captage d'eau potable (protection rapprochée et protection éloignée)**

Selon les documents fournis par l'ARS, les surfaces délimitées par les périmètres de protection sont les suivantes :

- Périmètre de protection rapproché : Environ 7.5 ha
- Périmètre de protection éloigné : Environ 44.3 ha

### **4/ Allouer à la commune la maîtrise foncière des terrains des périmètres de protection du captage d'eau potable et prioritairement le périmètre de protection rapprochée, l'Ae recommande ensuite à la commune de confier ces terrains par voie conventionnelle à un agriculteur pour une activité de prairie de fauche préférentiellement et dans tous les cas sans utilisation d'intrant chimique**

La commune de Prosnes est alimentée par le forage localisé sur son territoire, et géré par la Communauté Urbaine du Grand Reims.

La dernière analyse du 9 mai 2022 montre une teneur en nitrates de 27.9 mg/l, donc inférieure au 50 mg/l qui constitue la limite réglementaire.

En ce qui concerne les pesticides, les teneurs en métabolites du Chloridazone sont supérieures au 0.1 µg/L, mais restent inférieures au seuil de 0.3 µg/L, valeurs sanitaires transitoires fixées pour ces métabolites. Ce pesticide n'est plus utilisé depuis 20 ans.

Une surveillance est mise en place sur ces éléments, mais ces éléments, nouvellement mesurés, dépassent les teneurs fixées dans la plupart des forages d'eau potable. Ce n'est donc pas une problématique spécifique à Prosnes. En dehors de ce point particulier, les teneurs des autres pesticides restent en deçà du seuil de 0.1 µg/L.

Il n'y a pas d'élevage de ruminant sur la commune et seuls des chevaux peuvent éventuellement valoriser des surfaces enherbées. Il n'y a donc pas de possibilité de dédier des parcelles à des prairies de fauche.

Le terrain de foot est compris dans ce périmètre.

Dans le projet d'aménagement foncier, la relocalisation de surfaces, propriétés de la commune, a été privilégiée dans le périmètre de protection rapprochée.

Sur ces surfaces, la commune pourra instaurer des recommandations à l'agriculteur qui exploitera les terres, en vue de la protection de la qualité de l'eau (implantation de cultures à bas niveau d'intrants, réduction de doses, etc...).

Une sensibilisation sera faite, à la fois auprès des élus et des agriculteurs de la commune, sur la mise en place de pratiques vertueuses dans ce secteur particulier.

Par ailleurs, plus de la moitié du territoire de Prosnes est inclus dans un très vaste périmètre qui correspond à l'aire d'alimentation du captage de Beaumont-sur-Vesle (captage Grenelle).

Voir carte de ce périmètre. Un programme d'actions est en cours, mais le secteur de Prosnes est peu engagé dans cette action, au vu de la très grande superficie concernée et du fait que le captage de Prosnes ne pose pas de gros problème de qualité.

### **5/ Compatibilité avec le nouveau SDAGE Seine Normandie 2022-2027**

Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) fixe pour chaque bassin hydrographique métropolitain les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée

de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la Loi sur l'Eau et pour le futur de la Directive Cadre sur l'Eau.

Dans le cas présent, le territoire de Prosnes est concerné par le SDAGE SEINE-NORMANDIE, approuvé le 23 Mars 2022. Ce SDAGE précise des orientations et des dispositions à prendre en compte pour son application pour 2022-2027. Il repose sur le respect de la Loi sur l'Eau.

Les 5 grandes orientations identifiées sont les suivantes :

- Des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée ;
- Réduire les pollutions diffuses, en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable ;
- Pour un territoire sain, réduire les pressions ponctuelles ;
- Assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique ;
- Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral.

Parmi ces grandes orientations, la première (gestion de l'eau superficielle), la deuxième (réduire les pollutions diffuses) et la quatrième (résilience des territoires et gestion équilibrée de la ressource en eau) sont en lien avec le présent projet.


Les grandes orientations se déclinent en orientations et dispositions et nous détaillons celles qui concernent le présent projet :


- Orientation 1.1 : Identifier et préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion de crue, pour assurer la pérennité de leur fonctionnement
- Orientation 1.2 : Préserver le lit majeur et étendre les milieux associés nécessaires au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte du bon état
- Orientation 2.1 : Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés
  - ° Disposition 2.1.6. Couvrir la moitié des aires d'alimentation en cultures de bas niveaux d'intrants, notamment en agriculture biologique, d'ici 2027
  - ° Disposition 2.1.7. Lutter contre le ruissellement à l'amont des prises d'eau et des captages notamment en zone karstique
  - ° Disposition 2.1.8. Encadrer les rejets ponctuels dans les périmètres rapprochés des captages d'eau de surface
- Orientation 4.2 : Limiter le ruissellement pour favoriser des territoires résilients


Le projet d'aménagement foncier intègre ces problématiques en prenant en compte le risque de ruissellement dans l'organisation du parcellaire, en prévoyant des plantations de haies et de bandes bouchons, constituant des freins hydrauliques, en favorisant l'implantation de terrains communaux dans les périmètres de protection de captages.

## Périmètres de protection du captage public d'alimentation d'eau potable de la commune de Prosnes



 Périmètre de protection immédiate

 Périmètre de protection rapprochée

 Périmètre de protection éloignée